

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE
COMMISSION

EXPOSÉ

sur

la situation sociale dans la Communauté

à l'entrée en vigueur du Traité
instituant la Communauté Économique Européenne

17 SEPTEMBRE 1958

(Le présent exposé est joint au rapport général soumis par la Commission à l'Assemblée Parlementaire Européenne à sa session ordinaire d'octobre 1958)

TABLE DES MATIÈRES

	Page
INTRODUCTION	7
A. I — <i>Population et emploi</i>	9
a) Situation et perspectives démographiques	9
b) Population active	14
c) Emploi	17
A. II — <i>Réserves et pénuries de main-d'œuvre; migrations</i>	27
B. I — <i>Perspectives de l'évolution de l'emploi</i>	33
B. II — <i>Conditions actuelles de la formation professionnelle</i>	37
a) Généralités	37
b) Formation des jeunes	37
c) Formation des adultes	44
C. I — <i>Aperçu des développements récents les plus caractéristiques des législations sociales et de l'action syndicale</i>	49
C. II — <i>Aperçu de la structure et de l'évolution des salaires</i>	57
D. I — <i>Sécurité sociale</i>	69
a) Champ d'application des régimes	69
b) Structure et gestion des systèmes de sécurité sociale	71
c) Financement	74
d) Prestations	80
e) Tendances et problèmes actuels	84
D. II — <i>Hygiène et sécurité du travail</i>	89
a) Les modifications récentes de la réglementation	89
b) Les organismes administratifs et consultatifs d'études ou de contrôle	91
D. III — <i>Logement et œuvres sociales pour les travailleurs</i>	95
a) L'action des divers organismes en faveur du logement des travailleurs	95
b) Les œuvres sociales en faveur des travailleurs	101
ANNEXE STATISTIQUE	105

INTRODUCTION

L'article 122 du Traité instituant la Communauté Économique Européenne fait obligation à la Commission de consacrer, dans son rapport annuel à l'Assemblée, un chapitre spécial à l'évolution de la situation sociale dans la Communauté.

En raison de la brièveté de la période qui s'est écoulée depuis l'entrée en vigueur du Traité, la Commission a estimé que cette partie de son premier rapport général devait consister non en une description de l'évolution de la situation sociale depuis le 1^{er} janvier 1958, mais plutôt en un exposé de la situation telle qu'elle se présentait au point de départ de la Communauté.

A cet effet, la Commission a chargé un groupe d'experts appartenant aux six États membres d'établir, en coopération avec ses services, l'exposé qui figure ci-après.

Elle exprime ses remerciements aux personnalités hautement qualifiées qui ont bien voulu participer aux travaux du groupe d'experts :

MM. E. D'ALESSIO, *Direttore di Divisione al Ministero del Lavoro e della Previdenza Sociale, Roma;*

H. BERIE, *Regierungsrat beim Bundesministerium für Arbeit und Sozialordnung, Bonn;*

R. LEVY-BRUHL, *chef de la division de la statistique et de la documentation, direction générale du travail et de la main-d'œuvre, ministère du travail et de la sécurité sociale, Paris;*

J. A. LINKS, *hoofd van de afdeling economische aangelegenheden, ministerie van Sociale Zaken en Volksgezondheid, 's-Gravenhage;*

J. D. NEIRINCK, *administrateur général adjoint au Fonds national de retraite des ouvriers mineurs, ancien chef de cabinet du ministre du travail et de la prévoyance sociale, Bruxelles;*

G. VAN WERWEKE, *secrétaire général du ministère du travail, de la sécurité sociale et des mines, Luxembourg.*

Convaincue que les informations ainsi recueillies éveilleront l'intérêt de tous ceux qui, dans la Communauté, s'intéressent spécialement aux aspects sociaux et qu'elles aideront à la formation d'une vue d'ensemble communautaire en matière sociale, la Commission a cru utile de mettre cette première étude, qui s'intègre en fait dans son rapport général, à la disposition de l'Assemblée et de tous les intéressés sous la forme d'un volume séparé.

Il a été souligné que l'étude ci-après tend à décrire la situation dans le domaine social telle qu'elle se présentait lors de l'entrée en vigueur du Traité. Pour éclairer cet exposé, il a cependant paru nécessaire d'inscrire les phénomènes analysés dans leur tendance récente, en utilisant à cette fin des périodes de référence variables.

Pour quelques matières, l'étude s'est également efforcée de dégager certaines perspectives relatives au proche avenir.

Etant donné les conditions exceptionnelles dans lesquelles ce document a été préparé, il n'a été possible de présenter qu'un exposé des lignes les plus générales de la situation, sans être en état d'approfondir l'analyse de ses divers éléments. L'homogénéité imparfaite des informations reçues n'a pas permis, d'autre part, d'atteindre à une uniformité descriptive aussi complète qu'il aurait pu être souhaité.

La Commission européenne se propose, dans ses rapports ultérieurs, de développer et d'approfondir l'examen des problèmes qui n'ont pu cette fois être exposés que de manière sommaire, ainsi que d'homogénéiser dans toute la mesure du possible ses informations.

A. I — POPULATION ET EMPLOI

a) Situation et perspectives démographiques

1. Au 1^{er} janvier 1958, la population des six pays de la Communauté s'élevait à plus de 165 millions, soit un peu moins des deux cinquièmes de la population totale de l'Europe. Elle était presque aussi importante que celle des Etats-Unis, et inférieure d'un cinquième seulement à celle de l'Union soviétique.

Ce chiffre global se décomposait, par pays, de la manière suivante :

	<i>En milliers</i>	<i>En %</i>
Allemagne (R. F.)	51.832	31,4
Belgique	9.027	5,5
France	44.289	26,8
Italie	48.594	29,4
Luxembourg	315	0,2
Pays-Bas	11.096	6,7
Total Communauté	165.153	100,0

2. La densité de population, pour l'ensemble de la Communauté, s'élevait à 142 au kilomètre carré (22 aux Etats-Unis et 10 en U. R. S. S.). Mais on observait une forte dispersion des chiffres nationaux autour de ce chiffre moyen. Par ordre de densité décroissante, les six pays se rangeaient ainsi : Pays-Bas, 342; Belgique, 305; République fédérale d'Allemagne, 209; Italie, 161; Luxembourg, 122; France, 80. Ces chiffres ne sont donnés qu'à titre indicatif, puisque la notion de densité de population n'a par elle-même qu'une signification limitée.

3. D'après les prévisions les plus récentes, la population des six pays devrait dépasser 173 millions en 1965, en augmentation moyenne de plus d'un million par an. En valeur indiciaire, la population passerait de l'indice 100 à l'indice 104,8.

Les prévisions de population laissent attendre, cependant, des rythmes d'accroissement très différents suivant les pays. L'augmentation serait presque insensible en Belgique et au Luxembourg (indices 100,8 et 101,5), relativement lente en France (indice 103,2), moyenne en Italie (indice 104,4) et relativement rapide dans la République fédérale d'Allemagne et aux Pays-Bas (indice 107,6 et 107,4). (Cf. Annexe statistique 2.)

Les prévisions qui ont été faites comportent toutefois une certaine marge d'incertitude, qui résulte surtout du facteur conjectural que constituent les migrations, dont les unes tiennent compte et les autres non, et qui constitue, en toute hypothèse, l'inconnue principale. Les prévisions relatives à la République fédérale d'Allemagne escomptent une assez forte immigration, mais, en raison des facteurs politiques dont cette immigration dépend en grande partie, les prévisions qui ont été faites à son sujet peuvent être largement infirmées dans un sens comme dans l'autre. Les prévisions relatives à la Belgique et à la France, en revanche, ne tiennent pas compte de l'immigration et, étant donné la tendance qui s'est affirmée dans ces pays, au cours des dernières années, à accuser un solde d'immigration important, il est probable qu'elles seront sensiblement dépassées. Les prévisions pour l'Italie supposent une émigration nette annuelle de 75.000 personnes depuis 1951, moyenne sensiblement inférieure à la moyenne effective des dernières années. Quant aux Pays-Bas, les prévisions qui les concernent se fondent sur l'hypothèse que l'émigration nette se maintiendra autour d'un chiffre moyen annuel de 20.000, que le bilan des migrations récentes permet de tenir pour vraisemblable (1).

4. D'après les estimations les plus récentes de la population des six pays, par âge, la population de la Communauté dans son ensemble se répartissait, entre les trois grands groupes d'âge, de la manière suivante :

Moins de 15 ans	23,5 %
De 15 à 64 ans	66,1 %
Plus de 65 ans	10,4 %
	<hr/>
	100,0 %

(1) Les prévisions, établies pour le Luxembourg par la C. F. C. A., sont également assez conjecturales. Sans immigration, la population devrait s'abaisser d'environ 3.000 d'ici 1971. Mais la persistance d'une immigration importante n'est pas douteuse, et il est possible, sinon probable, que la population dépasse le chiffre de 320.000 prévu pour 1965.

Ici aussi, ainsi qu'en témoigne le tableau suivant, les différences entre pays étaient sensibles :

(en %)

	Moins de 15 ans	15-64 ans	Plus de 65 ans	Total
Allemagne (R. F.) (moy. 1957)	20,8	69,0	10,2	100
Belgique (1-1-1958)	22,7	65,5	11,8	100
France (1-1-1958)	25,5	63,0	11,5	100
Italie (moy. 1957)	23,3	66,9	9,8	100
Luxembourg (1-1-1957)	19,4	70,3	10,3	100
Pays-Bas (moy. 1957)	30,0	61,4	8,6	100
Moyenne Communauté	23,5	66,1	10,4	100

Ainsi, la proportion des moins de 15 ans, faible dans la République fédérale d'Allemagne et surtout au Luxembourg, était moyenne en Belgique et en Italie, relativement élevée en France, et très forte aux Pays-Bas. Celle des plus de 65 ans était nettement au-dessus de la moyenne en Belgique et en France, sensiblement au-dessous en Italie, et plus nettement encore aux Pays-Bas. Quant à la population comprise entre 15 et 64 ans, elle était relativement nombreuse dans la République fédérale d'Allemagne et au Luxembourg, moyenne en Belgique et en Italie, et relativement peu nombreuse en France et surtout aux Pays-Bas. (Cf. Annexe statistique 1.)

En d'autres termes, la population de la Belgique, celle de la République fédérale d'Allemagne et surtout celle du Luxembourg sont relativement âgées, celle des Pays-Bas, très jeune, tandis que celle de l'Italie, en voie de vieillissement, a une composition à peu près conforme à la moyenne, et que celle de la France présente les caractères mixtes d'une population âgée en voie de rajeunissement : beaucoup de vieillards et d'enfants, et relativement peu d'adultes.

5. L'actuelle répartition entre les trois grands groupes d'âge est appelée à subir, d'ici 1965, des modifications en des sens divers, et plus ou moins marquées selon les pays. La proportion des moins de 15 ans devrait diminuer légèrement en Belgique, en France et en Italie, et un peu plus sensiblement dans la République fédérale d'Allemagne et aux Pays-Bas. Celle des plus de 65 ans, en revanche, s'élèvera partout, sauf en Italie, notamment dans la République fédérale d'Allemagne et surtout en Belgique. Celle des adultes, enfin, devrait rester à peu près stationnaire en France et en Italie, s'abaisser quelque peu en Belgique et au Luxembourg, un peu plus nettement dans la République fédérale d'Allemagne et augmenter, au contraire, sensiblement aux Pays-Bas. (Cf. Annexes statistiques 1 et 2.)

L'intervention du facteur, très largement hypothétique, que constituent les migrations, est susceptible, cependant, d'infléchir assez sensiblement ces tendances fondamentales. Si elles se développent au-delà de ce qui avait été prévu lors de l'établissement des prévisions sur lesquelles on s'appuie et qui, au reste, n'en tiennent pas toujours compte, la part de la population adulte sera nécessairement inférieure à ce qui était escompté dans les pays à excédent d'émigration, Pays-Bas et Italie, et supérieure, au contraire, dans les quatre autres. Les migrations qui intéressent les six pays, qu'il s'agisse des migrations intérieures ou extérieures à la Communauté, tendent à amortir les différences de structure par âge que présentent leurs populations : cette tendance à l'uniformisation se poursuivra, sans doute, à condition, bien entendu, que les mouvements migratoires conservent les caractères qu'ils ont eus jusqu'ici.

6. Il ressort, d'autre part, des estimations de population dont il a été fait état au paragraphe 4 que, dans l'ensemble des pays de la Communauté, à l'exception du Luxembourg, le nombre des femmes adultes (de 15 à 64 ans) l'emportait plus ou moins sensiblement sur celui des hommes compris dans le même groupe d'âge. Les taux de masculinité se dispersaient assez largement entre un minimum de 86,5 % (République fédérale d'Allemagne) et un maximum de 103,3 % (Luxembourg):

Taux de masculinité entre 15 et 64 ans (en %)

Allemagne (R. F.) (moy. 1957)	86,5
Belgique (1-1-1958)	98,5
France (1-1-1958)	97,9
Italie (moy. 1957)	94,2
Luxembourg (1-1-1957)	103,3
Pays-Bas (moy. 1957)	97,9
Moyenne Communauté	93,2

L'évolution des divers taux nationaux jusqu'en 1965 est difficile à conjecturer. S'il ne se produisait pas de migrations, ils devraient s'élever, dans la République fédérale d'Allemagne, en Belgique, en France et en Italie, sous l'effet du passage progressif au-delà de la limite d'âge du groupe, des dernières générations parmi lesquelles la guerre de 1914-1918, et pour l'Italie, l'émigration antérieure de 1914, avaient provoqué un fort déséquilibre numérique des sexes. Devrait jouer dans le même sens, d'autre part, dans tous les pays, l'arrivée à l'âge adulte de générations relativement nombreuses nées dans l'immédiat après-guerre, et parmi lesquelles les taux de masculinité sont encore sensiblement supérieurs à 100. Si, enfin, les migrations se poursuivent à leur rythme actuel, elles devraient

continuer à élever ces taux dans la République fédérale d'Allemagne, en Belgique, en France et au Luxembourg tandis qu'elles devraient continuer à les abaisser en Italie et aux Pays-Bas.

7. La population d'âge actif, c'est-à-dire la population de 15 à 64 ans, s'élevait, d'après les mêmes estimations de population, à un total de près de 109 millions (108.771.000) pour l'ensemble de la Communauté, soit un peu moins des deux tiers (66 %) de la population totale. Ce chiffre global se répartissait, par pays, de la manière suivante :

	<i>En milliers</i>
Allemagne (R. F.) (moy. 1957)	35.490,0
Belgique (1-1-1958)	5.916,8
France (1-1-1958)	27.885,0
Italie (moy. 1957)	32.494,0
Luxembourg (1-1-1957)	220,4
Pays-Bas (moy. 1957)	6.765,1
Total Communauté	108.771,3

D'ici 1965, la population d'âge actif de la Communauté passera à un peu plus de 113 millions, soit un accroissement de plus de 4 millions. L'augmentation serait un peu plus lente que celle de la population totale, dont elle ne représenterait plus, à cette date, que 65 % environ. La situation à cet égard sera ici encore très différente selon les pays : l'accroissement sera, en effet, très fort aux Pays-Bas, sensible en Italie, plus modéré dans la République fédérale d'Allemagne et en France, tandis qu'en Belgique et au Luxembourg la population d'âge actif devrait subir une légère diminution. Le jeu des migrations est susceptible, cependant, de modifier plus ou moins nettement ces tendances.

8. La répartition de la population d'âge actif par sexe et sous-groupes d'âge (15-44 ans et plus de 45 ans) présentait également, d'un pays à l'autre, des différences importantes. La population d'âge actif, tout d'abord, était nettement plus jeune en Italie et aux Pays-Bas, où le sous-groupe d'âge de 15 à 44 ans représentait autour des deux tiers du total, alors qu'ailleurs sa part s'élevait à un peu plus de 60 % seulement. La proportion des hommes et des femmes était, d'autre part, assez inégale selon les pays, surtout au sein du sous-groupe d'âge de 15 à 44 ans, où l'élément masculin se trouvait légèrement minoritaire aux Pays-Bas, plus nettement en Italie, et très fortement dans la République fédérale d'Allemagne, tandis qu'il était légèrement majoritaire en France et en Belgique et qu'il l'était sensiblement

au Luxembourg. En France et en Belgique, l'immigration a rétabli, au sein de ce sous-groupe d'âge, l'équilibre des sexes, que les pertes de guerre avaient rompu, tandis qu'en Italie, au contraire, l'émigration a fortement accentué le déséquilibre qu'elles avaient causé. Quant à la République fédérale d'Allemagne, l'immigration a eu un effet correctif important, mais insuffisant. Au-dessus de 45 ans, l'élément masculin était en minorité partout et, beaucoup plus fortement qu'ailleurs, dans la République fédérale d'Allemagne.

9. Les prévisions démographiques permettent de s'attendre, d'ici 1965, à certaines modifications dans l'actuelle répartition de la population d'âge actif entre les deux sous-groupes d'âge, mais dans des directions différentes suivant les pays. La proportion des moins de 45 ans devrait diminuer légèrement en Italie, plus sensiblement au Luxembourg, et augmenter partout ailleurs, surtout en France, sous l'effet de l'arrivée à l'âge d'activité des fortes générations nées dans l'immédiat après-guerre. C'est dire que, dans l'ensemble, la population active de la Communauté évoluera dans le sens du rajeunissement. La répartition par sexe des moins de 45 ans, de son côté, devrait évoluer vers l'équilibre en Italie, et même dans la République fédérale d'Allemagne, où le déséquilibre dû aux pertes de guerre cessera presque de se faire sentir au sein de ce groupe d'âge, tandis que l'avantage numérique de l'élément masculin serait rétabli aux Pays-Bas, et consolidé en Belgique et en France. Au-delà de 45 ans, la prédominance des femmes en âge d'activité devrait s'affaiblir plus ou moins sensiblement partout.

Ces prévisions ne paraissent pas faire suffisamment état, cependant, du rôle possible des migrations. Si elles persistent, au rythme et avec les caractères démographiques qu'elles ont présentés au cours des toutes dernières années, certaines des tendances qui viennent d'être indiquées peuvent être modifiées d'une manière assez sensible, dans le sens du vieillissement et de l'affaiblissement numérique de l'élément masculin dans les pays à excédent d'émigration : Pays-Bas et Italie, et en sens inverse dans les pays à excédent d'immigration, c'est-à-dire les quatre autres.

b) Population active

10. Il n'est pas possible, faute de données comparables en ce qui concerne les forces armées, de présenter un état d'ensemble de la population active de la Communauté au sens large, c'est-à-dire, de la main-d'œuvre totale. La population active au sens étroit, c'est-à-dire la main-d'œuvre civile, à l'exclusion, par conséquent, des forces armées, s'élevait, d'après les dernières estimations, pour l'ensemble de la Communauté, à plus de

72 millions. Ce chiffre global se décomposait par pays, de la manière suivante :

	<i>En milliers</i>	<i>En %</i>
Allemagne (R. F.) (moy. 1957) ⁽¹⁾ .	25.637	35,4
Belgique (moy. 1957)	3.473	4,8
France (1-1-1958)	18.913	26,2
Italie (8-5-1957)	19.994	27,6
Luxembourg (moy. 1957)	146	0,2
Pays-Bas (moy. 1957)	4.198	5,8
Total Communauté	72.361	100,0

⁽¹⁾ Dont Sarre 435.

11. Par rapport à la population totale, la main-d'œuvre civile des six pays représentait la proportion moyenne de 43,7 %, mais le taux de l'Italie, celui de la Belgique et celui des Pays-Bas étaient nettement au-dessous, et celui de la République fédérale d'Allemagne, nettement au-dessus :

Taux d'activité (en %)	
Allemagne (R. F.)	49,5
Belgique	38,6
France	42,7
Italie	40,8
Luxembourg	46,6
Pays-Bas	38,7
Moyenne Communauté	43,7

12. Sur cet effectif global de 72.361.000, 67,8 % étaient des hommes et 32,2 % des femmes. Mais les proportions respectives des deux sexes au sein de la main-d'œuvre civile variaient fortement d'un pays à l'autre, la population active féminine étant relativement peu nombreuse en Belgique, en Italie, au Luxembourg et aux Pays-Bas, et relativement nombreuse, au contraire, en France et surtout dans la République fédérale d'Allemagne :

Répartition par sexe de la main-d'œuvre civile (en %)		
	<i>Hommes</i>	<i>Femmes</i>
Allemagne (R. F.) ⁽¹⁾	63,0	37,0
Belgique	74,7	25,3
France	65,1	34,9
Italie	74,3	25,7
Luxembourg	71,9	28,1
Pays-Bas ⁽²⁾	75,4	24,6
Moyenne Communauté	67,8	32,2

⁽¹⁾ Sans la Sarre.

⁽²⁾ Moyenne en 1956.

Il y a lieu de considérer ces écarts avec de sérieuses réserves, en raison de la diversité des critères et des méthodes d'identification statistique de la population active féminine, principalement dans l'agriculture.

Ils révèlent cependant entre les pays des différences liées à la structure économique quant à la place de la main-d'œuvre féminine dans l'ensemble de la main-d'œuvre civile. Divers facteurs concourent à ces disparités : extension plus ou moins grande de l'emploi agricole, développement plus ou moins important des industries qui emploient, normalement, une forte proportion de femmes, niveau plus ou moins élevé de l'emploi masculin, la concurrence des hommes s'opposant à l'entrée des femmes dans la population active lorsqu'ils ne sont pas pleinement employés (Italie).

On aura à tenir compte, dans la lecture des paragraphes suivants, de l'incidence de la réserve statistique que l'on vient de faire.

13. L'ensemble de la main-d'œuvre civile représentait près des deux tiers (66,3 %) de la population d'âge actif de la Communauté. Mais, ici aussi, les proportions variaient sensiblement suivant les pays. Elles se dispersaient largement entre un minimum de 58,7 % (Belgique) et un maximum de 72,5 % (République fédérale d'Allemagne).

Main-d'œuvre civile en % de la population d'âge actif

Allemagne (R. F.)	72,5
Belgique	58,7
France	67,9
Italie	61,5
Luxembourg	66,3
Pays-Bas	62,1
Moyenne Communauté	66,3

Ces différences sont principalement liées, ainsi qu'il ressort de la comparaison entre ces taux et les taux précédents, à l'importance variable que constitue le taux d'activité féminin. La proportion de la main-d'œuvre civile masculine par rapport à la population masculine d'âge actif était, en effet, relativement uniforme, variant entre un minimum de 88,4 % (Belgique et France) et un maximum de 96,5 % (République fédérale d'Allemagne) autour d'une moyenne de 91,9 % alors que la proportion de la main-d'œuvre féminine par rapport à la population féminine d'âge

actif variait entre un minimum de 29,4 % (Belgique) et un maximum de 49 % (République fédérale d'Allemagne) autour d'une moyenne de 40,7 % :

**Main-d'œuvre civile masculine et féminine en % des hommes
et des femmes d'âge actif**

	<i>Hommes</i>	<i>Femmes</i>
Allemagne (R. F.) ⁽¹⁾	96,5	49,0
Belgique	88,4	29,4
France	88,4	47,7
Luxembourg ⁽²⁾	93,8	37,8
Pays-Bas	92,5	29,4
Italie	90,7	30,0
Moyenne Communauté	93,0	41,0

⁽¹⁾ Sans la Sarre.

⁽²⁾ Proportions calculées d'après les chiffres de 1956.

Les écarts entre les taux masculins tenaient, pour une large part, à l'importance variable des effectifs militaires.

(Pour les données numériques relatives aux paragraphes 10 à 13, cf. Annexe statistique 3.)

c) Emploi

14. Dans son immense majorité, la main-d'œuvre civile de la Communauté était pourvue d'un emploi. L'emploi total s'élevait, en effet, d'après les estimations les plus récentes à près de 70 millions (69.762.000), soit 96,4 % de la main-d'œuvre civile, et le chômage à 2.599.000, soit 3,6 %. (Cf. Annexe statistique 3.)

Mais, ici, encore, la situation à cet égard variait fortement d'un pays à l'autre. Le chômage était nul, en effet, au Luxembourg, faible en France et aux Pays-Bas, peu important dans la République fédérale d'Allemagne et en Belgique, alors qu'il demeurait considérable en Italie⁽¹⁾. L'Italie, par

⁽¹⁾ Il convient de noter que les chiffres qui ont servi de base au calcul de ces proportions ne sont pas exactement comparables. (Cf. les explications qui figurent à l'Annexe statistique 3.)

conséquent, faisait seule exception à une situation générale caractérisée par le plein emploi :

Chômage en % de la main-d'œuvre civile

Allemagne (R. F.) (moy. 1957)	2,6
Belgique (moy. 1957)	2,2
France (1-1-1958)	0,7
Italie (1-5-1957)	8,3
Luxembourg (1957)	néant
Pays-Bas (moy. 1957)	1,2

Le chômage accusait encore, dans tous les pays, des fluctuations saisonnières, surtout marquées dans la République fédérale d'Allemagne.

15. Il ressort du rapprochement des données numériques figurant aux paragraphes 13 et 14 que d'assez fortes inégalités de niveaux d'emploi existent entre les divers pays de la Communauté. C'est en Italie que ce niveau est le plus bas, non seulement parce que le chômage y est très important, mais encore, parce qu'il n'y donne pas toute la mesure du sous-emploi, et, d'autre part, parce qu'une proportion relativement considérable de la population féminine d'âge actif y demeure en dehors de la main-d'œuvre civile.

Et c'est dans la République fédérale d'Allemagne, où presque toute la population masculine d'âge actif et plus de la moitié de la population féminine sont pourvues d'un emploi, qu'il est, au contraire, le plus élevé. Il l'est à peine moins en France, mais il est sensiblement inférieur aux Pays-Bas et surtout en Belgique, où le taux d'activité des femmes est relativement bas et le chômage encore sensible.

16. La répartition des personnes pourvues d'un emploi suivant la position dans la profession variait également très fortement, d'un pays à l'autre. Dans l'ensemble de la Communauté, on comptait 47.799.000 salariés (ouvriers et employés) et 21.963.000 travailleurs des autres catégories (employeurs, travailleurs indépendants, aides familiaux non rémunérés) soit, respectivement, 68,7 % et 31,3 %, mais la proportion des travailleurs salariés était très supérieure à la moyenne en Belgique, dans la République fédérale d'Allemagne et aux Pays-Bas, un peu inférieure au Luxembourg et en France et beaucoup plus basse en Italie :

Emploi salarié et non salarié (en % de l'emploi total)

	<i>Saliariés</i>	<i>Non-saliariés</i>	<i>Total</i>
Allemagne (R. F.)	75,9	24,1	100
Belgique	74,2	25,8	100
France	65,7	34,3	100
Italie	58,8	41,2	100
Luxembourg	65,9	34,1	100
Pays-Bas	76,7	23,3	100
Moyenne Communauté	68,7	31,3	100

Ces différences structurelles importantes sont dues, pour une part, à la plus ou moins grande tendance à la concentration économique, suivant les branches d'activité et, notamment, à la plus ou moins grande extension de l'emploi agricole, où travailleurs indépendants et aides familiaux se rencontrent en très grand nombre. (Voir paragraphe suivant.)

17. Dans l'ensemble de la Communauté, l'emploi agricole s'élevait, en effet, à quelque 17.224.000, soit un peu moins du quart de l'emploi total (24,5 %) ⁽¹⁾. Mais la dispersion des taux était extrêmement large autour de ce taux moyen, entre un minimum de 10,2 % (Belgique) et un maximum de 38,5 % (Italie).

Emploi agricole (en % de l'emploi total)

Allemagne (R. F.)	17,2
Belgique	10,2
France	26,5
Italie	38,5
Luxembourg	21,9
Pays-Bas	11,6
Moyenne Communauté	24,5

Ainsi, l'emploi agricole est encore très important en Italie et important en France, alors qu'il est relativement faible en Belgique et aux Pays-Bas, et sensiblement inférieur à la moyenne dans la République fédérale d'Allemagne.

⁽¹⁾ On a utilisé ici la seconde série de chiffres concernant l'Italie (cf. Annexe statistique 4) relative à la moyenne de 1957, d'où résulte un chiffre d'emploi total un peu plus élevé.

(Pour les données statistiques relatives aux paragraphes 14 à 17, cf. Annexe statistique 4.)

18. On a vu que l'emploi salarié englobait, d'après les dernières statistiques, près de 48 millions de personnes pour l'ensemble de la Communauté. 7,9 % d'entre elles relevaient du secteur primaire (agriculture, forêts, pêche), 51,5 % du secteur secondaire (industrie), 40,6 % du secteur tertiaire (services). Mais, ainsi qu'en témoigne le tableau ci-dessous, cette distribution était loin d'être uniforme, la proportion des salariés employés dans le secteur primaire variant de 1,1 % (Belgique) à 15,5 % (Italie); celle des salariés du secteur secondaire de 48,8 % (Pays-Bas) à 60 % (Luxembourg) et celle des salariés du secteur tertiaire de 33,2 % (Italie) à 47,2 % (Pays-Bas) (cf. Annexe statistique 5) ⁽¹⁾ :

	Secteur primaire	Secteur secondaire	Secteur tertiaire
Allemagne (R. F.)	4,1	58,2	37,6
Belgique	1,1	58,8	40,1
France	9,2	51,2	39,6
Italie	15,5	51,3	33,2
Luxembourg	1,9	60,0	38,1
Pays-Bas	4,0	48,8	47,2
Moyenne Communauté	7,9	51,5	40,6

⁽¹⁾ Il n'a pas été possible, sur la base des données recueillies, d'indiquer la répartition de l'emploi total par secteur. Toutefois, le rapport sur la situation économique dans la Communauté fait état, pour 1956, des proportions suivantes :

	Secteur primaire	Secteur secondaire	Secteur tertiaire
Allemagne (R. F.)	17,9	47,8	34,3
Belgique	10,3	49,0	40,7
France	26,6	37,8	35,6
Italie	39,8	28,8	31,4
Luxembourg	22,8	43,4	33,8
Pays-Bas	12,4	42,9	44,7
Moyenne Communauté	25,3	39,9	35,3

La répartition de l'emploi total entre les trois secteurs est donc sensiblement plus équilibrée que celle de l'emploi salarié, l'emploi non salarié étant beaucoup plus important dans le secteur tertiaire et, surtout, dans le secteur primaire. Le secteur secondaire tient donc une place sensiblement plus restreinte dans l'emploi total que dans l'emploi salarié. C'est particulièrement vrai pour l'Italie, où apparaît ici sa relative faiblesse.

Ainsi, le secteur secondaire emploie partout la majeure partie de la main-d'œuvre salariée, et il en emploie environ la moitié en France, en Italie et aux Pays-Bas, et environ les trois cinquièmes dans la République fédérale d'Allemagne, en Belgique et au Luxembourg.

A l'intérieur du secteur secondaire, les industries manufacturières occupaient la très grande majorité des salariés : près de 19 millions sur un total de 25 millions et demi, soit environ les trois quarts (74 %) et selon une proportion à peu près uniforme, le reste se partageant en proportions variables suivant les pays entre l'extraction, la construction et les services publics.

Travailleurs industriels par branche d'industrie (en %)

	<i>Extraction</i>	<i>Ind. man.</i>	<i>Constr.</i>	<i>Services publics</i>
Allemagne (R. F.)	7,8	73,9	16,7	1,6
Belgique	11,2	73,6	13,3	1,9
France	5,7	73,2	18,8	2,3
Italie ⁽¹⁾	2,4	76,0	19,7	1,9
Luxembourg	8,0	75,9	14,4	1,7
Pays-Bas	4,0	76,9	16,7	2,4
Moyenne Communauté	6,5	74,0	17,6	1,9

(1) Y compris les industries du bois.

A l'intérieur du groupe des industries manufacturières, enfin, la métallurgie et les industries de transformation des métaux employaient de loin le plus gros effectif de travailleurs salariés : plus de 7 millions et demi, et quelque deux cinquièmes du total de la main-d'œuvre industrielle pour l'ensemble des six pays, la proportion variant entre un minimum de 37,2 (Belgique) et un maximum de 58,1 (Luxembourg).

Venaient ensuite les industries textiles (11,9) relativement importantes en France, en Italie et surtout en Belgique, les industries alimentaires (11,2 %) relativement importantes aux Pays-Bas et en Italie, les industries chimiques (5,9 %) et les industries du bois :

Main-d'œuvre des industries manufacturières par branche (en %)

	<i>Alimen- tation</i>	<i>Textile</i>	<i>Bois</i>	<i>Prod. chim.</i>	<i>Métal. et transf. métaux</i>	<i>Divers</i>
Allemagne (R. F.) ⁽¹⁾	9,6	9,5	7,2	5,3	45,3	23,1
Belgique	10,6	17,1	4,8	7,0	37,2	23,3
France	10,7	13,0	4,1	6,1	41,0	25,1
Italie	13,8	14,0	—	6,9	31,0	34,3 ⁽²⁾
Luxembourg	6,1	6,1	3,0	1,6	58,1	25,1
Pays-Bas	14,7	10,8	4,2	5,4	38,4	26,4
Moyenne Communauté	11,2	11,9	—	5,9	40,3	30,7⁽²⁾

(1) Sarre non comprise.
(2) Y compris les industries du bois.

19. A l'intérieur de chacun des six pays, la situation de l'emploi ne laisse pas de présenter, entre régions, des différences structurelles parfois très prononcées, dues à des niveaux de développement économique inégaux. C'est en Italie que ce phénomène présente la forme la plus frappante, celle d'un contraste accusé entre le nord et le sud du pays : le nord, fortement industrialisé, où le plein emploi n'est pas loin d'être réalisé; le sud, où la prédominance de l'économie agricole s'accompagne d'un surpeuplement caractérisé, entraînant un important chômage visible et un sous-emploi rural étendu. Mais, bien que le phénomène soit moins net et surtout plus circonscrit ailleurs, il existe encore dans les autres pays de la Communauté des régions relativement sous-développées où l'insuffisance des possibilités d'emploi entraîne un chômage plus ou moins visible et plus ou moins important. Dans la République fédérale d'Allemagne, cette situation a caractérisé longtemps certaines provinces, comme la Bavière et la Basse-Saxe, où avaient afflué un grand nombre de réfugiés. Mais la redistribution de population qui s'est effectuée progressivement depuis dix ans, et la conjoncture de forte expansion des toutes dernières années, ont amené la résorption à peu près complète des poches de sous-emploi. En Belgique, il en subsiste encore dans certains districts ruraux de la partie flamande du pays. En France, beaucoup de régions rurales ne parviennent pas à assurer à leur population un niveau d'emploi satisfaisant et continuent de se dépeupler : c'est le cas notamment d'un assez grand nombre de départements du centre et du midi, et de plusieurs départements de l'ouest. Aux Pays-Bas enfin, le nord du pays constitue une zone de sous-développement, où l'emploi industriel est relativement faible et le chômage relativement important; mais les efforts déployés par les pouvoirs publics depuis quelques

années pour remédier à cette situation se sont déjà traduits par quelques progrès et l'ont empêchée, en tout cas, de se détériorer.

Dans tous les pays de la Communauté, d'autre part, certaines régions industrielles, où l'expansion de l'emploi se poursuit d'une manière rapide, continuent d'être, pour la population des autres régions, et, éventuellement, l'immigration étrangère, des foyers d'attraction. Les principaux de ces pôles de développement sont, dans la République fédérale d'Allemagne, l'ensemble de la région rhénano-westphalienne; en Belgique, la région houillère et l'agglomération bruxelloise; en France, les régions industrielles du nord et surtout du nord-est, et l'agglomération parisienne; en Italie, le triangle Turin-Milan-Gênes, et l'agglomération romaine; aux Pays-Bas, enfin, la zone urbaine de Hollande.

20. Au cours des toutes dernières années, le niveau général de l'emploi s'est sensiblement élevé dans l'ensemble de la Communauté. En valeur indiciaire ⁽¹⁾, et sur la base 1955 = 100, il s'est avancé, en 1956, à l'indice 101,9 et en 1957 à l'indice 103, soit une progression moyenne annuelle de 1,5 %. Cette progression a été sensiblement plus lente en 1957 qu'en 1956.

Ici encore, ainsi qu'en témoigne le tableau ci-dessous, la situation a été très différente suivant les pays. La progression a été très forte, en effet, dans la République fédérale d'Allemagne, où elle a été en partie liée à la réduction de la durée moyenne du travail, sensible au Luxembourg, et moins marquée ailleurs.

Indices du niveau général de l'emploi (1955-1957)

	1955	1956	1957
Allemagne (R. F.) ⁽¹⁾ .	100	103,5	105,8
Belgique	100	101,8	102,4
France	100	100,6	101,1
Italie	100	101,1	102,2
Luxembourg	100	102,0	103,3
Pays-Bas	100	101,8	102,9
Moyenne Communauté	100	101,9	103,0

⁽¹⁾ Sarre non comprise.

Cette élévation de niveau général de l'emploi est résultée d'un gonflement très prononcé de l'emploi salarié, alors que les autres catégories de

⁽¹⁾ Sarre non comprise.

travailleurs tendaient à régresser. Elle est d'autant plus remarquable qu'elle s'est accompagnée d'un recul marqué de l'emploi agricole, notamment en Italie.

Pour l'ensemble de la Communauté, en effet, le recul, en deux années, a été de près d'un demi-million, soit de 3 % environ. La tendance est générale, mais elle s'est affirmée avec une netteté particulière dans la République fédérale d'Allemagne, en Italie et aux Pays-Bas.

Compensant et au-delà la régression de l'emploi agricole, l'emploi s'est au contraire fortement développé dans les autres secteurs ainsi qu'il ressort du tableau ci-après qui figure la progression indiciaire de l'emploi non agricole sur la base 1955 = 100.

Indice du niveau de l'emploi non agricole

	1955	1956	1957
Allemagne (R. F.) ⁽¹⁾	100	104,9	108,0
Belgique	100	102,1	103,0
France	100	101,4	102,6
Italie	100	102,6	105,4
Luxembourg	100	102,8	104,7
Pays-Bas	100	102,1	104,0
Moyenne Communauté	100	103,1	105,4

(1) Sarre non comprise.

Il apparaît, d'autre part, que, sauf en Belgique et aux Pays-Bas, c'est dans le secteur secondaire que l'expansion de l'emploi salarié a été la plus forte :

Indice du niveau de l'emploi salarié non agricole par secteur

	1955	Secteur secondaire		Secteur tertiaire	
		1956	1957	1956	1957
Allemagne (R. F.)	100	106,1	110,6	104,5	108,0
Belgique	100	102,3	103,8	103,8	105,0
France	100	101,1	103,5	102,2	103,2
Italie	100	104,2	114,7	105,6	106,6
Luxembourg	100	104,3	107,0	101,7	102,2
Pays-Bas	100	102,0	103,7	101,0	104,6
Moyenne Communauté	100	103,8	106,8	103,2	106,0

Quant aux branches du secteur industriel, où cette expansion a été particulièrement prononcée, la situation varie quelque peu à cet égard d'un pays à l'autre. Dans la République fédérale d'Allemagne, les plus gros accroissements absolus et relatifs se sont produits dans les industries métallurgiques, surtout dans la métallurgie de transformation, mais l'emploi a progressé sensiblement dans la plupart des autres branches, notamment la construction et les industries chimiques. En Belgique, la métallurgie et la construction se sont partagé l'essentiel de l'accroissement de main-d'œuvre survenu depuis 1955, tandis que l'emploi était à peu près stable ailleurs. En France, la progression d'effectifs n'a été sensible que dans la métallurgie, les industries mécaniques surtout, et les industries alimentaires. En Italie, les plus importantes augmentations ont été enregistrées par les industries mécaniques, d'une part, et par les industries chimiques d'autre part, alors que l'emploi dans le textile et l'alimentation régressait légèrement. Au Luxembourg, l'expansion de l'emploi a intéressé essentiellement la construction, les mines, et, surtout, la métallurgie. Aux Pays-Bas enfin, ce sont encore la métallurgie et les industries chimiques qui ont absorbé la plus grosse partie de l'accroissement récent de la main-d'œuvre industrielle.

Ainsi, dans tous les pays de la Communauté, les industries métallurgiques et mécaniques sont celles où l'emploi, au cours des années récentes, s'est le plus fortement développé. Dans les autres branches industrielles principales, il a progressé diversement, d'une manière assez forte, généralement, dans les industries chimiques et la construction, et plus modérément ailleurs. Mais les cas de régression ont été rares, et l'importance du recul, quand il y a eu recul, très limitée.

Quant au chômage, il a évolué entre 1955 et 1957, dans le sens de la régression, même en Italie, en dépit des facteurs qui auraient dû influencer positivement sa tendance : persistance d'un accroissement naturel élevé de la population d'âge actif, exode rural, propension de plus en plus marquée des femmes à entrer dans la population active.

Chômage, moyenne annuelle (en milliers)

	1955	1956	1957
Allemagne (R. F.) ⁽¹⁾	935,0	765,8	667,2
Belgique	116,5	91,0	77,9
France	300,0	150,0	140,0
Italie ⁽²⁾	1.913,0	1.937,0	1.757,0
Luxembourg	néant	néant	néant
Pays-Bas ⁽²⁾	41,4	30,3	41,4

(1) Sarre comprise.

(2) Voir note de l'Annexe statistique 3.

A. II — RÉSERVES ET PÉNURIES DE MAIN-D'ŒUVRE; MIGRATIONS

27. Si les excédents de main-d'œuvre étaient mesurés par les chiffres de chômage, il faudrait convenir qu'il s'en trouve encore dans la Communauté, en quantités importantes, surtout en Italie, et, à un moindre degré, dans la République fédérale d'Allemagne. En réalité, seul le chômage structurel, à l'exclusion de toutes les autres formes de chômage, a présenté une main-d'œuvre excédentaire, mais il est malheureusement impossible de l'identifier statistiquement.

Tout ce que l'on peut dire est qu'il se situe probablement à un niveau très bas dans tous les pays de la Communauté, à la seule exception de l'Italie, dont le chômage recensé correspond, pour une large part, à un excédent de main-d'œuvre au sens strict du terme. Cet excédent, dont le volume est difficile à apprécier, consiste surtout en travailleurs agricoles et en travailleurs non qualifiés.

Il y a cependant encore dans les six pays, et pas seulement en Italie où le phénomène a conservé, néanmoins, de loin, les proportions les plus fortes, des excédents de main-d'œuvre agricole qui n'apparaissent pas dans le chômage « visible » et qui constituent, parallèlement à lui, un chômage « invisible ». La preuve en est que l'exode rural se poursuit, ainsi qu'on l'a déjà signalé, dans tous les pays de la Communauté sans que la production agricole en soit affectée pour autant.

Chômeurs structurels, chômeurs invisibles du secteur agricole constituent, pour la Communauté, deux réserves de main-d'œuvre importantes. Leur plus grosse partie se localise en Italie, et plus particulièrement en Italie du Sud. Le reste est diffus dans un certain nombre de régions relativement « sous-développées » dont il a été déjà question. Il convient d'y ajouter la réserve considérable que constituent, pour la France, ses départements algériens. Mais si, quantitativement, ces réserves permettent de faire face encore à d'importants besoins, elles posent un problème d'ordre qualitatif, attendu qu'elles sont constituées, en immense majorité, de travailleurs dépourvus de qualification.

Restent deux réserves, l'une constituée par les femmes, dont on a vu que le taux d'activité était relativement bas en Belgique, aux Pays-Bas, et surtout en Italie, mais déjà élevé en France et dans la République fédérale d'Allemagne; l'autre constituée par des travailleurs âgés, dont l'activité pourrait être prolongée au-delà de l'âge actuel de la retraite. Cette seconde réserve, cependant, ne semble plus très considérable aujourd'hui, car la période active a déjà tendu à s'allonger sensiblement, et ne peut l'être au-delà de certaines limites. Quant à la première, elle peut être considérée encore comme importante, même dans les deux pays où les taux d'activité féminine sont déjà hauts, mais elle paraît vouée à satisfaire les besoins du secteur tertiaire plutôt que ceux du secteur secondaire.

Au regard de ces excédents et de ces réserves, des pénuries, parfois importantes, se sont fait jour récemment dans certains pays de la Communauté. Elles ne se sont pas manifestées seulement dans les branches en voie d'expansion rapide, telles les industries mécaniques, où elles ont porté souvent sur du personnel spécialisé, mais aussi dans des branches où l'emploi a été relativement stationnaire, ou a même régressé. Ces branches sont celles où, pour des raisons traditionnelles tenant, soit au moindre attrait du travail, soit à sa rémunération relativement basse, soit aux deux facteurs réunis, les pénuries de main-d'œuvre constituent un phénomène chronique. Elles ont éprouvé des besoins d'autant plus importants, au cours des dernières années, que l'expansion a été plus rapide dans les autres branches, qui y ont puisé une partie de la main-d'œuvre dont elles avaient besoin, selon un processus non moins traditionnel de mobilité ascendante. C'est en France que la situation à cet égard a été la plus tendue, car des facteurs particuliers à ce pays: allongement de la durée des études, et de celle du service militaire, ont contribué à l'aggraver.

Dans l'ensemble, les pénuries ont été sensibles à peu près partout dans la sidérurgie et les industries mécaniques. Dans la République fédérale d'Allemagne, au Luxembourg, aux Pays-Bas, et surtout en Belgique, elles ont également affecté le secteur minier, et dans les deux premiers de ces pays, ainsi qu'en France, la construction et l'agriculture. Cette situation a déterminé un net essor de l'immigration en direction de ces cinq pays (voir paragraphe 23). Mais ce remède n'a pas toujours été suffisant.

22. En droit, l'immigration des travailleurs dans les pays de la Communauté est soumise à une réglementation sévère, celle des permis de travail. Ces permis ne sont accordés, en principe, que pour une période n'excédant pas une année. Ils ne le sont, d'autre part, que pour des emplois dont la vacance est constatée, et seulement dans les professions considérées comme déficitaires. Leur renouvellement est soumis aux mêmes conditions. Les

législations prévoient généralement, cependant, une consolidation progressive des droits de travailleurs étrangers, sous forme d'un allongement de la durée de validité des permis, voire d'une extension de l'autorisation de travail à un ensemble de professions (France, République fédérale d'Allemagne) après une durée de séjour plus ou moins longue. La seule exception à ces règles restrictives concerne les pays du Benelux, entre lesquels est en vigueur, depuis mars 1957, un marché commun du travail, c'est-à-dire qu'ils ont exempté mutuellement leurs ressortissants, depuis cette date, du régime des permis. Toutefois, l'article 69 du Traité de la C. E. C. A. a prévu la libre circulation entre les six pays des travailleurs de qualification confirmée dans les professions du charbon et de l'acier, et une décision de l'O. E. C. E. de 1953, révisée en 1956, a prévu, en faveur des ressortissants des pays membres, une certaine libéralisation dans l'application des règles relatives à la délivrance et au renouvellement des permis de travail.

Des accords ont été conclus d'autre part, entre divers pays membres, en vue de faciliter les déplacements de travailleurs de l'un à l'autre, lorsque ces déplacements sont nécessaires. Il s'agit de conventions d'établissements, de traités de travail, et surtout d'accords de recrutement et de sécurité sociale. Les principaux accords de recrutement sont ceux qui lient l'Italie aux autres pays de la Communauté, auxquels elle fournit une grosse part de la main-d'œuvre étrangère dont ils ont besoin. Quant aux accords de sécurité sociale, il en a été conclu sur une base bilatérale entre les six. Ces accords ont été partiellement recouverts par la convention multilatérale conclue en 1949, dans le cadre de l'Union de l'Europe occidentale, et ils le sont complètement aujourd'hui, par celle que viennent de conclure les six pays sous les auspices de la C. E. C. A. (Cf. *infra* D I — Sécurité sociale, § 45). Enfin, des accords spéciaux ont été passés entre divers pays membres pour régler les questions soulevées par les travailleurs frontaliers et les stagiaires; ils se trouvent eux aussi recouverts, aujourd'hui, depuis l'adhésion de l'Italie et de la République fédérale d'Allemagne à l'Union de l'Europe occidentale, par les conventions multilatérales qui ont été conclues dans le cadre du traité de Bruxelles.

23. Le problème des migrations, tel qu'il se pose à chacun des six pays, déborde cependant plus ou moins largement le cadre de la Communauté. La République fédérale d'Allemagne, où l'afflux des réfugiés de l'Est avait créé une situation de surpeuplement, n'en est plus aujourd'hui à chercher dans l'émigration une solution à un problème qui peut être tenu pour réglé, du point de vue de l'emploi tout au moins. Mais il en est différemment des Pays-Bas et de l'Italie. Le premier de ces pays est soumis à une pression démographique très forte, qui l'a conduit à adopter une politique d'émigration active, orientée surtout vers les pays d'outre-mer de civilisation britan-

nique, politique que le gouvernement entend poursuivre, en vue d'aider au maintien du plein-emploi. Elle s'est traduite par un effort remarquable d'organisation et d'assistance, et la conclusion d'un certain nombre d'accords bilatéraux, notamment avec l'Australie. Quant à l'Italie, la situation de l'emploi depuis la fin de la guerre a imposé bien davantage encore une politique d'encouragement à l'émigration, orientée aussi bien vers l'Europe nord-occidentale : Suisse, Royaume-Uni et autres pays de la Communauté, que vers les pays d'outre-mer de peuplement européen : Amérique du Nord, Amérique latine, Australie. La France et la Belgique se sont trouvées, de leur côté, dans la nécessité d'étendre l'aire de recrutement des travailleurs dont elles avaient besoin à des pays européens extérieurs à la Communauté : d'où les accords récents passés par la France avec l'Espagne, et par la Belgique avec la Grèce et l'Espagne.

24. Les migrations de travailleurs entre pays de la Communauté ont accusé, au cours des deux dernières années, une nette tendance à l'augmentation, sous l'effet de la conjoncture de forte expansion qui a accentué les pénuries dans les pays à main-d'œuvre habituellement déficitaire : Belgique, France et Luxembourg, et en a fait apparaître dans la République fédérale d'Allemagne et aux Pays-Bas. C'est l'Italie qui a fourni la plus grosse partie de la main-d'œuvre d'appoint nécessaire pour faire face à ces besoins. Toutefois, les mouvements entre les autres pays membres n'ont pas été négligeables, en particulier, de la République fédérale d'Allemagne vers la Belgique, le Luxembourg et les Pays-Bas, des Pays-Bas vers la République fédérale d'Allemagne et, dans les deux sens, entre la Belgique et les Pays-Bas. Le développement des migrations permanentes a été de pair avec un essor de l'émigration saisonnière italienne vers la République fédérale d'Allemagne, la France et le Luxembourg.

Cette mobilité accrue de la main-d'œuvre à l'intérieur de la Communauté, et en particulier l'augmentation considérable de l'émigration italienne vers les autres pays, s'est accompagnée d'un développement marqué, dans ces pays, de l'immigration en provenance des pays européens extérieurs à la Communauté : immigration d'Autrichiens dans la République fédérale d'Allemagne, de Grecs en Belgique, d'Espagnols en France, et de réfugiés hongrois dans ces trois pays, ainsi qu'aux Pays-Bas.

Au total, dans la République fédérale d'Allemagne, le nombre des travailleurs étrangers, permanents et saisonniers, entrés dans le pays sous le couvert d'un permis de travail s'est élevé à 31.403 en 1956, et 44.960 en 1957, dont 30.472 étaient de nationalité italienne et 11.357 de nationalité autrichienne. En Belgique, le nombre de permis de travail délivrés à des immigrants s'est élevé à 19.237 en 1956 et 24.557 en 1957, dont 21.168 à des

Italiens et 7.659 à des Grecs. En France, l'Office national d'immigration a placé, à titre permanent, 65.356 travailleurs étrangers en 1956 et 111.674 en 1957 dont 133.081 Italiens et 31.919 Espagnols, et introduit 43.731 saisonniers en 1956 et 56.969 en 1957. Au Luxembourg, il a été recruté en 1956, 11.067 travailleurs étrangers, dont 3.573 permanents et 12.995 en 1957 dont 4.036 permanents ⁽¹⁾. Aux Pays-Bas enfin, l'immigration d'étrangers exerçant une profession s'est élevée à 7.108 en 1956 et 6.817 en 1957. Il convient de tenir compte, enfin, en ce qui concerne la République fédérale d'Allemagne, de l'immigration en provenance de l'Allemagne orientale qui s'est poursuivie à une cadence soutenue, par rapport à la moyenne des années antérieures et, en ce qui concerne la France, des migrations d'Algériens vers le territoire métropolitain, dont le solde a été de nouveau nettement positif en 1957.

La situation de plein emploi qui a régné dans la République fédérale d'Allemagne et aux Pays-Bas a quelque peu ralenti l'émigration transocéanique, qui est demeurée importante cependant, surtout dans le second de ces deux pays : 53.615 émigrants ont quitté les Pays-Bas en 1956 à destination de pays extra-européens, et 53.061 encore, en 1957. Quant à l'émigration italienne, à destination de pays extérieurs à la Communauté, elle n'a pas accusé, dans l'ensemble, de fléchissement : si l'émigration outre-mer (105.723) a été nettement inférieure à la moyenne des années antérieures, cette diminution a été balancée par l'accroissement de l'émigration vers le Royaume-Uni et surtout vers la Suisse, qui continue d'être l'un des plus gros centres d'attraction de l'émigration italienne et le plus gros débouché de l'émigration saisonnière.

⁽¹⁾ Sans compter l'immigration belge qui, étant libre, n'est pas comprise dans ces chiffres.

B. I — PERSPECTIVES DE L'ÉVOLUTION DE L'EMPLOI

25. Dans l'ensemble, les perspectives à moyen terme relatives à l'évolution de l'emploi apparaissent favorables. Les plans de développement prévoient, généralement, que la tendance du niveau général de l'emploi à s'élever persistera au cours des prochaines années, l'effet processif des investissements de croissance l'emportant largement sur l'effet récessif des investissements de productivité.

Cependant, si l'on prévoit partout une tendance ascendante, on n'escompte pas généralement un accroissement d'effectifs aussi rapide que celui qui s'est produit au cours des dernières années. C'est le cas, en particulier, de la République fédérale d'Allemagne, où l'on escompte un net ralentissement par rapport au rythme d'accroissement de 1954-1957, qui a été, il est vrai, exceptionnellement fort. C'est le cas aussi des Pays-Bas, où l'emploi continuera de s'élever sensiblement — puisqu'il devrait dépasser de 7 %, en 1962, son niveau de 1956 — bien qu'un peu plus lentement qu'au cours des dernières années. Un léger ralentissement est prévu, également, en Belgique et en France. Quant à l'Italie, où le plan de développement de 1954 envisage la résorption du chômage en dix ans, il en découle des perspectives très favorables, que l'évolution récente a confirmée, mais une certaine incertitude plane sur le rythme futur de l'expansion de l'emploi qui pourrait être, dans les prochaines années, un peu plus lent qu'il n'a été au cours des dernières.

26. Dans tous les pays, il est prévu, d'autre part, que la structure de l'emploi subira encore des modifications sensibles, et dans le sens de l'évolution constatée au cours des dernières années. L'emploi agricole, en effet, subira partout une nouvelle réduction, notamment en France, et surtout en Italie, et l'accroissement de main-d'œuvre ne concernera par conséquent que le secteur non agricole. Mais, on n'entrevoit pas toujours nettement dans quelles proportions l'accroissement escompté se répartira entre le secteur secondaire et le secteur tertiaire et à l'intérieur de ceux-ci. En France, cependant, on s'attend à ce que les industries mécaniques et électriques et, secondairement, le bâtiment et les travaux publics absorbent ensemble la moitié de la main-d'œuvre supplémentaire, le secteur tertiaire

en attirant, de son côté, environ le tiers. Aux Pays-Bas, au contraire, on s'attend à un accroissement aussi important en chiffres absolus dans le secteur des services que dans le secteur industriel, ce qui est conforme à la tendance récente.

27. Quelle que soit l'importance des besoins qui doivent se faire jour au cours des prochaines années dans les secteurs secondaire et tertiaire, ils posent le problème de la manière dont ils seront couverts, problème qui comporte à la fois des aspects quantitatifs et des aspects qualitatifs.

La situation ne laisse pas de présenter, à cet égard, suivant les pays, des différences importantes. Du point de vue quantitatif, on constate, en effet, que si la population d'âge actif doit continuer d'augmenter rapidement en Italie, et surtout aux Pays-Bas par le jeu du mouvement naturel, et plus nettement encore à partir de 1961, date à laquelle commenceront de parvenir à l'âge d'activité les générations plus nombreuses nées à partir de 1946, elle doit diminuer durablement au Luxembourg, tandis que son accroissement sera modéré dans la République fédérale d'Allemagne, où il se ralentira sensiblement par rapport à ce qu'il a été entre 1950 et 1955. Quant à la Belgique et à la France, où une légère diminution sera enregistrée dans les trois prochaines années, la situation s'y renversera à partir de 1961, en France surtout, sous l'effet de la répercussion de la forte reprise de la natalité qui a marqué les premières années de l'après-guerre. Ainsi, ces quatre derniers pays risquent de se trouver en présence d'un problème de pénurie, que l'immigration, pas plus qu'elle ne l'a fait au cours des toutes récentes années, ne pourra sans doute résoudre complètement. En Belgique et en France, le brusque gonflement des jeunes générations d'âge actif, sans faire disparaître les pénuries dans les secteurs habituellement déficitaires, réduira probablement cette tension à partir de 1961, au point que se posera, peut-être, pour certains jeunes, un problème de débouché. Mais, ni la République fédérale d'Allemagne, ni le Luxembourg, ne connaîtront cet essor et comme leurs réserves de main-d'œuvre paraissent peu importantes on peut s'attendre, au contraire, dans ces deux pays — à moins que dans le premier, l'immigration en provenance de l'Allemagne de l'Est ne s'amplifie — à une tension durable et assez générale. Quant à l'Italie, et plus encore aux Pays-Bas, l'afflux de jeunes sur le marché de l'emploi, qui va s'accélérer après 1961, va peser sur une situation qui demeure nettement déséquilibrée dans le premier de ces pays, et à la limite de l'équilibre dans le second. Du point de vue qualitatif, d'autre part, les modifications structurelles qui vont continuer de se produire dans l'emploi, et le fait que certains secteurs en rapide expansion vont éprouver des besoins relativement considérables, posent un autre problème d'équilibre entre offre et demande, dont la solution doit être cherchée, avant tout, dans l'orientation et la formation pro-

fessionnelle. Ainsi, les prévisions relativement optimistes qu'on est en mesure de faire en se plaçant dans une perspective à moyen terme, ne laissent pas de mettre en évidence un certain nombre de difficultés, qui appellent une intervention.

28. Ces prévisions optimistes paraissent néanmoins démenties, à court terme, par l'évolution défavorable qui s'est dessinée, depuis la fin de 1957, où l'on a assisté à un ralentissement de l'expansion de l'emploi et, dans quelques pays, à une poussée de chômage : il s'agit de la République fédérale d'Allemagne, de la Belgique et surtout des Pays-Bas où, au cours des trois premiers mois de 1958, la moyenne du chômage a été de plus de deux fois et demie plus élevée qu'au cours des mois correspondants de 1957. Si l'influence de la conjoncture ne paraît pas responsable de la poussée légère et, au demeurant, éphémère, qui s'est produite dans la République fédérale d'Allemagne, elle s'est fait sentir, en revanche, en Belgique et aux Pays-Bas, où a joué, en outre, l'effet de certaines mesures anti-inflationnistes. Mais, on ne saurait tenir le fait qu'elle n'ait retenti sur le chômage que dans deux pays, pour la preuve que les autres sont demeurés, ou sont appelés à demeurer indemnes de toute récession. Elle peut, en effet, agir aussi sur l'emploi et en ralentir l'expansion. Et ce n'est pas seulement en Belgique, où l'on prévoit, pour 1958, un niveau moyen d'emploi inférieur à celui de 1957 dans un assez grand nombre d'industries et, au total, une très faible progression, sinon même une régression, que le phénomène risque de se produire. Au Luxembourg, on escompte également un plafonnement de l'emploi en 1958, en raison de la conjoncture moins favorable de l'industrie textile et de l'industrie de la céramique. Aussi, les prévisions pour 1958 étaient-elles quelque peu réservées. Mais, même si l'on devait constater, au cours de cette année, un ralentissement sensible dans l'expansion de l'emploi, il ne semble pas que la récession actuelle doive prendre des proportions de nature à infléchir durablement sa tendance fondamentalement ascendante

B. II — CONDITIONS ACTUELLES DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE

a) Généralités

Dans les pays de la Communauté, la formation des jeunes est organisée, dans la plupart des pays, par des écoles publiques et privées, techniques et professionnelles, et par les entreprises, tandis que la formation professionnelle des adultes se développe grâce à de nombreuses initiatives prises par les Etats, les organisations privées et les associations professionnelles.

Les deux aspects (l'un aboutissant à la formation des jeunes et l'autre se rapportant à la qualification professionnelle des adultes), même s'ils tendent au même résultat, se différencient substantiellement. L'instruction scolaire vise la préparation générale des citoyens, en fonction de leur future utilisation sociale, en leur fournissant une vaste culture générale et un enseignement technique suffisant. La qualification professionnelle des adultes fait abstraction, en général, de l'enseignement de caractère général, et fournit la préparation technique strictement nécessaire à l'exercice pratique de la profession. L'activité accomplie dans ces domaines dans les différents pays de la Communauté est présentée sous une forme résumée en séparant la partie relative à la formation des jeunes de celle relative à la formation des adultes.

b) Formation des jeunes

Comme il a déjà été dit, la formation professionnelle des jeunes est généralement effectuée par des écoles de l'Etat, par des écoles privées ou par des entreprises.

En *Allemagne*, l'éducation professionnelle commence au plus tôt après la fin de l'éducation primaire (8 à 9 ans de scolarité), soit à l'âge de 14 à 15 ans. Il faut distinguer entre les trois formes principales de formation suivantes :

1° Formation pratique en qualité d'apprenti (*Lehrling*) ou d'apprenti-manceuvre (*Anlernling*) avec fréquentation parallèle d'une école profes-

sionnelle obligatoire. — La distinction entre apprenti (*Lehrling*) et apprenti-manœuvre (*Anlernling*) consiste en ce que le premier reçoit une formation systématique et complète pour une profession classique déterminée (ex. : tailleur, peintre, tourneur, etc.), tandis que la formation du second ne porte que sur une tâche spéciale limitée, dans le cadre de l'activité d'une usine. L'école professionnelle doit fournir à l'apprenti ou l'apprenti-manœuvre, à côté de sa formation pratique dans les entreprises, un enseignement théorique le plus possible adapté aux exigences pratiques de chaque profession. La durée de l'apprentissage est en règle générale de trois ans à trois ans et demi pour le premier type. Pour les apprentis-manœuvres, la formation peut être accomplie en une ou deux années.

Actuellement, il y a 1,5 million d'apprentis et d'apprentis-manœuvres. Les frais de la formation de l'apprenti dans l'entreprise incombent aux entreprises, tandis que les écoles professionnelles sont, en règle générale, financées par les communes.

2° Fréquentation d'une école spécialisée (*Fachschule*) (notamment en ce qui concerne les professions techniques de catégorie moyenne, telles que techniciens et ingénieurs). — La fréquentation de cette école, qui comporte un enseignement à plein temps, fait suite à l'accomplissement de la période d'apprentissage. La durée des études y est de trois ans environ. Les frais sont assumés par l'Etat, cependant les élèves doivent encore partiellement verser une cotisation scolaire.

3° Fréquentation d'une école professionnelle spécialisée (*Berufsfachschule*), principalement pour les professions féminines, infirmières par exemple. — Les écoles de commerce sont aussi des écoles professionnelles spécialisées. La durée de la scolarité y est de deux à trois ans. En règle générale, l'Etat en assume les frais.

Au cours de l'année scolaire 1956-1957, les écoles spécialisées et les écoles professionnelles spécialisées ont assuré la formation de 260.000 élèves.

En *Belgique*, la formation professionnelle est dispensée dans un double réseau d'institutions : les écoles de plein exercice, et les écoles à horaire réduit, qui sont dénommées « écoles techniques » lorsqu'elles organisent un enseignement fondé sur une formation technique et « écoles professionnelles » lorsqu'elles organisent un enseignement fondé sur une formation technique pratique.

Ce rapport ne traite pas de la formation professionnelle accélérée dans les entreprises qui se fait sous forme de cours très rapides de type élémentaire en général, ne durant le plus souvent que quelques jours ou, au maximum, quelques semaines, et qui a en vue une adaptation à un poste de

travail déterminé, par exemple l'initiation à la conduite d'un seul type de machine ou aussi l'acquisition d'un tour de main et autres caractéristiques de l'ouvrier simplement spécialisé.

L'enseignement technique est dispensé dans les écoles dépendant des pouvoirs publics (Etat, province, communes) et dans les écoles privées.

Le nombre d'élèves de 15 à 25 ans fréquentant l'enseignement technique de plein exercice s'élevait, pour l'année scolaire 1956-1957, à 90.704 et à 92.871 pour l'enseignement technique à horaire réduit.

Pour ces écoles techniques, l'Etat dépense actuellement environ 368.500.000 FB; l'Etat alloue, en outre, annuellement, quelque 1.588.500.000 FB de subventions aux écoles techniques, provinciales, communales et privées.

En France, on trouve trois types de formation qui sont les suivants :

1° Formation scolaire aboutissant au niveau des ouvriers qualifiés. — Cette formation est donnée par les centres d'apprentissage publics ou privés, elle est sanctionnée par le certificat d'aptitude professionnelle après trois années d'études. Pour l'année 1955-1956, les élèves des centres d'apprentissage étaient 152.128 répartis entre les trois années. Les écoles privées du niveau des centres d'apprentissage auraient groupé, au cours de la même année scolaire, des effectifs de l'ordre de 25.000 garçons et de 65.000 filles.

2° Formation dans l'entreprise aboutissant au niveau des ouvriers qualifiés. — Les apprentis sont, en règle générale, sous le régime du contrat d'apprentissage d'une durée de trois ans. Les apprentis sous contrat de l'industrie et du commerce suivent les mêmes programmes et passent les mêmes examens (certificat d'aptitude professionnelle) que les apprentis-élèves des centres d'apprentissage. Pour les apprentis de l'artisanat, il existe un examen spécial de fin d'apprentissage. Pour l'apprentissage artisanal, ont été recensés, au cours de l'année scolaire 1955-1956, 125.253 jeunes. D'après une enquête effectuée en 1951, le nombre d'apprentis sous contrat formés dans les entreprises non artisanales serait sensiblement du même ordre que celui des apprentis formés dans l'artisanat.

3° Formation aboutissant au niveau des techniciens. — Les collèges techniques qui conduisent, après quatre années d'études, à la préparation du brevet d'enseignement industriel (ou commercial, social, hôtelier) comp-
taient, pour l'année scolaire 1955-1956, 107.500 élèves dans les collèges du secteur public et 28.000 élèves dans ceux du secteur privé. Les écoles nationales professionnelles, d'un niveau plus élevé, conduisant au bout de cinq

années au diplôme d'élève breveté des Ecoles nationales professionnelles, groupaient en 1955-1956 15.000 élèves.

En ce qui concerne la formation professionnelle agricole, la formation du premier degré est dispensée surtout dans le cadre des cours post-scolaires obligatoires pour les jeunes ruraux de moins de 17 ans qui ne poursuivent pas d'autres études et dont les parents sont agriculteurs.

Ces cours sont sous contrôle du ministère de l'agriculture.

Le secteur privé est aussi assez développé dans la formation agricole. Il comporte notamment des centres d'apprentissage, des maisons familiales d'apprentissage rurales, des cours professionnels.

Il faut signaler que, malgré les efforts fournis, les réalisations restent dans ce domaine nettement en dessous des besoins.

En *Italie*, la formation professionnelle des jeunes est donnée par les écoles technico-professionnelles (ministère de l'instruction publique), de même que par le ministère du travail, par les entreprises et tout organisme sur la base de l'apprentissage et des cours professionnels.

1° Ecoles. — L'école secondaire d'orientation (*Scuola di avviamento professionale*) agricole, industrielle, artisanale, commerciale, maritime, dont la durée est de trois ans, a pour tâche de compléter l'instruction obligatoire jusqu'à 14 ans et fournit également un premier enseignement pour la préparation à différents métiers.

Les élèves porteurs de la licence de l'école d'orientation ou de l'école secondaire peuvent être admis aux instituts professionnels (agricoles, industriels et artisanaux, hôteliers-touristiques et féminins) qui donnent la formation professionnelle de premier degré par des cours qui ont une durée variable de deux à cinq ans. La formation professionnelle du deuxième degré est donnée dans les instituts techniques qui habilitent les élèves à l'exercice de différentes professions.

Les dépenses pour l'exercice 1957-1958 se montent à 54.948.850.000 liras et la population scolaire qui fréquente les écoles précitées (sauf les écoles d'orientation), pour le même exercice, est de 231.972 élèves.

2° Intervention des entreprises. — Une loi très importante (loi du 19 janvier 1955, n° 25) a réglé la formation professionnelle sur la base de l'apprentissage. Cette loi prévoit de sensibles réductions des cotisations de prévoyance en faveur des entrepreneurs non artisanaux et l'exonération

totale du paiement des cotisations pour les entrepreneurs artisanaux qui ont des apprentis.

Elle fixe en outre :

- 1° La durée maximum de l'apprentissage;
- 2° Les âges minima et maxima pour l'engagement des apprentis;
- 3° L'enseignement complémentaire par des cours (organisés par catégories professionnelles et par degrés de préparation scolaire des élèves) qui peuvent être développés au sein des entreprises ou au sein des organismes institutionnellement préposés à la formation professionnelle des travailleurs;
- 4° Le droit de l'apprenti d'être rétribué sur la base des contrats collectifs et en fonction des années d'apprentissage déjà effectuées;
- 5° L'application des normes sur la législation sociale par des dispositions plus favorables pour les jours fériés et l'horaire de travail;
- 6° Les essais de capacité pour l'exercice de la profession et l'inscription de la qualification obtenue sur le livret individuel de travail.

Au 31 mars 1957, les apprentis occupés étaient de 466.362.

L'intervention des entreprises a réalisé, outre l'apprentissage, l'organisation d'écoles d'entreprises et des cours de qualification professionnelle, suivant les exigences des entreprises mêmes.

En 1955, les écoles d'entreprises étaient au nombre de 55 avec environ 3.500 élèves, tandis qu'environ 80 entreprises avaient organisé divers cours pour 3.500 participants.

3° Cours du ministère du travail. — Le concours du ministère du travail italien à la formation professionnelle des jeunes est représenté par des cours *normali* destinés aux travailleurs de 14 à 18 ans (de première formation, de qualification, de perfectionnement, et de spécialisation) et par des cours d'enseignement complémentaire pour apprentis réalisés au sein des entreprises et des organismes préposés à la formation professionnelle.

L'importance des interventions réalisées par le ministère du travail peut se résumer par les chiffres suivants :

Exercice 1957-1958 : Cours *normali* n° 9545 avec 197.610 élèves. Dépenses : 8,3 milliards de liras. Cours complémentaires n° 4887 pour 121.351 élèves avec une dépense de 1.238.631.344 liras.

Au *Luxembourg*, pour le choix de la profession, il existe des classes de préapprentissage rattachées aux écoles professionnelles, dont la fréquentation est facultative, pour le secteur artisanal, industriel et commercial; la préorientation professionnelle, qui s'effectue en huitième année d'école primaire, et enfin l'orientation professionnelle pour la consultation préalable au Centre d'orientation professionnelle obligatoire pour tous les candidats apprentis.

En ce qui concerne les possibilités de formation professionnelle, l'on retrouve les deux types suivants :

1° Apprentissage patronal avec fréquentation d'une école professionnelle (pour les métiers artisanaux, industriels, hôteliers, et pour les professions commerciales). — En règle générale, les candidats doivent être âgés de 14 ans et la durée de l'apprentissage varie de deux à quatre années selon les métiers et les professions, à l'exception des métiers hôteliers. Diplômes : certificat d'aptitude professionnelle ou certificat de fin d'apprentissage. A partir de l'année scolaire 1958-1959, une nouvelle formule d'apprentissage sera réalisée pour les apprentis artisanaux du bois, du fer, de la peinture et de la vitre : la formation se fera à l'école professionnelle pendant la première année, tandis que la formation pratique aura lieu pendant les autres années dans une entreprise patronale avec fréquentation concomitante d'une école professionnelle. Cette nouvelle formule d'apprentissage sera étendue également aux autres métiers artisanaux à partir de l'année scolaire 1959-1960.

2° Formation dans une école de plein exercice (Ecole des métiers du domaine public) pour les secteurs de l'artisanat et de l'industrie. Durée : trois années. — Les candidats doivent être âgés de 14 ans et avoir fréquenté avec succès la septième année d'études primaires. Diplôme : certificat de fin d'études.

Il faut remarquer que les certificats d'aptitude professionnelle sont, en général, délivrés par les Chambres professionnelles intéressées et contre-signés, sur le rapport du commissaire du gouvernement, aux examens de fin d'apprentissage, par le ministre du travail dans les conditions déterminées par la loi.

Le nombre des élèves inscrits à l'enseignement professionnel en 1958 est de 3.207 avec une dépense de 36 millions de francs pour la même année.

Aux *Pays-Bas*, la formation professionnelle des jeunes gens a lieu :

1° Dans les écoles professionnelles et techniques, où l'on peut distinguer l'enseignement de jour et l'enseignement du soir; et

2° Dans les entreprises, où l'on fréquente le plus souvent une école technique pour la formation théorique. Une forme spéciale de cette instruction dans les entreprises, c'est le système de l'apprentissage.

Les écoles primaires techniques pour garçons préparent principalement aux fonctions de la métallurgie et du bâtiment. La durée de cette formation est de 2 à 3 ans. Ces écoles enseignent les éléments du métier. Ensuite, on peut fréquenter une école primaire supérieure technique, formation 2 à 3 ans, où l'enseignement est orienté en trois directions : la mécanique, l'architecture et la technique électrique. On peut recevoir aussi sa formation complémentaire dans l'entreprise, et dans ce cas on fréquente bien des fois une école technique du soir pour la formation théorique.

Pour certains métiers, comme tailleur, cordonnier, pâtissier et pour les métiers graphiques, il existe des écoles professionnelles spéciales (écoles de jour de 2 ou 3 ans ou écoles du soir de 3 ou 4 ans).

La formation dans les entreprises se fait dans beaucoup de cas suivant les systèmes d'apprentissage. Les systèmes d'apprentissage sont organisés par certaines institutions, communes, etc., qui passent des contrats d'apprentissage avec des patrons et les représentants légaux des apprentis. Ces derniers reçoivent dans l'entreprise où ils travaillent une formation déterminée, sous le contrôle des institutions; en outre, ils reçoivent de l'instruction théorique aux écoles d'enseignement technique, soit dans la journée, soit le soir. D'une manière générale, la durée de la formation est de 2 à 4 ans.

Pour les fonctions supérieures, il existe des écoles techniques et professionnelles supérieures.

Pour la formation de la jeunesse rurale, il y a des écoles spéciales d'agriculture et d'horticulture.

Pour les jeunes filles, il y a des écoles d'arts et métiers, des écoles ménagères et des écoles agricoles et ménagères.

Comme on peut le constater par les chiffres ci-dessous, l'enseignement technique est en partie « full-time » (enseignement complet de jour) et en partie à temps partiel (c'est-à-dire enseignement du soir, ou pendant quelques jours de la semaine, ou pendant quelques heures par jour). Dans l'enseignement d'agriculture et d'horticulture, celui à temps partiel joue un rôle important.

Au 1^{er} janvier 1956, il y avait au total 194.300 élèves recevant l'enseignement professionnel « full-time » (dont 167.400 élèves pour l'enseignement technique, 4.300 pour les cours agricoles et horticoles et 22.600 élèves pour les autres enseignements spécialisés) et 219.900 élèves recevant l'enseignement professionnel « part-time » (dont 148.400 élèves dans les écoles d'enseignement technique, 57.200 dans les cours agricoles et horticoles et 14.300 dans les écoles donnant d'autres enseignements spécialisés).

La dépense totale du gouvernement pour l'enseignement technique est de 225 millions de florins, y compris les dépenses pour l'enseignement agricole et horticole.

c) Formation des adultes

En ce que concerne la formation professionnelle des adultes ou le perfectionnement des adultes, il n'existe pas de schéma déterminé.

Les possibilités de perfectionnement sont nombreuses, sous forme d'écoles du soir, de cours, de stages, etc., dont la plupart sont organisés par les Etats, d'autres institutions publiques, des organismes privés et des associations professionnelles.

En *Allemagne*, les possibilités de perfectionnement sont nombreuses sous diverses formes. Cette formation est réalisée notamment par les syndicats ouvriers et en particulier par les universités populaires.

L'industrie encourage et finance, dans le cadre de ses entreprises, mais dans des stages hors entreprises, la formation du personnel de cadre. Pour ces tâches et autres tâches semblables qu'exige le progrès économique d'autres associations économiques et techniques et autres institutions (par exemple chambres de commerce et d'industrie, centre de rationalisation et de productivité) s'efforcent également de procurer des possibilités de perfectionnement professionnel. C'est ainsi que, depuis quelque temps, ces services ont organisé des séries de cours pour la formation de « maîtres » de l'industrie (*Industriemeisterlehrgänge*) sous forme de cours du soir ou cours de week-end qui durent chacun quatre semestres à raison de 100 heures de cours au total.

En *Belgique*, la qualification des adultes, dénommée « réadaptation professionnelle », est donnée par des cours de quelques mois dont le but est d'inculquer à des travailleurs en chômage les connaissances fondamentales qui leur permettront de débiter dans une profession nouvelle.

L'Office national du placement et du chômage a organisé des cours principalement pour le secteur de la construction, mais aussi dans le secteur du métal, du textile, du bois, etc.

Cette politique a d'ailleurs permis de mettre au travail en général 75 % des élèves dès la sortie des cours.

En France, on retrouve les types suivants de formation des adultes :

1° Formation à plein temps dans le cadre des entreprises ou groupements. — Il s'agit de stages de courte durée consacrés soit à la formation, soit au perfectionnement, soit à la reconversion du personnel. Certains d'entre eux, à caractère épisodique, peuvent être subventionnés par le Fonds de développement économique et social. D'autres, à caractère permanent, reçoivent une aide du ministère du travail (centres d'entreprises).

2° Formation à plein temps dans le cadre des centres financés entièrement par l'Etat. — Ces cours sont gérés et sont à la totale charge du ministère du travail; l'objet essentiel en est la formation professionnelle des adultes de plus de 17 ans dans les activités reconnues prioritaires, principalement pour le bâtiment qui représente 8 % de l'activité totale.

Les stages sont en moyenne de 6 mois pour la formation des travailleurs qualifiés. Il y a quelques stages d'agents techniques (électronicien, par exemple, ou de techniciens « cadres-moyens », dessinateurs, conducteurs de travaux, chefs de chantiers, etc.) Trente mille stagiaires environ sont formés annuellement par ces centres et depuis que l'institution a reçu sa forme actuelle (en 1946) plus de 200.000 stagiaires ont été formés.

3° Formation à temps partiel. — Il s'agit essentiellement de cours de perfectionnement donnant un enseignement de niveau très différent et dont la plupart sont subventionnés par le ministère de l'éducation nationale.

Les cours subventionnés étaient, en 1956, d'environ 360, groupant 79.000 adultes.

Il faut signaler également l'extrême diversité des modes de gestion et de financement de la formation professionnelle en France, tant en ce qui concerne la formation des jeunes que celle des adultes.

On peut cependant distinguer :

1° La gestion et le financement assurés entièrement par les pouvoirs publics;

2° La gestion et le financement entièrement privés;

3° En outre, il existe une grande variété de situations intermédiaires.

L'extrême variété des sources de financement explique l'impossibilité, pour la France, de fournir une évaluation des dépenses consacrées à la formation professionnelle.

Au *Luxembourg*, il y a l'Institut d'enseignement technique (trois années) pour la formation de mécaniciens, de techniciens de tout ordre et pour la profession du génie civil.

L'admission est réservée aux porteurs du diplôme de fin d'études de l'école des métiers ou du certificat d'aptitude professionnelle et qui ont accompli un stage d'un an dans une entreprise artisanale ou industrielle. Diplôme : certificat de technicien dans la spécialité choisie. Il y a encore la possibilité d'obtenir les brevets et titres de maîtrise dans le secteur artisanal. Pour être admis à l'examen de maîtrise, le candidat doit être âgé de 24 ans au moins et avoir cinq années de pratique professionnelle dans une entreprise patronale, après l'obtention du certificat d'aptitude professionnelle.

L'obtention de l'autorisation gouvernementale d'établissement est réservée à ceux qui détiennent le brevet de maîtrise.

L'école supérieure du travail, dont les cours s'étendent sur une période de deux ans, dispense aux ouvriers et employés, en dehors de leurs heures de travail, un enseignement supérieur qui porte sur le droit ouvrier, la législation sociale, l'économie politique et commerciale, etc.

L'instruction professionnelle des adultes en Italie est assurée par le ministère du travail en faveur des travailleurs en chômage qui n'ont pas de qualification, des travailleurs sous-employés, des travailleurs déjà qualifiés employés dans les industries procédant à la reconversion des travailleurs désirant émigrer.

Ces cours ont un caractère éminemment pratique et sont donnés de jour suivant un horaire correspondant aux heures normales de travail.

Les élèves obtiennent, dans une modeste mesure, un bénéfice économique qui s'ajoute à l'indemnité ou à la subvention extraordinaire du chômage et à tous les autres bénéfices connexes.

Les cours de requalification organisés par les entreprises, qui supportent les dépenses pour l'institution et le fonctionnement des cours, sont sous le contrôle du ministère du travail qui fournit aux ouvriers une indem-

nité à titre d'indemnité salariale complémentaire de l'indemnité de chômage.

L'activité développée par le ministère du travail à partir de l'exercice 1953-1954 jusqu'au 31 mai 1958 peut se résumer de la manière suivante :

<i>Cours de formation professionnelle pour chômeurs</i>	12.233
Travailleurs intéressés	286.258
Dépenses	lires 20.614.303.969
 <i>Cours de requalification des entreprises</i>	 353
Travailleurs intéressés	18.441
Dépenses	lires 1.217.664.343

Des centres nationaux pour la formation d'instructeurs ont été également constitués à Gênes pour les professions mécaniques et à Naples pour la construction.

Aux *Pays-Bas*, les Ateliers de l'Etat pour la formation professionnelle s'occupent de la réadaptation d'ouvriers sans travail qui sont estimés avoir de meilleures chances de placement dans un autre métier.

Les intéressés reçoivent, pendant leur formation de durée variable, selon le métier choisi, une rémunération égale à environ 80 % du salaire du nouveau métier.

En 1956, du total de 3.759 personnes qui avaient quitté les Ateliers de l'Etat après avoir reçu une formation complète, 2.200 se faisaient métallurgistes et 1.543 ouvriers du bâtiment.

La formation des chômeurs peut être réalisée dans une entreprise. Dans ce cas, le gouvernement peut accorder une prime dite de formation, c'est-à-dire une subvention au coût de salaire. Cette prime s'élève tout au plus à 750 florins, tandis que pour la formation de diminués physiques et de rapatriés il n'y a pas de maximum.

En 1956, ce régime comprenait environ 670 ouvriers, dont 220 de la métallurgie, 50 du bâtiment et à peu près 400 d'autres secteurs.

En 1957, les dépenses totales pour les Ateliers de l'Etat et pour les primes de formation s'élevaient à 14,8 millions de florins environ.

Il convient d'ajouter encore que quelques grandes entreprises, coopérant avec les bureaux et les institutions d'organisation scientifique du travail, organisent elles-mêmes la formation d'ouvriers d'après le système précité.

Pour ces modes de formation, il n'y a pas de chiffres disponibles.

C. I — APERÇU DES DÉVELOPPEMENTS RÉCENTS
LES PLUS CARACTÉRISTIQUES
DES LÉGISLATIONS SOCIALES ET DE L'ACTION SYNDICALE

1. Pendant les années d'après-guerre, l'intervention du gouvernement dans le domaine social s'est accrue dans tous les pays de la Communauté. C'est notamment le cas en ce qui concerne la politique des salaires. En France et au Luxembourg, il y a lieu de mentionner surtout l'institution des salaires minima légaux, tandis qu'aux Pays-Bas une politique dirigée des salaires a été introduite.

2. En Belgique, il n'y a pas de salaire minimum légal national. En effet, la fixation des rémunérations s'opère uniquement par voie de conventions collectives, et des minima de rémunération sont ainsi fixés dans la plupart des branches professionnelles. La conclusion des conventions collectives n'est soumise en Belgique à certaines formes spéciales que lorsqu'elle intervient en commission paritaire. En effet, seules les conventions collectives conclues au sein des commissions paritaires sont susceptibles de recevoir, suite à la demande d'une des parties en cause et grâce à l'arrêté royal qui les rend éventuellement obligatoires, des effets à tous points identiques à ceux du règlement arrêté par l'exécutif.

En France, il existe un « salaire minimum interprofessionnel garanti » (S. M. I. G.), qui constitue le minimum au-dessous duquel aucun salaire horaire ne peut descendre.

Le taux du S. M. I. G. peut actuellement être fixé soit par décret pris en conseil des ministres, compte tenu des conditions économiques générales de l'évolution du niveau national et de l'avis motivé d'une commission nationale quadripartite chargée d'étudier la composition d'un budget type, soit par arrêté interministériel, compte tenu de l'évolution du coût de la vie. La loi du 18 juillet 1952 avait indexé le S. M. I. G. sur un indice des prix à la consommation familiale, dit des 213 articles. Le système d'échelle mobile institué par la loi précitée a été profondément modifié par la loi du 26 juin 1957 qui a ramené le pourcentage minimum d'augmentation de 5 à 2 %, supprimé la période de stabilisation de quatre mois, mais

stipulé que la hausse de l'indice, pour être prise en considération, devait se maintenir deux mois consécutifs.

La dernière loi a prévu en outre la substitution d'un nouvel indice des prix de détail comportant 179 articles.

Ce nouveau système d'échelle mobile a déjà joué trois fois :

le 1 ^{er} janvier 1958	:	augmentation de	4,33 %;
le 1 ^{er} mars 1958	:	»	» 4,04 %;
le 1 ^{er} juin 1958	:	»	» 3,07 %.

Au Luxembourg, le salaire minimum légal est automatiquement adapté aux variations du nombre indice du coût de la vie depuis 1951.

Par conséquent, ce salaire minimum qui, en 1956, était de 21 francs par heure, a été porté à 22 francs au 1^{er} janvier 1957 et à 22,90 francs au 1^{er} octobre 1957.

Il va de soi que, en raison du caractère de la législation en cause, qui ne s'applique qu'aux minima, la hausse effective des salaires dans les pays cités a été plus importante. De l'autre côté, cette hausse a été toutefois influencée par les augmentations des minima.

Aux Pays-Bas, par suite de diverses causes, entre autres la croissance rapide de la population et la situation économique du pays, il existe une politique dirigée des salaires. La mise en œuvre de cette politique est confiée au Collège de conciliateurs de l'Etat, composé de personnalités indépendantes nommées en raison de leur compétence spéciale. Ce Collège doit approuver les projets de conventions collectives déjà adoptées par les organisations patronales et ouvrières et est habilité, s'il paraît impossible dans une branche d'industrie de conclure une convention collective, à établir et même à imposer une réglementation des salaires et des autres conditions de travail. Dans l'exercice de ses attributions, le Collège reçoit des directives du ministre des affaires sociales et de la santé publique.

3. Dans tous les pays de la Communauté, les gouvernements ont pris récemment des mesures d'ordre législatif en matière de conditions de travail. On ne peut signaler ici que les mesures les plus importantes.

Dans la République fédérale d'Allemagne, en matière de cogestion les droits des salariés sont déterminés par la loi du 21 mai 1951, pour ce qui concerne les grandes entreprises minières et sidérurgiques exploitées sous la forme d'une société anonyme, d'une société à responsabilité limitée ou

d'un syndicat d'exploitation minière. Cette loi dépasse largement les prescriptions de la loi du 11 octobre 1952 sur le statut des entreprises pour l'ensemble de l'industrie privée. La loi du 21 mai 1951 a été complétée par la loi du 7 août 1956 s'appliquant aux sociétés anonymes, à responsabilité limitée et syndicats d'exploitation minière dominant comme sociétés contrôlantes un groupement de plusieurs entreprises comprenant au moins une entreprise à laquelle la loi de 1951 sur la cogestion s'applique, étant entendu que ce contrôle implique que l'entreprise contrôlée soit tenue par les ordres de l'entreprise contrôlante. En outre, la loi relative aux inventions des travailleurs est entrée en vigueur le 1^{er} octobre 1957. L'importance de cette loi, qui règle les questions de principe concernant le droit, l'exploitation et la rémunération des inventions de travailleurs, est due au fait qu'on estime à 80 % du total les inventions faites par des travailleurs.

Pour la Belgique, il y a lieu de signaler des modifications au contrat de travail et de la réglementation du travail. La loi du 4 mars 1954, modifiant celle du 10 mars 1900 sur le contrat de travail, prévoit que, sur proposition de la Commission paritaire compétente, le roi peut fixer les préavis et les conditions dans lesquelles le manque de travail résultant de causes économiques suspend l'exécution du contrat de travail. En exécution de cette disposition, des arrêtés royaux des 15 février et 3 mai 1958 ont été publiés pour certaines branches d'industrie. En ce qui concerne la réglementation du travail, un arrêté royal du 14 décembre 1956 interdit l'emploi des enfants de moins de 16 ans aux travaux souterrains dans les mines et carrières. Une loi du 15 juillet 1957 interdit la présence des enfants de moins de 18 ans dans les chantiers souterrains des mines et carrières.

En France, la loi du 27 mars 1956 a augmenté la durée légale des congés payés de deux à trois semaines par an.

En Italie, la loi du 30 octobre 1955, qui a pour but de limiter les heures supplémentaires à la durée normale du travail, stipule entre autres que l'entrepreneur doit verser en faveur du Fonds pour le chômage une somme égale à 15 % de la rémunération pour les heures supplémentaires effectuées. On a voulu obtenir de cette manière un plus grand emploi des travailleurs en chômage et une sauvegarde de l'intégrité physique des ouvriers. En relation avec la tendance toujours plus accentuée de la part de beaucoup d'entreprises de faire appel au travail à domicile (à cause des avantages qu'il comportait pour les coûts de production), la loi du 13 mars 1958 prescrit une discipline complète en cette matière, visant à limiter l'appel précité.

Aux Pays-Bas, la possibilité a été créée de prolonger la durée des congés payés de 12 à 15 jours par la voie de dispositions à prendre par le Collège de conciliateurs de l'Etat; en même temps, il a été permis d'augmenter la prime de vacances de 2 % à 4 %. A de rares exceptions près, ces améliorations ont été effectuées.

4. L'activité des organisations syndicales est, il va de soi, dans tous les pays de la Communauté, dirigée pour une large partie vers la conclusion, ou la révision, de conventions relatives aux salaires ainsi qu'aux autres conditions de travail. A cette fin, les syndicats ont partout la pleine liberté de négocier avec les organisations patronales. Dans la République fédérale d'Allemagne, cette pratique est basée sur la *Tarifvertragsgesetz* de 1949; en Belgique, sur l'arrêté-loi du 9 juin 1945 fixant le statut des commissions paritaires; en France, sur la loi du 11 février 1950 relative aux conventions collectives et aux procédures de règlement des conflits collectifs du travail; en Italie, sur la constitution d'après-guerre; et aux Pays-Bas, sur le décret extraordinaire des relations du travail, de 1945, qui a force de loi.

5. Toutefois, il y a des différences à noter de pays à pays, notamment en ce qui concerne le rôle des organismes médiateurs et l'influence du gouvernement.

Dans la République fédérale d'Allemagne, les parties peuvent faire appel, soit aux conciliateurs prévus dans les conventions collectives, soit aux conciliateurs gouvernementaux, sans que cette dernière formule signifie que dans ce pays les salaires puissent être fixés par l'Etat.

En Belgique, il y a lieu de mentionner les organes nationaux de conciliation, c'est-à-dire les bureaux de conciliation des commissions paritaires, les conciliateurs nationaux et le gouvernement. L'ampleur de certains litiges, les incidences économiques et sociales qu'impliquent leurs solutions ont demandé souvent une orientation du côté du gouvernement. C'est ainsi que le premier ministre, le ministre du travail et le ministre des affaires économiques ont été amenés à intervenir dans des conflits sérieux où leur rôle médiateur a été déterminant.

En France, les procédures de règlement pacifique des différends collectifs de travail comportent la conciliation conventionnelle ou réglementaire revêtant un caractère obligatoire pour les parties en conflit, l'arbitrage facultatif prévu dans des conventions collectives ou résultant d'accords particuliers passés à l'occasion d'un conflit déterminé, la médiation insti-

tuée par un décret du 5 mai 1955 et étendue à tous les conflits collectifs du travail par une loi du 26 juillet 1957.

En Italie, la solution des controverses par la conciliation a un caractère exclusivement volontaire. Toutefois, le champ d'application est très vaste et le recours à ces formes de solution est un procédé normal.

Au Luxembourg a été institué, par arrêté du 6 octobre 1945, l'Office national de conciliation, qui a pour mission de prévenir ou d'aplanir les conflits collectifs du travail. En cas de non-conciliation, le conflit peut être soumis à un Conseil d'arbitrage composé d'un président à nommer par le gouvernement, d'un patron et d'un salarié, à désigner par les organisations professionnelles intéressées. D'un autre côté, les conventions collectives conclues ou entérinées par l'Office de conciliation peuvent être déclarées d'obligation générale pour toute la profession intéressée par décision prise par le gouvernement en conseil.

Aux Pays-Bas, la politique dirigée des salaires n'empêche pas les organisations syndicales néerlandaises de jouer un rôle très actif. D'abord, il existe, comme dans les autres pays, la nécessité de négocier avec les organisations patronales. Mais, en outre, le Collège de conciliateurs de l'Etat, avant de prendre une décision, demande l'avis de la Fondation du travail, organisme supérieur de consultation entre les organisations centrales patronales et ouvrières.

Les syndicats aux Pays-Bas participent, par l'intermédiaire du Conseil économique et social, à l'examen de la situation générale du pays et à la prise de mesures tant économiques que sociales qui en découlent. Naturellement, cette influence importante va de pair avec une responsabilité similaire. Il est typique, à cet égard, que la politique d'arrêt provisoire des augmentations de salaires, signalée sous C. II, a été mise en exécution avec l'appui entier des organisations syndicales.

6. Les activités syndicales ont eu pour résultat la conclusion de nombreuses conventions collectives s'appliquant aux différents échelons : national, régional, local et entreprise. Dans la République fédérale d'Allemagne, par exemple, dans la période octobre 1956-septembre 1957, on a conclu 500 conventions collectives s'étendant à l'ensemble du territoire de la République fédérale et plus de 400 pour un territoire s'étendant au-delà des frontières d'un des *Länder*. En France, entre février 1950 et juillet 1957, sont intervenues 154 conventions collectives nationales, dont un certain nombre intéressent des branches d'activité assez importantes. En outre,

325 conventions et avenants présentant des garanties particulières, tant en raison de la représentativité des organisations signataires que de l'importance de leur contenu, ont été rendus obligatoires par arrêté ministériel.

Aux Pays-Bas, le nombre de travailleurs relevant des conventions collectives est monté de 900.000 en 1951 à 1.749.000 en décembre 1956. A présent, dans ce pays, à peu près 55 % de tous les travailleurs sont régis par une convention collective et 30 % sont sujets à une réglementation obligatoire.

Au Luxembourg, plus de 36.000 ouvriers sur un total de 44.000 jouissent actuellement des bénéfices de conventions collectives réglant l'ensemble des conditions de travail et de rémunération.

En Belgique, où la conclusion de conventions collectives pour la totalité d'une branche d'activité s'est aussi beaucoup répandue, il y a lieu de mentionner encore quelques caractéristiques spéciales. Dans le cadre d'une déclaration sur la productivité, qui a été signée le 5 mai 1954 par les organisations patronales et syndicales, on s'est orienté dans certains secteurs (construction métallique, gaz et électricité, textile et cimenteries) vers la conclusion de conventions collectives prévoyant la participation des travailleurs à la répartition du résultat de l'accroissement de la productivité. En outre, plusieurs conventions collectives ont introduit certains éléments du salaire garanti, notamment l'indemnisation de l'absence occasionnelle — ce qui permet aux travailleurs de s'absenter du travail sans perte de salaire à certaines occasions, par exemple naissance d'un enfant, mariage, décès, etc. — et la sécurité d'existence, visant à compenser certaines pertes de salaires dues soit à l'organisation spéciale, soit aux conditions de travail particulières d'une branche d'activité déterminée.

7. Depuis 1956 environ, l'activité des organisations syndicales dans plusieurs pays s'est orientée récemment vers l'inclusion dans les conventions collectives de dispositions visant à la limitation de la durée du travail à rémunération égale. L'introduction de nouvelles techniques qui ont fait obtenir de sensibles améliorations de la productivité, ainsi que les plus grands efforts demandés souvent aux travailleurs de nos jours, expliquent largement cette tendance.

Dans la République fédérale d'Allemagne, on a réussi à introduire la semaine de 45 heures, sans réduction des salaires, dans la plupart des grands secteurs économiques où existent des conventions collectives.

En Belgique, on peut dire que, actuellement, la semaine de 45 heures est généralement appliquée. Certains secteurs connaissent même déjà un

régime inférieur à 45 heures. La réduction de la durée du travail se réalise par la voie de conventions collectives conclues normalement au sein des commissions paritaires.

Au Luxembourg, la semaine de 44 heures est actuellement pratiquée dans une grande partie de l'économie nationale.

Ce mouvement vers la limitation de la durée du travail gagne depuis peu l'Italie et la France, où des réalisations partielles ont déjà été enregistrées. Aux Pays-Bas, le problème est encore à l'étude en vue de trouver des solutions qui n'augmenteront pas trop les coûts de la production. Toutefois, on peut y signaler un tout premier pas, en ce sens que dans les houillères on chôme un samedi chaque mois.

8. Les conflits du travail n'ont pas été négligeables en Belgique, en France et en Italie.

**Journées de travail perdues dans chacun des six pays de la Communauté,
suite à des conflits sociaux**

	1956
Allemagne (R. F.) ⁽¹⁾	263.884
Belgique	948.170
France	1.422.539
Italie	4.136.672
Luxembourg	—
Pays-Bas	212.805

⁽¹⁾ Sans la Sarre.

En général, la situation en ce qui concerne ces conflits n'est donc pas particulièrement alarmante. La raison principale en est la conjoncture favorable jusqu'à la période récente, qui a incité les employeurs à donner satisfaction assez souvent aux revendications posées. L'intervention d'autorités médiatrices et la tendance en faveur de la conclusion de conventions collectives s'appliquant à la totalité d'une branche économique — facteurs déjà mentionnés — ont joué dans le même sens.

9. Un aspect spécial réside dans la participation des associations syndicales à l'activité des organismes publics.

Dans la République fédérale d'Allemagne, l'avis des syndicats — ainsi que des organisations patronales — est demandé par le gouvernement et

le Parlement chaque fois qu'on prépare des dispositions légales. Dans les autres pays, il existe des conseils spéciaux comme le Conseil central de l'économie et le Conseil national du travail en Belgique, le Conseil économique en France, le Conseil national d'économie et du travail en Italie, le Conseil de l'économie nationale et la Conférence nationale du travail au Luxembourg, le Conseil économique et social aux Pays-Bas, au sein desquels sont représentées les organisations syndicales, et qui donnent, soit de leur propre initiative, soit sur demande, des avis dans le domaine social et économique. Le rôle de ces conseils et, par conséquent, l'influence du mouvement syndical ont été d'une importance remarquable aux Pays-Bas.

C. II — APERÇU DE LA STRUCTURE ET DE L'ÉVOLUTION DES SALAIRES

10. Une période récente pour laquelle on dispose de chiffres à peu près comparables concernant l'évolution des salaires dans l'industrie est celle de 1953 à 1957. Il faut toutefois remarquer qu'une comparaison exacte n'est pas possible en raison de la diversité des statistiques nationales, établies selon des critères différents. Ces différences se rapportent principalement aux éléments composant le gain considéré comme partie du prix de revient. La limite entre, d'une part, le salaire direct et, d'autre part, les autres éléments du prix de revient se rattachant directement ou indirectement au salaire direct est souvent interprétée d'une façon différente dans les six pays de la Communauté. Des difficultés ont même surgi concernant la question à savoir si certaines taxes fiscales sur les salaires appartiennent ou non au prix de revient « salaires ». En outre, on ne peut jamais perdre de vue que le gain n'est pas le seul facteur à entrer dans la composition du revenu du travailleur. Ce revenu comprend également les allocations familiales et les diverses prestations sociales d'autre nature. En tirant des conclusions des statistiques citées ci-après, il ne faut dès lors pas négliger les considérations émises ci-dessus. Par conséquent, il serait injustifié d'attacher une valeur absolue à ces chiffres.

11. La statistique la plus adéquate pour mesurer l'évolution des salaires est celle des gains horaires nominaux moyens. L'augmentation de ces gains depuis 1953 peut être présentée de la manière suivante ⁽¹⁾:

Indices des gains horaires nominaux moyens 1957

Pays	Période de référence 100	Ensemble des industries Ensemble H+F
Allemagne (R. F.)	Moyenne annuelle 1953	130
Belgique	Octobre 1953	127
France	Septembre 1953	142
Italie	Moyenne annuelle 1953	122
Luxembourg	Octobre 1953	128
Pays-Bas	Octobre 1953	147

⁽¹⁾ Pour des données plus détaillées, voir *Informations statistiques*, n° 5, septembre 1958, publiées par la Haute Autorité de la C. E. C. A.

Il résulte clairement de ces données que, dans tous les pays de la Communauté, on a enregistré une augmentation sensible des gains moyens. C'est aux Pays-Bas que cette augmentation a été la plus marquée (47 %) tandis qu'elle semble avoir été la plus minime en Italie (22 %). Une augmentation importante s'est également manifestée en France (42 %).

12. Dans l'ensemble, l'augmentation des salaires a affecté toutes les branches de l'industrie dans une mesure à peu près semblable. Toutefois, il y a des exceptions importantes.

Dans la République fédérale d'Allemagne, les mineurs du fond dans l'industrie charbonnière présentent une exception vers le haut (43 % résultant principalement de l'octroi d'une prime au mineur), tandis que l'industrie du cuir est restée considérablement en dessous du niveau moyen (22 %).

En Belgique, les augmentations ont été modestes dans les tanneries (14 %), les émailleries (17 %), les menuiseries (17 %), les imprimeries de livres (17 %) et la filature et le tissage de la laine (18 %). Par contre, des augmentations au-dessus de la moyenne sont à mentionner pour la filature, le tissage du coton et le tissage de la soie artificielle (41 %), la construction et la réparation des navires (39 %), les brasseries (37 %) et l'industrie du papier (35 %).

En France, les augmentations de salaires ont été à peu près du même ordre de grandeur pour toutes les industries.

En Italie, les augmentations de salaires ont été modestes dans l'industrie du cuir (12 %) ainsi que dans la fabrication des vélos (12 %), mais des augmentations importantes sont intervenues dans les industries de conserves (31 %), du caoutchouc (30 %) et du matériel ferroviaire (29 %).

Au Luxembourg, c'est la sidérurgie qui a dépassé sensiblement la moyenne (40 %), tandis que les augmentations ont été modestes dans les briqueteries (6 %), la confection (7 %), la construction (8 %) et la menuiserie (8 %).

Aux Pays-Bas enfin, où déjà la moyenne des augmentations a été assez considérable, il y eut en outre toute une série d'industries dans lesquelles cette moyenne a été largement dépassée. Ce fut notamment le cas dans les industries des bas et chaussettes (84 %), du tricot (68 %), des biscuits et des gâteaux (63 %), du cuir (64 %), des chaussures (61 %), des articles en papier et carton (60 %), des meubles (57 %), des cigares (57 %), des

cigarettes (56 %), des caisses en bois (56 %), ainsi que dans les blanchisseries (57 %).

Il convient de signaler que les chiffres précités valent pour l'ensemble des salariés (hommes et femmes). En outre, une interprétation précise n'est pas possible étant donné que cela nécessiterait des informations très complexes quant à la localisation des industries, la répartition entre les travailleurs masculins et féminins, le degré de qualification, de mécanisation, etc. Ces considérations ne doivent pas être perdues de vue lorsque l'on examine les chiffres de chaque pays.

13. Pour avoir une idée de la signification réelle des augmentations des gains horaires nominaux moyens pendant la période 1953-1957, il faut établir une comparaison avec le développement des niveaux des prix dans la même période.

Indices des prix à la consommation 1957 ⁽¹⁾

Pays	Période de référence 100	Indices
Allemagne (R. F.)	Moyenne annuelle 1953	107,0
Belgique	Octobre 1953	106,7
France	Septembre 1953	109,1
Italie	Moyenne annuelle 1953	113,0
Luxembourg	Octobre 1953	107,0
Pays-Bas	Octobre 1953	121,9

(1) Bulletin statistique de l'O. E. C. E. (mai 1958, n° 3).

Pour l'interprétation des chiffres reproduits ci-dessus, il est utile de tenir compte du fait que ces chiffres ne sont pas basés sur la même période de référence et n'ont pas été établis selon les mêmes critères dans chaque pays de la Communauté, et qu'il peut même arriver que dans un même pays l'on établisse plusieurs indices du coût de la vie d'après les régions.

De ces tableaux (11-13), on peut déduire que dans tous les pays de la Communauté la hausse des prix dans la période 1953-1957 a été plus limitée que celle des gains nominaux. On peut en tirer la conclusion que dans cette période il s'est opéré une amélioration sensible des gains réels des travailleurs; ceci ressort nettement du tableau reproduit ci-dessous donnant les chiffres d'augmentation déflationnés.

Indices des gains réels 1957

Pays	Période de référence 100	Ensemble des industries Ensemble H+F
Allemagne (R. F.)	Moyenne annuelle 1953	121,4
Belgique	Octobre 1953	119,0
France	Septembre 1953	130,2
Italie	Moyenne annuelle 1953	108,0
Luxembourg	Octobre 1953	119,6
Pays-Bas	Octobre 1953	120,5

Ceci constitue dans une certaine mesure une différence avec le développement au cours de la période précédente. S'il s'agissait alors, dans un certain nombre de cas, principalement de compenser l'augmentation des prix par une adaptation du niveau des salaires, par la suite, l'effort en vue d'une amélioration des revenus réels est passé au premier plan.

Le développement conjoncturel favorable a rendu possible cette évolution. Il en est, en effet, résulté une élévation appréciable du revenu national, base d'une amélioration réelle des conditions du travail.

14. On ne dispose pas de données chiffrées exactes pour tous les pays de la Communauté concernant le développement des gains nominaux depuis 1957. La seule statistique disponible est celle de la variation des taux de salaires horaires moyens ou des taux conventionnels, qui a le désavantage de ne pas tenir compte de toutes les majorations qui s'ajoutent aux gains des ouvriers. Sous cette réserve, on peut résumer l'évolution dans l'industrie entre octobre 1957 et avril 1958 comme suit :

	<i>Octobre 1957=100</i>
Allemagne (R. F.) (février 57/février 58)	108
Belgique	104
France	108
Italie	103
Luxembourg	104
Pays-Bas (moyenne 57/avril 58)	103

Il résulte de ces chiffres que le mouvement ascensionnel des salaires s'est poursuivi également depuis 1957. Toutefois, cette augmentation a été minime en Belgique, en Italie, au Luxembourg et aux Pays-Bas. Dans ce dernier pays notamment, l'accroissement fort rapide au cours des années précédentes a eu pour conséquence de voir mettre un terme à de nouvelles augmentations de salaires. Au Luxembourg aussi, le mouvement ascensionnel a été freiné par le haut niveau atteint en 1957.

15. Pour cette période également, il faut faire une comparaison avec le développement des niveaux des prix d'octobre 1957 à avril 1958 afin de se faire une idée de la signification réelle des augmentations mentionnées (1).

Octobre 1957=100

Allemagne (R. F.) (février 57/février 58) .	103,8
Belgique	100,6
France	111,7
Italie	103,9
Luxembourg	98,6
Pays-Bas	100,0

De ces tableaux (14-15), on peut déduire que le processus d'une amélioration des gains réels a encore progressé dans la République fédérale d'Allemagne, en Belgique, au Luxembourg et aux Pays-Bas. Par contre en Italie il n'y a plus eu de progrès en raison d'une hausse des prix parallèle à celle des salaires. En France on a même dû accepter un certain recul par suite d'une hausse des prix, sans augmentation correspondante des salaires.

16. Dans une certaine mesure, l'évolution des salaires est influencée par des actions en faveur d'une réduction de la durée du travail. C'est notamment dans la République fédérale d'Allemagne, en Belgique, en Italie et au Luxembourg que ces actions ont été couronnées de succès au cours des dernières années.

Dans la République fédérale d'Allemagne, on a réussi à introduire la semaine de 45 heures, sans réduction des salaires, dans la plupart des grands secteurs économiques où existent des conventions collectives. C'est le cas également pour les conventions collectives entrant en vigueur dans le courant de l'année 1958 et pour les autres conventions collectives envisagées. Jusqu'à la fin de l'année 1958, la réduction de la durée du travail à 45 heures par semaine ou encore moins sera applicable à plus de 12 millions de travailleurs. Une réduction encore plus considérable a été réalisée en vertu de certaines conventions, tandis que, dans d'autres cas, on essaie d'y aboutir au moyen de négociations collectives. Par exemple, dans l'industrie mécanique, l'industrie du textile et l'industrie graphique, la durée du travail sera réduite à 44 heures à partir du 1^{er} octobre 1958 ou du 1^{er} janvier 1959.

(1) Pour chiffres détaillés d'octobre 1957 et d'avril 1958, voir *Bulletin statistique de l'O. E. C. E.*, juillet 1958, *Statistiques générales*, p. 74.

En Belgique on peut dire que, actuellement, la semaine de 45 heures est généralement appliquée.

Certains secteurs connaissent déjà un régime inférieur à 45 heures; tel est entre autres le cas pour : gaz et électricité (44 heures), chimie (42 h. 30), employés des banques (41 heures), réparation de navires, commerce et industrie du pétrole (40 heures).

En Italie on est parvenu à une première réduction de l'horaire du travail à salaire égal; dans certains cas, on a fait la semaine de 40 heures et de 5 jours. Au total, les réductions appliquées concernent environ 300.000 travailleurs.

Au Luxembourg, la semaine de 44 heures est actuellement pratiquée dans une grande partie de l'économie nationale, c'est-à-dire dans l'industrie sidérurgique, dans les minières, dans le secteur public — y compris les chemins de fer — et dans certaines entreprises de la moyenne et de la petite industrie. Ce régime des 44 heures s'applique dès à présent à plus de 45.000 salariés sur un total de 58.200. Des efforts sont en cours pour faire bénéficier du même régime les salariés qui en restent encore privés et pour aller, au cours d'une deuxième étape, vers la réalisation progressive de la semaine de 40 heures.

Il y a lieu de souligner que les actions en faveur de la réduction de la durée du travail ont eu, dans les quatre pays mentionnés, une certaine influence sur le niveau des taux de salaires. La raison en est la suivante : lorsqu'il se présente une possibilité d'améliorer les conditions de travail, on ne peut utiliser celle-ci à la fois vers les deux objectifs. Dans ce sens, on pourrait dire qu'il s'est produit un glissement de la pression ouvrière en faveur de plus hauts salaires vers celle en faveur de la réduction de la durée du travail. L'augmentation du niveau des salaires est donc peut-être restée inférieure à ce qui eût été le cas sans cette réduction. Par exemple, les réductions déjà réalisées dans la République fédérale d'Allemagne ont apporté un certain correctif au gain hebdomadaire. Tandis que les gains horaires moyens dans l'industrie, selon les dernières données disponibles, ont augmenté entre février 1957 et février 1958 de 8,2 %, la réduction simultanée de la durée de travail de 1,7 heure a eu pour conséquence de faire augmenter les gains hebdomadaires moyens de 4,2 % seulement. Toutefois, l'influence vers la hausse sur le niveau total des coûts de travail n'en existe pas moins.

17. En ce qui concerne les coûts de travail, il convient de signaler l'étude faite dans ce domaine par le B. I. T. pour l'année 1955 (1). Cette étude permet de faire une comparaison des structures du coût de la main-d'œuvre. La conclusion principale à laquelle arrive le B. I. T. est que dans de nombreux cas les éléments autres que le salaire prennent la place la plus grande dans les pays qui connaissent les salaires les plus bas et vice versa. Cette conclusion est basée sur des résultats pour les neuf pays qui ont participé à l'enquête. Si seuls les quatre pays de la C. E. E. sont pris en considération, la conclusion est apparente. Dans ce cas, le pourcentage que présentent les éléments du coût de la main-d'œuvre, autres que le gain horaire, dans le coût total se situe pour la France entre les chiffres pour la République fédérale d'Allemagne et l'Italie, c'est-à-dire au deuxième rang, malgré le fait que les gains horaires sont relativement élevés dans ce pays.

Coût de la main-d'œuvre, autre que le gain, exprimé en % du coût total

Pays	Industries :						
	Cotonnière	Chaussures en cuir	Machines-outils	Constr. navales	Sidérurgie	Mines de charbon	Radio-électronique
Allemagne (R. F.)	21	22	25	22	28	38	27
Belgique	21	20	21	24	22	27	21
France	29	26	27	29	32	41	27
Italie	38	37	35	37	35	46	38

18. En ce qui concerne l'évolution récente dans les six pays de la Communauté en matière de salaires, et les tendances se manifestant dans ce domaine, il convient de signaler en outre :

Dans la République fédérale d'Allemagne, la situation est caractérisée par une tendance en faveur d'une position privilégiée des mineurs par rapport aux travailleurs des autres branches.

Alors qu'avant 1957, l'on s'efforça spécialement d'améliorer le niveau de salaire des mineurs du fond, l'année 1957 a introduit la tendance à traiter les mineurs du fond et de la surface sur pied d'égalité dans le but d'assurer une position privilégiée à l'ensemble du personnel de l'industrie minière. Cette tendance se caractérise par des revendications ouvrières qui

(1) *Les salaires et les éléments connexes des coûts de main-d'œuvre dans l'industrie européenne, 1955.* Genève, août 1957 (cf. *Annexe statistique*, p. 121). Il est utile de préciser que, pour la France, l'impôt de 5 % sur les salaires n'a pas été pris en considération.

placent les mineurs du fond au sommet de la classification salariale des diverses branches industrielles, et les ouvriers de la surface au moins à un niveau égal à celui des salaires appliqués dans les autres branches industrielles. En outre, des revendications sont présentées visant à l'octroi d'une prime spéciale à titre d'allocation de logement, aussi bien aux ouvriers de la surface qu'à ceux du fond.

En dehors de l'industrie minière, les salaires les plus élevés se trouvent dans la sidérurgie.

La tendance à assurer aux mineurs une situation privilégiée et à garantir à la fois des salaires élevés aux ouvriers de la sidérurgie provoque une incidence de l'évolution des salaires dans la sidérurgie sur l'évolution des salaires des mineurs.

En effet, jusqu'en 1957, l'évolution des salaires des mineurs a pu être adaptée à chaque augmentation des salaires dans la sidérurgie. Mais à la fin de l'année 1957, la situation économique des mines de houille fit craindre qu'une nouvelle hausse ne soit plus possible sans porter préjudice à la position concurrentielle des mines.

C'est pourquoi d'aucuns tentèrent d'arriver à une certaine coordination de la politique salariale dans ces deux branches d'industrie.

En *Belgique*, la situation est caractérisée par l'effort du gouvernement tendant à enrayer la hausse des prix et des salaires eu égard au danger inflatoire que cette hausse comporte et à l'entrave majeure à l'exportation qui en résulterait.

Par la loi du 12 mars 1957, le gouvernement a même été autorisé à décréter, si cela s'avère nécessaire, le blocage des salaires et des prix et à compléter cette mesure par un prélèvement sur certains bénéficiaires.

Depuis lors, les organisations syndicales ont généralement renoncé à leurs revendications ayant pour objet des augmentations directes des salaires, visant plutôt des augmentations indirectes des salaires, notamment : l'extension du double pécule de vacances, la mise à charge des employeurs des trois premiers jours de carence, la participation des travailleurs aux fruits de l'accroissement de la productivité. Ce revirement dans l'activité syndicale était principalement dû aux deux facteurs suivants : d'une part les employeurs durent affronter une situation conjoncturelle incertaine et d'autre part le gouvernement fut en mesure de s'opposer à semblables revendications, grâce aux dispositions de la loi du 12 mars 1957.

Les salaires restent cependant soumis à une échelle mobile en raison de leur liaison aux fluctuations de l'index des prix de détail.

Par ailleurs, la tendance se manifeste de porter les salaires de la main-d'œuvre féminine au même niveau que les salaires de la main-d'œuvre masculine. Les organisations ont introduit des revendications dans ce sens auprès des commissions paritaires, en s'appuyant sur la Convention internationale n° 100 et, les derniers temps, sur les dispositions de l'article 119 du Traité instituant la C. E. E.

La quasi-totalité des commissions paritaires a reconnu la légitimité du principe.

Des discussions concernant l'application de ce principe ont lieu au sein des commissions paritaires. Certaines commissions paritaires ont d'ores et déjà admis l'égalité dans la pratique.

En France, les salaires ont connu une ascension continue au cours des derniers mois de 1956 et des premiers mois de 1957.

Pendant la même période, les prix de détail ont connu également un mouvement ascensionnel et continu, mais à une allure moins rapide.

Après le premier semestre de 1957, la hausse des prix de détail a pris une acuité qui l'a placée au premier plan de l'actualité sociale.

Suite à cette évolution, les salariés ont vu se détériorer leur pouvoir d'achat, ce qui donna continuellement naissance à des revendications en matière de salaires, notamment à partir de juillet 1957.

Comme il a déjà été dit antérieurement, on instaura, par la loi du 26 juin 1957, un nouveau système d'échelle mobile. Cette loi fait référence, pour la première fois, au revenu national parmi les facteurs susceptibles d'influencer l'évolution du salaire minimum. Ce facteur a été ajouté à la demande des organisations syndicales et constitue un pas vers l'institution d'une double échelle mobile : salaire-production et salaire-prix.

Au mois d'août 1957, fut atteint le palier déclenchant le fonctionnement de l'échelle mobile. Le salaire minimum interprofessionnel garanti qui était de 126 FF fut porté à 133,45 FF (5,9 %).

L'incidence de cette augmentation sur l'ensemble des salaires fut cependant limitée, ce qui correspondait aux préoccupations gouvernementales.

Au cours du dernier trimestre 1957, les prix ont cependant continué leur mouvement ascensionnel, ce qui rompit une nouvelle fois l'équilibre entre les prix et les salaires.

Au mois d'octobre, diverses grèves furent déclenchées, notamment dans les secteurs nationalisés et dans les services publics.

Cela a eu pour conséquence diverses revalorisations des salaires.

Au cours du premier semestre 1958, le salaire minimum interprofessionnel garanti fut majoré trois fois encore, ce qui le porta à :

139,20 FF au 1 ^{er} janvier 1958	(4,33 %)
144,80 FF au 1 ^{er} mars 1958	(4,04 %)
149,20 FF au 1 ^{er} juin 1958	(3,07 %)

Les augmentations de salaires furent les plus importantes dans la sidérurgie et dans les mines de houille; dans ce dernier secteur, l'augmentation des salaires se montait à près de 20 % en moyenne pour l'année 1957.

Cet accroissement considérable répondait au souci de revalorisation de la profession minière déjà exprimé lors de la réorganisation opérée dans le domaine des salaires en 1945.

En *Italie*, la situation des salaires a été stationnaire pendant l'année 1957. Les quelques variations de salaires conventionnels par secteur résultaient de l'application de l'échelle mobile, sous forme d'une augmentation de quelques points de l'allocation pour la vie chère.

En dépit de ce que les salaires conventionnels connurent une grande stabilité, l'accroissement des gains — dont l'évolution est plus forte et plus rapide que celle des salaires conventionnels — a rendu possible une amélioration de la situation matérielle du salarié.

Par ailleurs, les initiatives très larges que l'on a pu prendre sur le plan de l'entreprise — et dont la signification est suffisamment illustrée par les écarts existants entre les salaires conventionnels et les gains réels — prouvent à leur tour d'une façon indirecte que dans le cadre des entreprises se développe un certain intérêt pour l'amélioration des situations salariales.

Il convient de mentionner que, soit à la suite d'initiatives syndicales locales, soit par des accords des commissions internes d'entreprises, soit à

la suite d'initiatives de plus en plus fréquentes à l'intérieur des entreprises, la situation du salarié est en cours d'amélioration lente mais constante. Il s'agit de primes d'entreprise, de nouvelles formes de salaire à la tâche, d'une diffusion de plus en plus large de l'application des « salaires de poste », ainsi que de l'application de la *job evaluation* par certaines entreprises.

Il est utile de signaler également que le nouvel accord du 15 janvier 1957 sur l'échelle mobile laisse apparaître une double tendance au rapprochement entre les indemnités de vie chère, d'une part des hommes et des femmes, d'autre part des groupes territoriaux A et B. L'écart entre l'indemnité des hommes et des femmes, qui était de 16 % en 1951, est de 15 % en 1957. L'évolution est plus marquée en ce qui concerne les groupes régionaux : l'indemnité du groupe B, qui correspond à peu près au sud du pays, était en 1951 inférieure de 20 % à celle du groupe A (nord du pays). La différence n'est plus, en 1957, que de 14 %.

L'accord de janvier 1957 confirma la tendance vers le regroupement des trop nombreux éléments du salaire et de leur intégration autant que possible dans le salaire de base. Cet accord prévoit entre autres que les parties intéressées entameront des pourparlers en vue d'incorporer l'allocation en question partiellement dans le salaire de base, dès qu'un certain palier (exprimé en points) sera atteint.

Cette clause introduite pour la première fois dans un accord sur l'échelle mobile confirme donc le souci d'éviter un gonflement des éléments de la rémunération autres que le salaire de base.

Au *Luxembourg*, au cours de l'année 1957, l'indice du coût de la vie a continué à monter.

Au mois d'octobre 1957, la tranche d'indice déclenchant le fonctionnement de l'échelle mobile est atteinte. Par conséquent, les salaires de toutes les industries et des services publics ont été majorés de 4 %.

Les taux minima légaux furent portés à 22,90 FB en ce qui concerne le salaire horaire et à 4.580 FB pour les salaires mensuels.

Dans l'industrie sidérurgique, ainsi que dans les mines, il a été accordé aux ouvriers, en outre, en vertu de leurs conventions collectives, un salaire garanti, afin de les mettre spécialement à l'abri des conséquences néfastes des variations conjoncturelles et de toute stagnation de la production indépendante de leur volonté.

Enfin, l'on peut constater qu'une plus grande sécurité en matière de salaires est poursuivie et que l'on tend également vers la révision de la structure des salaires dans le sens d'un accroissement de l'importance du salaire de base par rapport aux primes. Ceci vaut notamment pour la sidérurgie.

Les organisations syndicales estiment que la proportion dominante de la partie variable du salaire constitue une situation malsaine.

Les primes liées à des prestations individuelles ou à des résultats globaux sont considérées comme exposant les ouvriers au danger permanent de perdre une partie importante de leurs revenus en cas de baisse conjoncturelle ou de forte réduction de la production.

C'est pourquoi elles désirent l'instauration d'un salaire garanti ayant pour effet d'atténuer les répercussions des variations conjoncturelles sur les salaires.

La situation aux *Pays-Bas* est caractérisée par une plus grande prudence dans le domaine des salaires, sous la pression des difficultés économiques qui se sont fait sentir sur le plan national.

Au cours de l'année 1957, les organisations syndicales ont accepté une diminution du pouvoir d'achat des travailleurs. D'abord la nouvelle retenue de 6,75 % pour l'Assurance nationale contre la vieillesse ne fut que partiellement compensée par une augmentation des salaires (5,6 %). Ensuite, on a renoncé à une augmentation des salaires en raison des prix augmentés, sauf une majoration des allocations familiales pour les familles ayant les revenus les plus bas.

Ainsi se manifeste parmi les organisations syndicales, ce qui fut déjà constaté dans le passé, la préoccupation de tenir compte de la situation économique nationale lors de l'élaboration des revendications en matière de salaires.

Toutefois, la situation de l'emploi, et dès lors également de la production, pour les charbonnages, a occasionné une amélioration en matière de salaires et d'autres conditions de travail.

Pour quelques autres branches de l'économie, entre autres l'agriculture et la construction, on a accordé une augmentation en raison du retard des salaires payés dans ces branches par rapport aux autres branches.

D. I — SÉCURITÉ SOCIALE

1. Ce premier rapport ne prétend pas être une véritable étude sur la sécurité sociale dans les Etats membres de la Communauté. Il est seulement consacré à une description très schématique du contexte dans lequel devront s'appliquer les dispositions du Traité.

Quelques aperçus sur le champ d'application des régimes, leur structure, leur mode de financement et certaines caractéristiques des prestations servies feront ressortir la variété des systèmes en présence et l'importance des différences qu'ils présentent entre eux, bien que certaines tendances de leur évolution soient communes.

a) Champ d'application des régimes ⁽¹⁾

2. En Allemagne, les travailleurs salariés et leurs familles bénéficient de l'assurance maladie-maternité, de l'assurance invalidité-vieillesse-survivants, d'un régime d'allocations familiales, d'une assurance contre les accidents du travail et les maladies professionnelles et d'une assurance en cas de chômage.

Il existe également des assurances pension pour quelques groupes de travailleurs indépendants; ces assurances sont obligatoires pour les artisans et les cultivateurs.

En Belgique, la législation a organisé trois régimes distincts de sécurité sociale dont chacun couvre l'assurance vieillesse et le décès prématuré, l'assurance maladie-invalidité, l'assurance chômage, les allocations familiales et les vacances annuelles.

(¹) Cf. les tableaux annexes relatifs aux risques couverts, aux personnes assurées et aux sommes redistribuées, pages 125 à 128.

Ces régimes sont :

- le régime général des travailleurs salariés;
- le régime spécial des ouvriers mineurs et assimilés;
- le régime spécial des marins de la marine marchande.

L'assujettissement à la sécurité sociale de catégories spéciales de travailleurs liés par un contrat de louage de services a été progressivement étendu à l'industrie hôtelière, aux entreprises horticoles et forestières, à certains travailleurs à domicile, aux travailleurs permanents et saisonniers de l'agriculture, aux travailleurs de la batellerie et de la pêche maritime.

En France, le régime de l'assurance maladie-maternité couvre tous les travailleurs salariés et les membres de leurs familles ainsi que certaines catégories particulières de la population (étudiants, invalides de guerre, etc.). Le régime vieillesse et celui des allocations familiales intéressent l'ensemble de la population active. La sécurité sociale s'étend donc progressivement aux travailleurs indépendants et aux professions libérales.

En Italie, la prévoyance sociale était essentiellement instituée pour les travailleurs salariés. Son champ d'application s'est étendu ces dernières années à d'importantes catégories de travailleurs autonomes tels que cultivateurs, artisans et à différentes catégories de professions libérales.

Des régimes spéciaux sont prévus pour les fonctionnaires de l'Etat et des collectivités locales, les préposés de divers services publics, les travailleurs maritimes, les travailleurs des spectacles, etc.

Au Luxembourg, la sécurité sociale ne présente plus que de rares lacunes qui seront d'ailleurs comblées par les projets de réforme en cours. Dès maintenant, les Luxembourgeois, qu'ils soient salariés ou qu'ils exercent des professions indépendantes, jouissent dans leur grande majorité des avantages de l'assurance maladie, de l'assurance invalidité-vieillesse-décès ainsi que de l'assurance contre les accidents du travail et les maladies professionnelles. Ils bénéficient également, dans leur généralité, de prestations de naissance et d'allocations familiales mensuelles dont les taux et les conditions d'octroi viennent d'être considérablement améliorés par deux lois complémentaires que la Chambre des députés a adoptées au mois de juin dernier.

Aux Pays-Bas, les législations de sécurité sociale s'appliquent en général aux travailleurs. Des catégories déterminées de salariés sont toutefois, dans quelques lois, exclues de l'assurance tandis qu'à l'inverse certains groupes sont assimilés aux salariés. Quelques lois comportent une limite

de salaire, ce qui fait que les salariés dont les revenus dépassent 6.900 florins par an ne sont pas assurés. C'est le cas de la loi sur l'assurance-maladie, du décret sur les caisses maladie (prestations en nature), de la loi sur l'assurance-chômage et de la loi sur l'invalidité.

L'assurance vieillesse générale, à l'encontre des autres lois de sécurité sociale, protège toute la population résidant sur le territoire.

Un projet de loi sur les allocations familiales visant également à englober la population entière a été déposé en 1957 à la Chambre des députés des Etats-Généraux. Une loi prévoyant des pensions de veuve et d'orphelin — de caractère également général — est en préparation.

b) Structure et gestion des systèmes de sécurité sociale

3. Deux conceptions différentes sont à la base des régimes que l'on rencontre dans les pays de la Communauté : les uns sont restés attachés à la notion d'assurance sociale, les autres se sont orientés vers la sécurité sociale.

Sur le plan des principes, ces deux notions sont assez éloignées l'une de l'autre :

— Les assurances sociales ne couvrent que certains risques; la sécurité sociale entend protéger l'individu contre tous les risques sociaux, ce terme étant entendu dans un sens très large puisqu'il comprend la compensation des charges familiales.

— Les assurances sociales ne s'adressent qu'aux travailleurs salariés alors que la sécurité sociale s'intéresse à tous les citoyens et même à toutes les personnes qui résident sur le territoire du pays considéré.

— Dans les systèmes reposant sur l'assurance sociale, les droits des intéressés découlent, en principe, des cotisations qui ont été versées par eux ou pour eux. Au contraire, le droit aux prestations de sécurité sociale n'est pas lié au seul versement de cotisations : c'est un droit reconnu directement à l'individu en raison de la protection que lui doit la société.

4. Mais dans la réalité, cette différence entre les deux concepts s'atténue. D'une part, en ce qui concerne sa technique administrative et financière, la sécurité sociale est souvent une série d'assurances sociales plus ou moins généralisées. D'autre part, les systèmes d'assurances sociales évoluent fréquemment vers la sécurité sociale par l'introduction dans leur mécanisme de normes qui dérogent aux principes mêmes de l'assurance sociale.

Ainsi, en Allemagne, le nouveau régime de retraite dont il sera fait mention plus loin, en utilisant, parmi d'autres éléments, le salaire moyen de l'ensemble des assurés pour déterminer le montant de la pension, s'éloigne de la notion classique d'assurance où les droits sont fonction uniquement d'éléments individuels.

Dans le même ordre d'idées, aux Pays-Bas, la création d'un régime de pensions généralisé, c'est-à-dire obligatoire pour tous les résidants, avec une pension d'un montant fixe alors que les cotisations sont basées sur les revenus, introduit des principes nouveaux dans le système d'assurance sociale traditionnel aux Pays-Bas. Cette tendance paraît se confirmer, nous l'avons vu, par la mise à l'étude de projets de lois sur les allocations familiales et les pensions de survivants qui seraient applicables également à l'ensemble de la population active.

5. Au demeurant, l'aspect essentiel qu'il convient de retenir est que, quelles que soient les conceptions qui sont à la base de ces systèmes, ceux-ci tendent à protéger les assurés contre les mêmes risques sociaux.

Ces risques sont définis dans un document de portée internationale : la convention n° 102 de l'Organisation internationale du travail sur la norme minimum de la sécurité sociale. Ce sont : la maladie, la maternité, le décès, l'invalidité, la vieillesse, les accidents du travail et les maladies professionnelles, le chômage et la diminution des ressources en cas d'augmentation des charges familiales.

Cependant, si dans les six pays de la Communauté toutes ces éventualités sont couvertes par les régimes de sécurité sociale, certaines différences apparaissent dans la structure de ces régimes.

6. C'est ainsi qu'en Belgique, l'indemnisation des accidents du travail et des maladies professionnelles ne relève pas institutionnellement de la sécurité sociale. Mais ceci ne signifie pas que les travailleurs soient laissés sans garanties dans ce domaine. En ce qui concerne les accidents de travail, une présomption de responsabilité pèse sur l'employeur et celui-ci assure ce risque auprès de compagnies d'assurances privées ou de mutuelles professionnelles qui, les unes et les autres, appliquent, sous le contrôle de l'Etat, une même législation garantissant aux victimes des accidents du travail des prestations dont le montant est fixé par la loi. En ce qui concerne les maladies professionnelles, le risque est géré par un Fonds de prévoyance qui est un organisme « parastatal » distinct des organismes de sécurité sociale.

En revanche, la péréquation des charges résultant des vacances annuelles des travailleurs est confiée aux organismes de sécurité sociale bien qu'il ne s'agisse pas là de la couverture d'un risque ni d'une éventualité entrant dans le domaine de la convention n° 102 précitée.

En France et au Luxembourg, la garantie contre le chômage ne relève pas de la sécurité sociale. Il n'existe pas, dans ces deux pays, pour ce risque, de système d'assurance mais un système d'assistance financé par les collectivités publiques.

En Belgique et en France, l'assurance invalidité est liée à l'assurance maladie alors que dans les autres Etats, elle est rattachée à l'assurance vieillesse.

En Italie, l'assurance contre la tuberculose ne fait pas partie de l'assurance maladie mais constitue une assurance spéciale.

7. Dans les pays de la Communauté, les institutions de sécurité sociale sont, soit des organismes de droit public, soit des mutuelles. Mais ces deux notions juridiques varient elles-mêmes suivant les pays. Il est difficile d'établir un classement rigide car, par exemple, l'organisme de droit public au regard de la législation d'un pays peut se rapprocher de la mutuelle telle qu'elle est définie dans un autre pays, compte tenu du contrôle de l'Etat auquel elle est soumise.

Si dans les mutuelles on trouve des conseils d'administration composés uniquement de représentants des assurés, on rencontre en revanche, dans les organismes de droit public, des conseils ou des comités de gestion dans lesquels siègent, en proportions variables, des représentants des assurés et des employeurs. Dans certains cas, l'Etat est également représenté dans ces organes de gestion.

8. La diversité des professions et certaines traditions font que fréquemment les régimes de sécurité sociale ne sont pas unifiés. Des régimes spéciaux existent pour des professions particulières. Ainsi, dans tous les pays de la Communauté, sauf en Italie, les mineurs possèdent leur caisse et une législation spéciale, quelquefois en ce qui concerne seulement les pensions.

Il est à noter que les régimes miniers dérogent parfois à des principes qui paraissent être fondamentaux dans certains pays : en Belgique et en France, l'assurance invalidité est liée à l'assurance maladie dans le régime général, mais le régime minier prévoit une pension d'invalidité qui est rattachée à la pension de vieillesse.

Par ailleurs, en France, le montant de la pension du régime général est fonction du salaire. Au contraire, dans le régime minier la pension est d'un montant fixe, c'est-à-dire que tous les mineurs retraités qui ont accompli la même durée de service dans les mines et de travail au fond reçoivent la même pension, sous réserve de majorations pour charges de famille, quel qu'ait été leur salaire. L'organisation médicale est également différente puisque seul le régime minier connaît la médecine à temps plein.

c) Financement

9. Les régimes de sécurité sociale en vigueur dans la Communauté sont, sauf exceptions très limitées, des régimes « contributifs », c'est-à-dire des régimes financés principalement par des cotisations. Les régimes « non contributifs » sont représentés par les systèmes d'assistance en cas de chômage qui, en France et au Luxembourg, constituent le système unique de protection contre ce risque alors que dans d'autres pays, le régime principal est l'assurance chômage complétée par l'assistance pour les chômeurs qui n'ont pas droit à l'assurance.

Mais il existe dans divers pays des prestations qui ont un caractère non contributif car elles sont financées par le budget de l'Etat; elles sont servies par des régimes qui, cependant, dans leur ensemble sont bien des régimes contributifs.

Cotisations

10. Dans tous les Etats de la Communauté, les cotisations sont calculées sur le salaire dans les régimes applicables aux travailleurs salariés, mais ce calcul ne se fait pas toujours sur l'intégralité du salaire. Dans certaines législations, soit pour l'ensemble des branches de la sécurité sociale, soit pour certaines d'entre elles, les cotisations ne sont perçues que sur la partie du salaire ne dépassant pas une certaine limite. Cette limite, appelée « plafond », varie quelquefois suivant les branches considérées.

En Allemagne, les plafonds sont les suivants :

Maladie-maternité	DM 7.920 par an
Vieillesse-invalidité	DM 9.000 par an
Chômage	DM 9.000 par an

En Belgique, il existe un plafond fixé à 8.000 FB par mois pour les pensions, et à 6.000 FB par mois pour les autres branches, en ce qui concerne

les employés. Pour les ouvriers, le plafond est fixé à 6.000 FB par mois pour les secteurs maladie, invalidité, allocations familiales et chômage (aucun plafond n'étant prévu pour les pensions et les vacances annuelles). Ce plafond varie avec l'indice moyen des prix de détail.

En France, pour toutes les branches, le plafond est de 600.000 FF par an.

En Italie, il n'existe un plafond que pour les cotisations d'allocations familiales et d'assurance contre le chômage partiel. Il est, pour le régime général des salariés, de 1.000 liras par jour pour les hommes et de 800 liras pour les femmes.

Au Luxembourg, le plafond en matière d'assurance maladie-maternité est de 260 FB par jour pour les ouvriers et de 9.160 FB par mois pour les employés du secteur privé, en matière d'assurance pension des employés du secteur privé de 15.720 FB par mois.

Au Pays-Bas, il existe un plafond qui est de 19 florins par jour ouvrable pour les branches suivantes : chômage, maladie, maternité, allocations familiales, accidents du travail et maladies professionnelles, tandis que pour l'assurance vieillesse générale il y a un plafond de 6.900 florins par an.

Taux

11. Il serait sans intérêt de rapprocher les taux légaux des cotisations des différents régimes car l'existence du « plafond » comme il a été indiqué ci-dessus rend ces taux peu comparables entre eux. Nous ne citerons qu'un exemple : les taux de cotisations pour les allocations familiales sont de :

- 1 % en Allemagne (R. F.);
- 8,5 % en Belgique;
- 16,75 % en France;
- 33 % en Italie (industrie);
- 4,5 % au Luxembourg (industrie lourde);
- 4,6 % aux Pays-Bas.

12. La charge salariale que constituent ces cotisations pour l'employeur qui les verse ne peut donc pas être appréciée d'après le taux légal. Seul le *taux réel*, c'est-à-dire le pourcentage que représente le montant effectif de la cotisation versée, rapporté à l'intégralité des salaires, a une signification. L'étude la plus récente dans ce domaine est celle qui a été faite par

la Haute Autorité de la Communauté Européenne du Charbon et de l'Acier ⁽¹⁾.

De cette enquête il ressort que les taux réels moyens des cotisations patronales dans les industries du charbon et de l'acier, pour l'ensemble des branches de la sécurité sociale, étaient les suivants en 1956 :

	<i>Mines de houille</i>	<i>Sidérurgie</i>
Allemagne (R. F.)	24,7 %	21,6 %
Belgique	20,9 %	16,6 %
France	38,6 %	27,7 %
Italie	42,1 %	32,2 %
Luxembourg	—	18,4 %
Pays-Bas	38,5 %	24,4 %

Débiteurs des cotisations

13. Il est intéressant de signaler que, sans exception, les cotisations pour les accidents du travail et les maladies professionnelles sont à la charge exclusive des employeurs ainsi que les cotisations pour les allocations familiales (et en Belgique les cotisations pour les vacances annuelles), et que, en général, pour les autres branches de la sécurité sociale les cotisations se répartissent entre les employeurs et les travailleurs suivant des proportions variables.

Contribution des Etats

14. On peut constater une tendance générale, dans les pays de la Communauté, au développement de l'intervention des Etats dans le financement de la sécurité sociale. Cette tendance a des causes diverses qui se superposent plus ou moins suivant les Etats.

15. La première de ces causes est l'inconvénient économique que présenterait dans certains cas une augmentation des cotisations. Il en est ainsi en particulier dans les régimes spéciaux des mineurs dans lesquels, en raison de la part que présente la charge salariale dans le prix de revient, la cotisation de sécurité sociale pèse plus lourdement que dans d'autres industries plus mécanisées où l'importance relative de la main-d'œuvre est moindre.

16. Le second motif provient du fait que le développement de la sécurité sociale entraîne une diminution de certaines dépenses qui étaient prises

(1) Haute Autorité de la C. E. C. A., *Informations statistiques*, septembre-octobre 1957.

en charge auparavant par les seules collectivités publiques telles que les dépenses d'assistance et de santé publique.

17. L'intervention financière de l'Etat peut également être rendue nécessaire par certains impératifs démographiques tels que l'évolution du rapport entre le nombre des travailleurs pensionnés et le nombre des travailleurs en activité.

18. Cette intervention peut enfin être la conséquence de l'extension du champ d'application de la sécurité sociale à des catégories de bénéficiaires pour lesquels il n'a pas été versé de cotisations ou pour lesquels il est difficile de déterminer l'assiette de la contribution comme c'est le cas dans les assurances sociales agricoles.

19. Certains ont vu dans cette évolution une tendance à substituer, dans une certaine mesure, la redistribution du revenu national à la redistribution du revenu salarial à laquelle aboutissait partiellement la sécurité sociale, mais il semble que ce soit là bien plus un effet qu'une cause du développement de l'intervention de l'Etat.

20. Les modalités adoptées par les Etats pour contribuer au financement de la sécurité sociale sont très variées. On peut distinguer les formes suivantes :

— *Subventions uniques*, le plus souvent pour combler des déficits importants tels que ceux qui sont la conséquence des dépréciations monétaires dues aux guerres et aux crises économiques qu'elles engendrent;

— *Avances de trésorerie*, en principe remboursables, pour faire face à un déséquilibre entre les recettes et les dépenses ayant des causes techniques ou structurelles; c'est le cas en France dans le régime minier;

— *Contribution permanente*, sous forme de

a) *Prise en charge de certaines dépenses* :

— Au Luxembourg, les prestations à la naissance sont entièrement à la charge de l'Etat ainsi que 50 % des frais d'administration des différentes branches de la sécurité sociale et certaines parts fixes des pensions pour lesquelles les communes apportent également une contribution sous la même forme;

— En Belgique, l'Etat prend à sa charge les cotisations de l'assurance maladie pour les chômeurs et pour les militaires du contingent ayant charge de famille, et, en partie, les frais d'entretien et d'hospitalisation des tuberculeux.

b) Prise en charge d'un *risque entier* :

Le cas ne se présente que pour le chômage dans les deux pays de la Communauté qui n'ont pas de système d'assurance mais un régime d'assistance pour ce risque :

En France, les charges se répartissent comme suit :

Etat au minimum	80	%
Commune de résidence, au maximum	20	%

Au Luxembourg :

Etat	75	%
Commune de résidence	12,5	%
Commune où le chômage est survenu	12,5	%

Dans les pays où un régime d'assistance existe parallèlement au régime d'assurance contre le chômage, ou en prolongement de celui-ci, l'Etat en assure le financement et supporte, par conséquent, une partie du risque chômage.

c) Affectation de *certaines recettes* :

En France, ce procédé est utilisé dans les assurances sociales agricoles, pour le budget annexe des prestations familiales agricoles et pour le financement du Fonds national de solidarité.

d) *Dotation annuelle* d'un montant fixe ou variable :

- En Belgique, l'Etat verse au régime des pensions de vieillesse une subvention annuelle de 300 millions de francs belges, cette subvention s'augmentera chaque année de 10 millions jusqu'à ce qu'elle atteigne un demi-milliard;
- Aux Pays-Bas, l'Etat verse à la caisse de pension des mines une subvention de 6 millions de florins par an, pendant 60 ans, depuis 1954.

e) Contribution égale à un certain pourcentage des *prestations servies* :

— En Sarre, le gouvernement verse :

60 % du montant des pensions de la caisse minière (*Saarknappschaft*);

52 % du montant des pensions du régime général.

— En Italie, l'Etat contribue aux pensions pour 25 % de leurs montants et verse une somme fixe pour garantir le minimum de pension.

f) Contribution égale à un certain *pourcentage des cotisations encaissées* :

En Belgique, l'Etat verse pour l'assurance maladie une somme égale à :

16 % des cotisations du régime général;

66 % des cotisations du régime minier.

Aux Pays-Bas, la contribution de l'Etat à la Caisse de pension des mines est égale à 8 % des cotisations encaissées.

g) Contribution égale à un certain *pourcentage des salaires* :

Avec cette formule la contribution de l'Etat correspond à une véritable cotisation; on la rencontre :

— En Allemagne, où l'Etat verse une somme égale à 1 % des salaires pour l'assurance maladie du régime minier;

— En France, où l'Etat verse une somme égale à 8 % des salaires pour l'assurance pension des mineurs, cette cotisation étant d'ailleurs affectée d'un coefficient qui la fait varier dans le même sens que le rapport du nombre des pensionnés au nombre des mineurs en activité, de telle sorte qu'en 1957 cette cotisation a été égale à 16,38 %.

h) *Garantie d'équilibre financier* :

Dans le nouveau régime des pensions de la République fédérale d'Allemagne, l'Etat assure le complément de recettes nécessaires au cas où les cotisations seraient insuffisantes pour assurer le service des pensions.

Il en est de même au Luxembourg, en ce qui concerne les pensions, et en Belgique en matière de chômage et d'allocations familiales.

On peut, dans une certaine mesure, assimiler à cette forme de contribution de l'Etat la formule indiquée plus haut, utilisée en France pour le régime des pensions des mineurs car, si aucun autre facteur que le rapport démographique ne se modifie, l'augmentation de la contribution de l'Etat tend à rétablir l'équilibre financier qui serait rompu par la seule variation de ce rapport démographique.

Importance de la contribution des Etats

21. Les renseignements qui sont fournis dans ce rapport n'ont qu'une valeur indicative et l'on ne saurait, sur leur base, établir des comparaisons valables entre les Etats. En effet, les éléments pris en considération dans chaque pays sont très variables; en particulier, l'inclusion dans les bases de calcul des pensions dues aux victimes de la guerre ou des droits en matière de sécurité sociale qui leur sont accordés ou des dépenses d'assistance, est de nature à faire varier considérablement les résultats. Les chiffres cités ci-après ne résultent pas d'une étude systématique pouvant garantir une comparabilité absolue des résultats.

Sous réserve de ces observations, le pourcentage représenté par les contributions des Etats dans l'ensemble des recettes de la sécurité sociale pour tous les régimes est le suivant pour la dernière année connue, soit 1956, soit 1957 :

Allemagne (R. F.)	17,50 %
Belgique	21,7 %
France	10,1 % ⁽¹⁾
Italie	4,81 % ⁽²⁾
Luxembourg	17 % ⁽³⁾
Pays-Bas	22,5 % ⁽⁴⁾

d) Prestations

22. Cet examen rapide des régimes de sécurité sociale dans la Communauté ne permet pas d'analyser en détail les prestations des différentes branches ni de comparer leur niveau entre pays. On se bornera, comme première approche de cette question, à faire ressortir la diversité qui existe entre les caractéristiques de base des principales prestations ⁽⁵⁾.

⁽¹⁾ En France, ce pourcentage a été établi sur la base des recettes de l'ensemble des régimes de sécurité sociale; or, l'intervention de l'Etat est inégalement répartie entre ces régimes comme il résulte des indications ci-dessus.

⁽²⁾ En Italie, ce pourcentage concerne uniquement les contributions à la sécurité sociale, mais les dépenses de l'Etat en matière sociale représentent 27 % du budget ordinaire.

⁽³⁾ Au Luxembourg, ce pourcentage résulte des renseignements fournis par l'enquête du Bureau international du travail sur le *Coût de la Sécurité Sociale de 1949 à 1951*, publication de l'A. I. S. S., Genève, 1955. Ce renseignement plus ancien que ceux indiqués pour les autres Etats, ne leur est par conséquent pas comparable.

⁽⁴⁾ Aux Pays-Bas, la contribution de l'Etat était, au cours des années précédentes, de l'ordre de 37 %. Ce pourcentage s'est abaissé en 1957 du fait de l'augmentation du montant total des cotisations due aux versements effectués par les membres des familles à l'entrée en vigueur de l'assurance-pension générale.

⁽⁵⁾ Ces renseignements sont extraits de l'ouvrage publié par la Haute Autorité de la C. E. C. A., sur *Les régimes de Sécurité sociale applicables aux travailleurs du charbon et de l'acier dans la Communauté et en Grande-Bretagne*.

Maladie

23. En assurance maladie, les six législations prévoient toutes un délai de carence qui est de :

- 3 jours en Belgique ⁽¹⁾, France, Italie et aux Pays-Bas pour le régime général;
- 2 jours en Allemagne, au Luxembourg pour le régime général et aux Pays-Bas pour le régime minier.

Dans ces trois derniers cas, le délai de carence peut d'ailleurs être supprimé si l'interruption de travail a une certaine durée minimum variant de 8 à 30 jours.

24. La durée pendant laquelle l'indemnité journalière de maladie est versée varie de 26 semaines à 1 an, quand elle n'est pas illimitée.

25. Le montant de cette indemnité, qui est partout fonction du salaire, est compris entre 50 et 90 % pour l'indemnité de base, à laquelle s'ajoutent des majorations variables suivant les pays pour les charges de famille.

Chômage

26. En ce qui concerne le chômage, nous bornerons nos indications aux modalités de calcul de l'indemnité. Dans trois pays, Belgique, France et Italie, cette indemnité est indépendante de l'ancien salaire. Son montant est fixé par la loi qui prévoit des taux différents : en Belgique, suivant la classification professionnelle, l'état-civil, l'occupation éventuelle de l'épouse, le lieu du domicile, l'âge et le sexe, et, en France, suivant l'importance de la commune de résidence du chômeur. Dans deux autres pays, au Luxembourg et aux Pays-Bas, l'indemnité est fixée en % du salaire.

En Allemagne, le montant de l'indemnité résulte d'un barème dégressif par rapport à la dernière rémunération.

Assurance vieillesse

27. Les deux seuls pays où l'on peut trouver certains points communs entre les systèmes de pension sont la Belgique et la France. Dans ces pays, la pension du régime général est fixée, pour une certaine durée d'affiliation (45 ans en Belgique, 30 ans en France), à un pourcentage du salaire égal à 75 % en Belgique et 20 % en France; dans ce dernier pays des majorations

(1) Deux jours et demi lorsque le travail est réparti sur cinq jours.

peuvent porter ce taux jusqu'à 40 % pour les retraites prises à partir de 65 ans. Cependant, les bases de calcul sont différentes car, en Belgique, le salaire pris en considération est le salaire moyen de toute la carrière, alors qu'en France, c'est celui des dix dernières années de travail.

28. Dans les quatre autres pays, les régimes sont entièrement différents les uns des autres.

Le nouveau régime de pension de la République fédérale d'Allemagne, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 1957, permet de garantir aux travailleurs une pension qui est fonction du salaire moyen de l'ensemble des assurés pendant les trois années précédant la liquidation de la pension. Cette moyenne est évidemment influencée par le niveau des salaires et l'effort général en vue d'une amélioration de la productivité qui valorise ces salaires. La pension est également fonction du niveau des salaires perçus par l'intéressé pendant toute sa carrière par rapport aux salaires moyens de l'ensemble des travailleurs. La pension reflète donc la valeur de la prestation de travail de la vie active tout entière de l'assuré en même temps que l'effort général de l'ensemble des assurés dans la vie économique du pays.

Au Luxembourg, le système de pension se rattache à l'ancienne formule des pensions qui était en vigueur en Allemagne avant la récente réforme : la pension se compose de deux éléments, une pension de base fixe et des majorations annuelles proportionnelles aux salaires.

En Italie, la pension est proportionnelle à la somme des cotisations versées suivant un barème dégressif.

Aux Pays-Bas, le nouveau système d'assurance vieillesse générale garantit une somme fixe, accouplée toutefois à l'indice des taux de salaires, par quoi l'on est parvenu à ce que les pensions suivent le développement de la prospérité. A l'heure actuelle, la pension se monte à 1.524 florins par an pour les pensionnés mariés et à 936 florins pour les célibataires.

29. L'âge à partir duquel la pension de vieillesse peut être obtenue est très variable, en particulier si l'on prend en considération les régimes de mineurs dans lesquels cet âge est en général plus bas, pour tenir compte du caractère pénible et dangereux de la profession.

Accidents du travail

30. En matière d'accidents du travail, on fera ressortir seulement les différences qui existent d'une part dans l'appréciation des taux d'invalidité et d'autre part, dans le montant de la rente en cas d'invalidité permanente.

31. *Les taux d'invalidité* sont fixés par les médecins experts, compte tenu de différents éléments subjectifs laissés à leur appréciation, d'après un barème officiel qui n'a qu'une valeur indicative.

On constate entre les barèmes en usage dans les différents pays, des différences inexplicables, en particulier lorsqu'il s'agit d'invalidité ayant une cause aussi objective qu'une amputation.

32. *Le montant de la rente* accordée en cas d'invalidité permanente est déterminé suivant le principe de l'indemnisation forfaitaire qui, sauf en Belgique, est à la base des législations concernant les accidents du travail.

La pension représente un certain pourcentage du salaire multiplié par le taux d'invalidité; ce pourcentage qui traduit ce « forfait » varie de 66 % à 100 %.

Maladies professionnelles

33. Le nombre des maladies reconnues comme maladies professionnelles diffère de façon importante entre les pays mais il serait hasardeux d'avancer des chiffres qui pourraient inciter à faire des comparaisons peu valables.

Il est nécessaire d'établir d'abord une classification rationnelle de ces maladies de façon à éviter des doubles emplois entre la maladie, ses différentes manifestations cliniques et l'agent nocif qui en est la cause. Le nombre apparent des maladies reconnues dans une législation peut être influencé par les désignations utilisées. D'autre part, il est bien évident que les maladies professionnelles étant fonction des activités que l'on rencontre dans le pays considéré, certaines maladies peuvent ne pas y être reconnues comme maladies professionnelles parce qu'elles y sont inexistantes.

Compte tenu de ces observations, il semble cependant que le nombre des maladies professionnelles reconnues par la loi varie du simple au double à l'intérieur de la Communauté.

Allocations familiales

34. Les éléments sur lesquels reposent les conditions d'attribution des allocations familiales sont pris en considération de façons différentes d'un pays à l'autre :

— *Le nombre minimum d'enfants* ouvrant droit aux allocations est de :

- 3 pour la République fédérale d'Allemagne;
- 2 en France;
- 1 dans les autres pays.

— Les *âges limites des enfants* au-delà desquels les allocations ne sont plus accordées sont :

- 14 ans en Belgique;
- 15 ans aux Pays-Bas;
- 16 ans en France et
- 18 ans dans la République fédérale d'Allemagne, en Italie et au Luxembourg.

Ces limites sont reculées à des âges également différents en cas d'études, d'apprentissage ou d'infirmité des enfants.

— Les montants des allocations sont, dans certains pays, soit directement proportionnels au nombre des enfants, soit progressifs suivant ce nombre; dans ce cas, cette progressivité traduit la politique adoptée à l'égard de la situation démographique du pays. En Belgique et en France, le montant des allocations varie également avec l'âge des enfants.

e) Tendances et problèmes actuels

35. La sécurité sociale est en constante évolution dans les pays de la Communauté comme d'ailleurs dans le monde entier.

Les progrès scientifiques ont des incidences directes sur l'assurance maladie, les résultats obtenus dans le domaine de la santé publique et de la longévité humaine se répercutent sur l'assurance invalidité-vieillesse, les politiques démographiques peuvent orienter les systèmes de prestations familiales, la situation économique et les techniques industrielles sont déterminantes pour l'assurance chômage, la stabilité de la monnaie conditionne le niveau relatif des prestations; enfin, les conceptions évoluent.

Mais ces diverses influences interviennent à des degrés variés dans chaque pays. Leur résultante détermine une direction générale de l'évolution de la sécurité sociale différente suivant les cas.

36. On peut cependant constater certaines tendances assez générales dans les pays de la Communauté.

En premier lieu il est manifeste que la *Sécurité sociale étend constamment son champ d'application*. Cette généralisation résulte principalement du fait que les risques sociaux, par suite des bouleversements économiques, n'affectent plus seulement les seuls salariés.

Cette extension se produit dans deux sens :

1° Verticalement, lorsque le salaire limite au-delà duquel l'affiliation n'est plus obligatoire est relevé dans une proportion plus grande que les augmentations de salaires ne l'exigeraient pour maintenir la situation antérieure. Ce plafond d'affiliation finit généralement par disparaître dans les régimes applicables aux ouvriers et il ne subsiste que pour les employés et les cadres. Le relèvement du plafond d'affiliation qui coïncidait souvent avec le plafond de cotisation a quelquefois entraîné un décalage entre ces deux salaires limites et fait apparaître deux plafonds distincts;

2° Horizontalement, lorsque de nouvelles catégories de personnes sont appelées au bénéfice de la sécurité sociale : travailleurs agricoles et petits exploitants, travailleurs indépendants, professions libérales, étudiants, militaires et leurs familles, etc.

37. Cette tendance principale peut avoir des répercussions sur le financement de la sécurité sociale. Dans certains cas, les catégories nouvelles de bénéficiaires ne sont pas en mesure d'apporter elles-mêmes les recettes correspondant aux charges qu'elles représentent. Dans d'autres cas, la perception de cotisations se révèle presque impossible par suite de la difficulté à déterminer pour leurs calculs une assiette équitable par sa proportionnalité aux risques.

Le recours à des recettes prélevées sur le budget de l'Etat devient alors nécessaire.

Mais, si la généralisation de la sécurité sociale tend à provoquer à un degré plus ou moins élevé l'intervention de l'Etat, on ne peut dire inversement que toute intervention de l'Etat soit provoquée par la généralisation de la sécurité sociale : diverses autres causes rendant nécessaires les contributions de l'Etat ont été indiquées plus haut.

38. Une autre tendance secondaire est celle d'un *renforcement du contrôle de l'Etat*.

Ce contrôle s'explique par la place qu'occupe la sécurité sociale dans la vie économique de la nation à cause du nombre de personnes intéressées et l'importance de la contribution financière de l'Etat.

Vérifier que la gestion de la sécurité sociale s'effectue dans les meilleures conditions est pour l'Etat un corollaire de sa participation financière.

39. Cependant, parallèlement et, en apparence, en opposition avec cette dernière tendance, se confirme celle, déjà ancienne, du *renforcement de la représentation des intéressés* dans les organes de direction des institutions de sécurité sociale.

40. La sécurité sociale peut ainsi s'analyser en une mission de service public. Elle est confiée tantôt à des organismes étatiques, tantôt à des organismes semi-publics (ou parastataux) ou privés qui, même dans ce cas, se rapprochent d'une certaine façon des institutions de droit public puisqu'ils sont généralement agréés, contrôlés et subventionnés.

41. *L'amélioration des prestations* est une préoccupation constante en matière de sécurité sociale. Elle se manifeste en premier lieu par le souci de ne pas laisser les prestations se dévaloriser sous l'effet des variations des conditions économiques.

Au problème de l'échelle mobile des salaires se rattache celui de *l'indexation des prestations*. Deux formules principales sont en vigueur dans les pays de la Communauté :

- L'adaptation par voie législative au nouveau niveau des prix;
- La revalorisation automatique suivant les variations d'un indice des prix ou des salaires.

42. Pour faire face à l'augmentation des dépenses en valeur absolue provoquée par la revalorisation des prestations, il faut un accroissement correspondant des recettes.

En général, la hausse concomitante des salaires apporte un supplément de cotisations; cependant, l'existence d'un plafond pour la perception de ces cotisations peut limiter les améliorations escomptées.

Au relèvement des prestations doit donc presque toujours correspondre un relèvement du plafond des cotisations. Il y est procédé par voie législative dans tous les pays de la Communauté, sauf en Belgique où ce plafond est indexé comme les prestations, et dans la République fédérale d'Allemagne où, depuis la réforme de l'assurance pension, le plafond pour la cotisation invalidité-vieillesse est égal au double du salaire moyen de l'ensemble des assurés.

43. Mais le problème de l'amélioration réelle des prestations reste un problème de possibilités financières aux implications économiques complexes qui donnent à l'ensemble des prestations une certaine rigidité.

C'est pourquoi, dans plusieurs pays, les organisations syndicales se sont efforcées depuis quelques années de rechercher, parallèlement à l'amélioration des prestations légales, un complément à ces prestations par la création de régimes contractuels. En France en particulier, des conventions collectives garantissent ainsi une majoration des indemnités de maladie et surtout prévoient la création de *régimes complémentaires* de retraite qui ont pris, ces temps derniers, un développement considérable.

44. Sur le *plan international* est apparue, en matière de sécurité sociale, une double tendance :

a) Sous l'action du Bureau international du travail, un ensemble de conventions normatives ont été conclues, auxquelles les Etats de la Communauté ont adhéré en grande partie.

Du même caractère normatif, relève le Code européen de sécurité sociale préparé également par le B. I. T. pour les Etats membres du Conseil de l'Europe.

Ces instruments diplomatiques ont pour but d'inciter les Etats à élever le niveau de la protection sociale accordée aux personnes qui résident sur leur territoire.

b) Le développement des relations internationales et celui de la circulation de la main-d'œuvre en Europe ont posé des problèmes particuliers en raison des dispositions discriminatoires que comportaient presque toujours les législations nationales de sécurité sociale, qui faisaient dépendre le bénéfice des prestations de critères de nationalité ou de résidence. Les travailleurs étrangers et leurs familles restées dans leur pays d'origine se trouvaient ainsi fréquemment privés de la protection accordée aux travailleurs nationaux.

Dans le but de favoriser la venue de la main-d'œuvre étrangère, autant que de permettre à leurs nationaux de bénéficier à l'étranger des lois sociales, les Etats européens ont conclu des conventions bilatérales fondées sur la réciprocité des avantages concédés à leurs ressortissants.

Mais ces conventions bilatérales, outre qu'elles n'existaient pas entre tous les Etats, étaient incomplètes car elles ne portaient pas sur toutes les branches de la Sécurité sociale.

Pour pallier en partie ces inconvénients, des *accords multilatéraux* ont été conclus, d'une part entre les Etats signataires du Traité de Bruxelles et

d'autre part, sous forme d'accords intérimaires, dans le cadre du Conseil de l'Europe; mais ces accords ne faisant en fait que reprendre les dispositions des conventions bilatérales, malgré le progrès qu'ils constituaient, n'apportaient pas encore une solution complète.

45. Le Traité instituant la Communauté Européenne du Charbon et de l'Acier a prévu, dans son article 69, que les Etats membres de la Communauté lèveraient les obstacles à la circulation de la main-d'œuvre qui pouvaient exister dans leurs législations de Sécurité sociale.

Une Convention européenne de sécurité sociale pour les travailleurs migrants a été élaborée par le B. I. T., à l'initiative de la Haute Autorité de la C. E. C. A. et signée à Rome le 9 décembre 1957.

L'idée fondamentale de cette convention n'est plus, comme dans les conventions bilatérales, la réciprocité des avantages accordés mais celle, d'ordre politique autant que social, de préparer l'intégration européenne en facilitant la circulation des travailleurs et en faisant reconnaître le principe de l'égalité de traitement des étrangers et des nationaux devant la sécurité sociale.

En vue de hâter la mise en vigueur de cette convention, la commission de la Communauté Economique Européenne a proposé au Conseil d'en reprendre les termes dans un règlement au titre de l'article 51 du Traité de la C. E. E. qui prévoit que des mesures doivent être prises en matière de sécurité sociale pour faciliter la circulation de la main-d'œuvre. Cette proposition a été adoptée à l'unanimité par le Conseil.

D. II — HYGIÈNE ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

La réglementation de l'hygiène et de la sécurité du travail a subi une évolution intéressante dans les pays de la Communauté au cours des dernières années.

a) Les modifications récentes de la réglementation

1. Ces modifications concernent d'abord les *aspects généraux* de l'organisation de la sécurité, de l'hygiène, et la prévention des accidents.

Elles tendent, non seulement à moderniser ces législations, mais encore à aboutir à une réglementation plus complète, adaptée aux nouveaux aspects de certains travaux spécialisés, pour assurer une protection efficace de la santé de ceux qui les accomplissent.

En Belgique, ces modifications ont été apportées, par la loi du 17 juillet 1957, à la loi générale du 10 juin 1952. Elles visent spécialement la présentation des candidats aux élections pour le Comité de sécurité, d'hygiène et d'embellissement des lieux de travail, la protection légale des délégués ouvriers de ces comités et les contestations résultant de leur institution.

Au Luxembourg, la Chambre des députés a été saisie, le 1^{er} décembre 1956, d'une nouvelle loi concernant l'organisation de la sécurité, de la santé, de l'hygiène et de l'embellissement des lieux de travail. Cette loi pourra être mise en vigueur prochainement après l'avis du Conseil d'Etat.

En Italie, au cours des années 1955-1956, la législation générale sur la prévention des accidents a été entièrement refondue. Des règlements généraux et des textes spéciaux pour certaines activités particulièrement dangereuses sont intervenus. Cette législation nouvelle s'inspire du règlement type pour la sécurité des établissements industriels, élaboré par le Bureau international du travail.

Aux Pays-Bas, la législation a été complétée récemment par des lois particulières relatives à la silicose et aux outils dangereux, ainsi que par des décrets particuliers relatifs aux ascenseurs, aux garnitures de battage, à la manipulation de grès et au travail à flot de sable.

En Allemagne, la durée parfois trop grande du travail hebdomadaire et le travail du dimanche dans les entreprises à fonctionnement continu, sont apparus comme une source d'accidents et plusieurs textes, intervenus ou en projet, ont pour objet de limiter cet inconvénient dans divers cas.

En France, la réglementation en matière d'hygiène et de sécurité du travail, résulte des dispositions du Code du Travail. Il n'y a pas de modification récente importante.

2. Les *aspects particuliers* des différentes législations apportent des modifications pour certains secteurs.

En Italie, ces prescriptions concernent non seulement les activités exercées par l'Etat et par les institutions publiques, mais aussi les régimes particuliers de protection, c'est-à-dire, les mines, le travail maritime, etc. Des perfectionnements ont été apportés aux règles relatives à la prévention et à l'hygiène du travail dans les caissons pneumatiques, pour le travail souterrain et pour l'industrie cinématographique et la télévision. Les nouvelles règles visent particulièrement : 1° l'éclairage des locaux de travail; 2° l'hygiène des travaux poussiéreux; 3° la protection contre les radiations nuisibles.

En France, les règlements concernent notamment l'éclairage, l'aération et la ventilation, les eaux potables, les fosses d'aisance, l'évacuation des poussières et vapeurs et les précautions à prendre contre les incendies. Des prescriptions particulières ont trait aussi à la prévention des maladies professionnelles : saturnisme, benzolisme, silicose, etc., et le plus récent de ces décrets, en date du 3 septembre 1955, prévoit les mesures à prendre dans les établissements où l'on fabrique, charge et encartouche des substances explosives.

Dans la République fédérale d'Allemagne, des prescriptions légales sur les installations qui nécessitent un contrôle particulier (ascenseurs, maniement de liquides inflammables) ainsi que dans le domaine de la salubrité de l'air et de l'eau, de la lutte contre le bruit, sont en préparation. Une nouvelle réglementation pour le personnel infirmier dans les hôpitaux est également en cours d'élaboration.

De nouvelles lois sont déjà édictées en ce qui concerne la protection des marins et la durée de leur travail, et sur l'emploi des films cinématographiques inflammables.

Aux Pays-Bas, on a incorporé dans quelques décrets de sécurité, pris en vertu de la loi de 1934 sur la sécurité du travail, un grand nombre de clauses concrètes qui portent, entre autres, sur les dimensions des espaces de travail par rapport au nombre d'ouvriers qui s'y trouvent, l'éclairage de jour et de nuit, la protection contre les poussières et les vapeurs, la prévention et l'enrayement des incendies et des accidents en cas d'incendie, l'installation électrique, les vêtements, les vestiaires, les cantines, les toilettes, la propreté, les températures, l'aération, la protection des ouvriers travaillant avec des machines-outils ou bien des outils dangereux, les secours en cas d'accident, les issues de secours en cas d'incendie, les mesures pour combattre les empoisonnements, les infections et les maladies professionnelles.

En outre, il y a aux Pays-Bas plusieurs lois concernant des travailleurs spécialisés (tailleurs de pierre, arrimeurs, travail à domicile, caissons pneumatiques) et, en préparation, un projet de loi sur les matières dangereuses, un projet de loi sur les insecticides et un projet de décret sur les récipients sous pression.

En Belgique, il faut noter de très récents arrêtés royaux relatifs à la protection contre les accidents des travailleurs occupés au chargement et au déchargement des bateaux, et aussi certaines dispositions du règlement général pour la protection du travail concernant les appareils de levage.

3. Dans plusieurs pays, les dangers nés des techniques nouvelles et particulièrement de l'emploi de corps radio-actifs, donnent lieu à des modifications de la législation en vue de protéger ceux qui pourraient être atteints. C'est ainsi que la nomenclature belge des établissements dangereux, incommodes et insalubres, a été modifiée en ce qui concerne la rubrique « fabrication du radium et de ses composés » et qu'une nouvelle rubrique « réacteurs nucléaires » y a été insérée. Aux Pays-Bas, des dispositions ont été prises pour assurer la protection des ouvriers contre l'influence nuisible des rayons ionisants. Des mesures analogues sont à l'étude notamment dans la République fédérale d'Allemagne et en France.

b) Les organismes administratifs et consultatifs d'études ou de contrôle

4. En 1957, deux lois ont été promulguées en Belgique, l'une modifiant les lois coordonnées sur les mines et les carrières, l'autre concernant la santé et la sécurité des travailleurs ainsi que la salubrité du travail et des lieux de travail. Elles visent essentiellement à la création de services médicaux ainsi que l'institution de comités de sécurité, d'hygiène et d'embellissement des lieux de travail. Chaque employeur doit créer un service de

sécurité, quel que soit le nombre de travailleurs qu'il occupe, et doit en outre, instituer un ou plusieurs comités d'hygiène et d'embellissement des lieux de travail par siège d'exploitation, s'il s'agit d'une mine, d'une carrière souterraine, et pour autant que ce siège occupe au moins 20 travailleurs. La création d'un ou plusieurs de ces comités n'est obligatoire que lorsque le nombre des travailleurs occupés s'élève à 50 au moins, dans les entreprises, établissements et services autres que les exploitations précitées.

Au Luxembourg, le projet de loi susmentionné prévoit une réorganisation fondamentale de l'inspection du travail et des mines suivant les besoins qui s'avèrent nécessaires à l'expérience et envisage aussi la création d'un service technique de contrôle dans les établissements industriels, artisanaux et commerciaux.

Une nouvelle réglementation est aussi prévue pour la nomination de délégués ouvriers à la sécurité dans les entreprises, avec la création d'un contrôle médical obligatoire et périodique pour tous les travailleurs et d'un conseil supérieur de sécurité, de santé, d'hygiène et d'embellissement des lieux du travail, conformément à une proposition de loi antérieure, d'inspiration syndicale.

En Italie, les règles générales d'hygiène et de travail, édictées par le décret du 19 mars 1956, sont appliquées sous la surveillance des Bureaux d'inspection du travail avec la collaboration des Comités régionaux composés de fonctionnaires de l'Institut national d'assurance contre les accidents du travail (I. N. A. I. L.) et de l'Institut national de prévention des accidents du travail (E. N. P. I.), sous la présidence du chef du Bureau de l'inspection régionale du travail.

Le ministère du travail a institué de plus une commission consultative permanente pour la prévention des accidents et l'hygiène du travail; elle est composée d'experts désignés par les syndicats, les administrations publiques et les institutions intéressées.

L'application de la réglementation française est contrôlée par les inspecteurs du travail. Des comités d'hygiène et de sécurité fonctionnent également, depuis 1947, dans les entreprises industrielles de plus de 50 ouvriers et dans les entreprises commerciales de plus de 500. La loi a prévu, en outre, la création de services médicaux du travail dans les entreprises. Cette obligation a été étendue en 1955 aux entreprises de transports. Enfin, les caisses de sécurité sociale participent à la prévention des accidents du travail ainsi qu'aux travaux de recherche et d'information de l'Institut national de sécurité.

Dans la République fédérale d'Allemagne, on a fait, sur initiative officielle, des travaux de recherche sur les dangers préjudiciables à la santé et pris des mesures de protection. Les services gouvernementaux, les Ordres des médecins et les partenaires sociaux ont attaché une importance particulière à l'utilisation ainsi qu'à la formation professionnelle et au perfectionnement de médecins d'entreprises plus nombreux.

Aux Pays-Bas, le contrôle de l'observation de toutes les lois et de tous les décrets dans le domaine de la sécurité du travail a été confié à l'Inspection du travail. Au service central sont attachés des conseils en matière de médecine, d'électrotechnique, de mécanique, de chimie et d'agriculture : un pour chaque secteur.

Les autorités tendent à créer, par des conseils et par des informations, une situation propice à la sécurité pour les ouvriers des entreprises, et des activités analogues sont déployées par des institutions privées, comme l'Institut de la sécurité à Amsterdam qui, dans ce but, coopère avec l'Inspection du travail et est subventionné par le gouvernement. A Leyde une institution scientifique : l'« Institut de la médecine préventive », dirige activement diverses recherches en matière de médecine industrielle. En outre, diverses réalisations ont été menées à bien avec la collaboration du Centre technique du film, dans le but de propager l'idée de sécurité dans le travail : congrès, films d'industrie, conférences à la radio, distribution de dépliants et d'affiches, expositions, compétitions de sécurité de travail, etc.

5. Les notions et les classifications retenues dans les divers pays en matière d'accidents du travail et de maladies professionnelles n'étant pas identiques, une comparaison statistique valable est actuellement difficile.

On peut cependant signaler que pour la plupart des pays, le nombre des accidents survenus dans le bâtiment est particulièrement élevé.

Il faut également remarquer que le nombre des accidents mortels sur le chemin du travail est souvent aussi élevé que celui des accidents mortels sur les lieux du travail. A côté des dangers croissants de la circulation, l'élargissement de la notion d'« accident du trajet » dans la majorité des pays en est l'une des raisons.

6. De ce bref aperçu, on peut dégager une double remarque. Dans la plupart des pays, la réglementation évolue, soit en se complétant, soit pour s'adapter à des dangers nouveaux. En second lieu, la législation moderne, sans cesser de perfectionner les organes de contrôle, donne une importance toujours plus grande aux facteurs humains dans le domaine de l'hygiène et de la prévention des accidents.

D. III — LOGEMENT ET ŒUVRES SOCIALES POUR LES TRAVAILLEURS

a) L'action des divers organismes en faveur du logement des travailleurs

Les conséquences de la guerre, l'évolution démographique, et, dans certains cas, la rentabilité insuffisante de la construction ou le pourcentage trop faible des dépenses consacrées à l'habitation par les particuliers ou les pouvoirs publics, font que le logement reste à l'ordre du jour dans les six pays de la Communauté.

Même lorsque dans certaines régions, le rythme de la construction a sensiblement accru le patrimoine immobilier, le logement demeure un problème social pour les travailleurs et leurs familles.

Aussi trouve-t-on dans les six pays une action générale en vue de développer la construction, qui est souvent particulièrement orientée en faveur des travailleurs et des classes moyennes.

L'objectif principal est toujours de mettre à leur disposition des logements sains à des prix convenables. Tantôt l'effort principal est en faveur de l'accession à la propriété, tantôt il porte sur l'édification de logements locatifs. Malgré le désir de nombreux travailleurs de devenir propriétaires, la difficulté de réunir le capital initial nécessaire et le poids trop lourd sur les budgets familiaux des remboursements ultérieurs, ont incité récemment certains pays à accentuer leurs efforts en faveur de logements locatifs; c'est, notamment, le cas dans la République fédérale d'Allemagne et, dans une certaine mesure, en France.

Il y a aussi le souci de ne pas freiner la mobilité de la main-d'œuvre et, au contraire, de lui offrir des logements locatifs là où des emplois sont disponibles. La République fédérale d'Allemagne a ainsi financé, en 1957, la construction de plus de 50.000 logements pour les réfugiés provenant de la zone d'occupation soviétique, principalement dans les régions où des emplois restaient disponibles.

Des considérations analogues expliquent l'existence de programmes spéciaux dans certaines professions. Il en est ainsi pour les mineurs : en

France (construction de cités par les houillères de bassins) et dans la République fédérale d'Allemagne (où 25.000 logements notamment ont été financés en 1957 par une surtaxe sur le prix du charbon).

Il est intéressant de signaler dans ce dernier pays un effort récent pour la construction de logements destinés à favoriser le maintien à la terre des ouvriers agricoles et de leurs familles. En Belgique, la Société nationale de la petite propriété terrienne distribue des logements entourés de terrains de culture aux travailleurs ruraux et, accessoirement, aux salariés urbains désireux de se fixer à la campagne (31.000 familles bénéficiaires depuis 1935).

En Italie, l'aide à la construction de logements, accentuée depuis 1949, s'inspire également du désir de diminuer le nombre de travailleurs sans emploi.

La politique du logement se relie aussi à la politique des salaires et des loyers, certains Etats, comme les Pays-Bas et l'Italie, cherchant à freiner la hausse des loyers, d'autres comme la France, ayant prévu des augmentations périodiques, partiellement compensées par l'octroi d'une allocation de logement.

Dans plusieurs pays, un effort particulier est fait pour la démolition des taudis. Le Luxembourg a doublé pour 1958 le crédit affecté aux primes ayant cet objet. Aux Pays-Bas, une commission d'Etat vient de chiffrer à 6 % des habitations existantes le nombre des taudis, et de préparer un programme permettant d'en supprimer un certain nombre chaque année. En Italie, la loi du 9 août 1954 a déjà permis à l'Etat de remplacer près de 14.000 habitations malsaines. En Belgique, ce but est poursuivi par plusieurs organismes, notamment le ministère de la santé publique et de la famille, l'Institut national du logement et les communes.

Enfin, les types de logements varient sensiblement selon les pays, comme le coût de la construction lui-même ⁽¹⁾.

D'une façon générale, le confort des logements s'améliore, même pour les logements les plus modestes. C'est ainsi qu'aux Pays-Bas, actuellement, presque toutes les constructions sociales subventionnées disposent de douches et d'eau chaude. La dimension moyenne des logements est également en progrès dans ce pays : 5,2 pièces en 1957 (4,9 pièces en 1947). Le pourcentage des petits logements d'une et deux pièces a considérablement diminué par rapport à l'avant-guerre. Il semble, au contraire, qu'en

(1) Cf. *Sixième rapport général sur l'activité de la C. E. C. A.*, 1958, vol. 2, p. 270.

France, il y ait une certaine tendance à restreindre la dimension des logements, compte tenu de l'importance des besoins et de l'insuffisance des ressources disponibles.

Cette action en faveur du logement des travailleurs émane principalement des collectivités publiques, directement ou par l'intermédiaire d'organismes spécialisés, mais les employeurs et les caisses de sécurité sociale interviennent également.

1. *Les collectivités publiques*

L'Etat fournit généralement la plus grosse partie de l'effort, soit sous forme de prêts pour la construction de logements locatifs, soit sous forme de primes en cas d'accession à la propriété, soit enfin en accordant des avantages fiscaux. Il continue encore à intervenir pour la reconstruction des habitations détruites par faits de guerre.

Dans la République fédérale d'Allemagne, la moitié environ des 550.000 logements construits en 1957 ont bénéficié de crédits importants, à des taux d'intérêt réduits, permettant de limiter le montant des loyers.

En Belgique, la source principale de financement de la construction d'habitations pour les personnes de condition modeste et les familles nombreuses, est la Caisse générale d'épargne et de retraite, institution publique qui, depuis la fin du XIX^e siècle, consent des prêts directs aux intéressés et des avances aux organismes spécialisés. Pendant la période 1950-1956, 41.578 logements en moyenne ont été construits chaque année, dont 57 % ont bénéficié de l'aide de l'Etat.

En France, des primes à la construction et des prêts spéciaux du Crédit foncier, garantis par l'Etat, ont été institués en 1950. Depuis 1953, des taux plus avantageux ont été prévus pour les logements économiques et familiaux. 67.400 de ces logements ont bénéficié de primes en 1957, sur un total de 145.800 logements primés, et pour un chiffre global de logements terminés de 273.700.

En Italie, la construction d'habitations pour les sans-logis est entièrement à la charge de l'Etat (95.000 logements depuis la guerre). En outre, depuis 1949, il peut subventionner l'accession à la propriété de maisons populaires. 142.000 personnes en ont bénéficié jusqu'à la fin de 1957. Enfin, par l'intermédiaire d'établissements financiers ou d'assurances, l'Etat consent des avances aux diverses coopératives de construction. Le total des

logements terminés en 1957, avec ou sans l'aide de l'Etat, est de 255.000 (chiffre provisoire).

Au Luxembourg, les primes sont accordées par priorité aux économiquement faibles et aux familles nombreuses. Il y a également des prêts à taux d'intérêt réduit, les uns sur crédit budgétaire, les autres consentis par la Caisse d'épargne de l'Etat. Le total des logements terminés en 1957 est de 963.

Aux Pays-Bas, plus de 50 % des habitations sont actuellement bâties par des « woningwetverenigingen » (associations « Loi sur les habitations ») et par les communes. L'Etat leur fait des avances de fonds pour les frais de construction et contribue annuellement au déficit de l'exploitation. D'autre part, les personnes privées peuvent recevoir, sous certaines conditions, une prime (une somme à forfait) pour les frais de construction. En 1957, le total des logements achevés a été de 88.000, dont 85.000 avec l'aide des pouvoirs publics (46.000 avec des avances de fonds et des contributions annuelles et 39.000 avec des primes). 3.000 logements seulement ont été construits sans aucune aide financière des pouvoirs publics.

Les collectivités locales, et principalement les communes, jouent parfois un rôle complémentaire de l'Etat ou des organismes spécialisés. En France et au Luxembourg, certaines municipalités accordent des primes supplémentaires à la construction ou font des dotations de terrain. Dans quelques cas, notamment au Luxembourg, il y a construction directe de logements par les communes. Cette possibilité existe également aux Pays-Bas, où les communes jouent un rôle important.

D'une façon générale, l'effort financier consenti tend à augmenter, mais les crédits supplémentaires sont parfois absorbés par la hausse du coût de la construction.

2. Les organismes spécialisés

A l'exception de certaines institutions, telles que le Fonds du logement de la Ligue des familles nombreuses en Belgique, ou les Coopératives d'habitations à loyer modéré en France, il y a relativement peu, dans les pays de la Communauté, de coopératives de construction ou de crédit faisant appel essentiellement à l'épargne individuelle à l'instar de celles existant en Grande-Bretagne ou dans les pays scandinaves. Ce n'est que dans la République fédérale d'Allemagne que les Caisses d'épargne et les Caisses d'épargne foncière jouent un rôle important. Malgré des variantes nationales, on se trouve généralement en présence d'organismes semi-

publics ou « parastataux » bénéficiant plus ou moins largement de l'aide financière directe ou indirecte de l'Etat.

En Belgique, la Société nationale du logement finance la construction de logements sociaux, qu'elle vend avec des facilités de paiement ou qu'elle loue en s'efforçant de limiter le montant des loyers. L'Institut national du logement, créé en 1956, est un organisme d'études qui finance notamment des recherches techniques.

En France, les crédits affectés aux diverses catégories de Sociétés d'habitations à loyer modéré, sont en constante augmentation, notamment aux Offices publics, communaux ou départementaux d'H. L. M. (54.500 logements locatifs, et 18.700 logements ayant fait l'objet de prêts à l'accession à la propriété, de la part des Sociétés H. L. M. de crédit immobilier en 1957).

Au Luxembourg se poursuit un effort de construction de logements populaires, entrepris par la Société nationale des habitations à bon marché.

Aux Pays-Bas, des Associations spéciales pour la construction d'habitations sont également prévues par la loi sur la construction; leur activité est importante.

En Italie, l'INA-CASA (« Institut national d'assurances-maison ») créée en 1949 a déjà permis la construction de 150.000 logements, soit locatifs, soit en propriété. Cet organisme a des ressources propres assises sur les salaires : 0,57 % à la charge des ouvriers et 1,15 % à la charge des employeurs des entreprises non agricoles, auxquelles s'ajoutent des primes d'Etat. L'Institut national des logements pour les employés de l'Etat et les Instituts pour les logements populaires ont pour but la réalisation de maisons pour les travailleurs.

3. *Les employeurs*

Il n'y a guère que les grandes entreprises publiques ou privées qui puissent construire seules des logements pour leur personnel. Mais cette formule peut avoir l'inconvénient de trop lier le logement à l'emploi et risque de peser sur la liberté du travailleur. Aussi s'est-on orienté dans certains pays vers la construction collective dans un cadre professionnel ou interprofessionnel, tels les Centres interprofessionnels du logement en France.

Sous une forme ou sous une autre ⁽¹⁾, cet effort, bien que difficile à chiffrer, se retrouve dans la plupart des pays. Il est important notamment

(1) Prêts, subventions, cession de terrains ou de matériaux de construction, établissement gratuit de plans et devis...

dans la République fédérale d'Allemagne, en Belgique et en France, où l'Etat a favorisé ces initiatives, dans les deux premiers cas, par des avantages fiscaux, et, dans le troisième, en obligeant, depuis 1953, tout employeur de plus de dix personnes à investir 1 % des salaires dans la construction de logements ouvriers. Cet effort s'est aussi développé en Italie au cours des dernières années.

4. *Les organismes de sécurité sociale*

Les réserves des caisses peuvent être utilisées à des prêts à la construction. Il en est ainsi en Allemagne, où la plupart des réserves à long terme de l'assurance retraite sont utilisées pour des constructions de caractère social, et où les fonds provenant de l'assurance chômage ont permis de construire en 1957, 100 foyers ouvriers pour 8.000 ouvriers et 50 foyers de jeunes pour 3.000 jeunes ouvriers.

Au Luxembourg, des prêts à taux réduit pour la construction ou l'acquisition d'habitations à bon marché, sont accordés aux assurés par l'Etablissement d'assurances contre la vieillesse et l'invalidité, ainsi que par la Caisse de pension des employés privés. Des projets sont à l'étude pour réduire ou supprimer le capital initial que doivent réunir par leurs propres moyens les candidats constructeurs.

En France, les dépenses d'aide au logement ont progressé et représentent aujourd'hui environ 35 % du budget d'action sociale des Caisses d'allocations familiales. Quelques caisses construisent directement pour leurs allocataires, mais la plupart accordent des subventions ou des prêts complémentaires en vue, soit de la location, soit de l'accession à la propriété, aux organismes constructeurs ou aux allocataires eux-mêmes.

En outre, les caisses servent une allocation de logement aux familles occupant un logement salubre et suffisant, et qui y consacrent un certain pourcentage de leurs ressources. Le nombre des bénéficiaires, jusqu'ici assez restreint, augmentera avec la construction d'habitations neuves à loyer plus élevé que les logements anciens. Il était en 1956 de 220.000 (chiffre provisoire).

En Italie, plusieurs institutions d'assurance sociale investissent une partie de leurs réserves techniques, soit en construction directe de logements, soit dans des prêts à taux réduit, en faveur de constructions réalisées par des coopératives ou par d'autres institutions publiques ou privées.

En Belgique la Caisse nationale des pensions pour employés accorde, dans des conditions spéciales, des prêts pour le logement social.

Sur le plan européen, on peut mentionner l'effort de la Haute Autorité de la Communauté Européenne du Charbon et de l'Acier qui, en conjuguant ses ressources propres avec les divers moyens de financement de chacun des six pays, avait facilité jusqu'au 1^{er} avril 1958, la construction de 29.568 logements pour les travailleurs des industries du charbon et de l'acier.

Pour brèves qu'elles soient, ces indications montrent l'importance, de plus en plus grande attachée à juste titre, dans les pays de la Communauté, au développement des mesures permettant aux travailleurs et à leurs familles de se loger décentement.

b) Les œuvres sociales en faveur des travailleurs

Les œuvres sociales des entreprises, comme celles d'autres organismes, n'ont guère donné lieu à des études d'ensemble comportant des statistiques à l'échelon national.

Cependant la gamme de ces réalisations ne varie guère d'un pays à l'autre. On retrouve à côté de réalisations à caractère professionnel, des institutions de prévoyance et d'entraide, des œuvres de culture et de loisir, et des initiatives qui tendent à améliorer le bien-être du travailleur et de sa famille.

De même, dans tous les pays, ce sont surtout les grandes entreprises qui possèdent de véritables services sociaux. Une enquête entreprise sous l'égide du ministère du travail belge, en 1955-1956, indique que 81 % des entreprises de plus de 1.000 travailleurs ont un service social organisé, contre 57 % seulement pour les entreprises de moins de 1.000 travailleurs. En Italie, ces réalisations sont en progrès; on a évalué les sommes consacrées par les entreprises aux œuvres sociales à 50 milliards de liras en 1956.

Le caractère patronal de ces réalisations tend à diminuer dans plusieurs pays, sans que la réalité corresponde toujours aux textes qui ont pu intervenir.

En France, depuis le décret du 2 novembre 1945, les Comités d'entreprise sont dotés de larges pouvoirs qui vont du simple contrôle à la gestion directe des œuvres sociales. Mais ces comités n'existent que dans les entreprises de plus de 50 salariés et leur activité est variable.

En Belgique, le Conseil d'entreprise qui, selon la loi, a la gestion des services sociaux, n'intervient cependant que dans 60 % des cas dans les entreprises de moins de 1.000 travailleurs et dans 75 % des cas dans les grandes entreprises.

Au Luxembourg, certaines entreprises donnent des subventions importantes aux associations culturelles et sportives des localités où elles ont des usines ou des sièges d'exploitation. Notamment les grandes sociétés sidérurgiques ont créé et développé une gamme étendue d'œuvres sociales et de solidarité humaine, qui ont servi d'exemple aux nombreuses initiatives d'entreprises peu importantes.

En Allemagne, où, surtout dans les grandes entreprises, les œuvres sociales non obligatoires ont pris une extension remarquable, les syndicats ouvriers ne sont pas particulièrement favorables au développement de certains aspects des œuvres sociales, notamment en matière de loisirs. En effet, ils souhaitent que les travailleurs puissent choisir eux-mêmes leurs distractions, disposer librement de leurs gains et être associés aux résultats de l'entreprise.

Il faut en outre mentionner les réalisations des syndicats, notamment dans le domaine de la formation et l'intervention des Caisses de sécurité sociale ou d'allocations familiales. En France, par exemple, les Caisses viennent en aide aux familles, en cas de maladie de la mère, en développant l'enseignement ménager, en favorisant les vacances des enfants...

Pour l'Italie, on peut signaler l'activité de l'Institut national pour l'assistance aux travailleurs, organe contrôlé par l'Etat, qui a notamment comme but de développer des initiatives culturelles, récréatives et sportives. Son financement est assuré par les cotisations de l'Etat et des travailleurs. En outre, il existe d'autres organismes sociaux spécialisés pour l'assistance aux travailleurs comme les Instituts nationaux d'assistance aux orphelins, aux pensionnés, aux gens de mer.

En Belgique, un effort particulier est réalisé par divers organismes en faveur de l'éducation populaire, des vacances ouvrières et du tourisme social.

Enfin, à côté des œuvres sociales en général, qui se retrouvent sous des formes diverses dans les six pays de la Communauté, on doit noter le développement du service social proprement dit, non seulement auprès des

entreprises ou des organismes de sécurité sociale, mais aussi auprès de nombreuses institutions très diverses, ce service social s'adressant, tantôt à des catégories particulières de la population (et notamment en faveur des salariés et de leurs familles), tantôt ayant une compétence plus étendue, géographique par exemple, dans le cas du service social municipal.

*
**

Cette multiplicité d'organismes sociaux qui s'occupent, parfois à des titres divers, des mêmes personnes ou familles, si elle pose dans plusieurs pays un problème de coordination, témoigne du souci d'améliorer le bien-être de tous les salariés.

ANNEXE STATISTIQUE

I. Population de la Communauté par groupe d'âges et par sexe

(en milliers)

		Total	0 - 14 ans	14 - 64 ans	65 ans et plus
ALLEMAGNE (R. F.) (moyenne 1957)	Masculin	24.160	5.470	16.460	2.230
	Féminin	27.330	5.270	19.030	3.030
	Total	51.490,0	10.740	35.490	5.260
BELGIQUE (1-1-1958)	Masculin	4.439,0	1.042,3	2.935,7	461,0
	Féminin	4.587,8	1.005,4	2.981,1	601,3
	Total	9.026,8	2.047,7	5.916,8	1.062,3
FRANCE (1-1-1958)	Masculin	21.463	5.750	13.796	1.917
	Féminin	22.826	5.538	14.089	3.199
	Total	44.289,0	11.288	27.885	5.116
ITALIE (moyenne 1957)	Masculin	23.636	5.806	15.769	2.061
	Féminin	24.958	5.539	16.725	2.694
	Total	48.594,0	11.345	32.494	4.755
LUXEMBOURG (1-1-1957)	Masculin	157,7	31	112,0	14,6
	Féminin	155,9	30	108,4	17,6
	Total	313,6	61	220,4	32,2
PAYS-BAS (moyenne 1957)	Masculin	5.494,3	1.699,7	3.346,1	448,5
	Féminin	5.532,1	1.613,3	3.419,0	499,7
	Total	11.026,4	3.313,0	6.765,1	948,2

N. B. — Les données relatives à la population et à l'emploi sont en principe comparables, sauf à tenir compte des dates, parfois différentes, auxquelles elles se réfèrent. Toutefois, les méthodes d'estimation varient d'un pays à l'autre, ce qui peut conduire à des disparités. Elles peuvent être considérées comme secondaires, toutefois, sauf en ce qui concerne l'identification de l'emploi féminin. Pour l'emploi en Italie, on a reproduit deux séries de chiffres; les uns proviennent de l'enquête effectuée au printemps, et sont les chiffres communiqués officiellement à l'O. E. C. E.; les autres sont des estimations portant sur la moyenne annuelle de l'emploi, et sont ceux qui ont été produits par l'expert chargé du rapport sur la situation économique de l'Italie. Quant aux statistiques de migrations, il convient d'observer que la plupart n'ont traité qu'aux travailleurs, tandis que les statistiques italiennes couvrent l'ensemble des migrants. Les unes, d'autre part (France, Italie), distinguent les migrants permanents des migrants saisonniers, alors que les statistiques allemandes et luxembourgeoises ne le font pas.

2. Prévisions de population pour 1965

(en milliers)

	Total	0 - 14 ans	15 - 64 ans	65 ans et plus
Allemagne (R. F.)	55.310 ⁽¹⁾	—	—	—
Belgique ⁽²⁾	9.103	1.997	5.901	1.206
France	45.716	11.484	28.768	5.464
Italie ⁽³⁾	50.740	11.685	34.068	4.988
Luxembourg ⁽⁴⁾	320	—	—	—
Pays-Bas ⁽⁵⁾	11.914	3.228	7.553	1.134
Total Communauté	173.103			

⁽¹⁾ Pour la Sarre : C. E. C. A. — Statistique de base de 12 pays européens.

⁽²⁾ Bulletin des statistiques de l'O. E. C. E. — Statistiques générales.

⁽³⁾ Même source.

⁽⁴⁾ C. E. C. A. — Statistiques de base de 12 pays européens.

⁽⁵⁾ Bulletin des statistiques de l'O. E. C. E. — Statistiques générales.

3. Main-d'œuvre civile, emploi et chômage

(en milliers)

		1955	1956	1957
ALLEMAGNE (R. F.) (moyenne annuelle)	Main-d'œuvre civile	24.122	24.770	25.202
	dont hommes	15.286	15.638	15.877
	femmes	8.836	9.132	9.325
	Emploi	23.194	24.010	24.540
	dont hommes	14.716	15.168	15.540
	femmes	8.478	8.842	9.079
	Chômage	928	760	662
	dont hommes	570	470	416
femmes	358	290	246	

N. B. — Ces chiffres ne comprennent pas la Sarre, pour laquelle on dispose des estimations suivantes :

Main-d'œuvre civile	426	432	435
Emploi	419,2	426,3	429,7
Chômage	7	5,8	5,2

Les chiffres de l'emploi résultent de l'addition des effectifs de la main-d'œuvre salariés employés au 30 juin et de l'emploi non salarié recensé en 1951. Les chiffres de chômage sont une moyenne annuelle.

		1955	1956	1957
BELGIQUE (moyenne annuelle)	Main-d'œuvre civile	3.432,4	3.465,6	3.472,9
	dont hommes	2.552,8	2.585,1	2.595,9
	femmes	879,6	880,5	877,0
	Emploi	3.315,9	3.374,6	3.395,0
	dont hommes	2.477,7	2.523,7	2.540,2
	femmes	838,2	850,9	854,8
	Chômage	116,5	91,0	77,9
dont hommes	75,1	61,4	55,7	
femmes	41,4	29,6	22,2	
FRANCE (fin de l'année)	Main-d'œuvre civile	18.867	18.827	18.913
	dont hommes	12.266	12.229	12.313
	femmes	6.601	6.598	6.600
	Emploi	18.567	18.677	18.773
	dont hommes	12.109	12.159	12.243
	femmes	6.458	6.518	6.530
	Chômage	300	150	140
dont hommes	157	70	70	
femmes	143	80	70	
ITALIE (8-5-1955, 26-4-1956, 8-5-1957)	Main-d'œuvre civile	19.511	19.611	19.994
	dont hommes	14.517	14.761	14.865
	femmes	4.994	4.850	5.129
	Emploi	18.020	17.744	18.332
	dont hommes	13.466	13.443	13.696
	femmes	4.554	4.301	4.636
	Chômage	1.491	1.867	1.662
dont hommes	1.051	1.318	1.169	
femmes	440	549	493	
LUXEMBOURG (moyenne annuelle)	Main-d'œuvre civile et emploi	142	144	146
	dont hommes	101	103	105
	femmes	41	41	41
	Chômage	néant	néant	néant
PAYS-BAS (moyenne annuelle)	Main-d'œuvre civile	4.030	4.079	4.131
	dont hommes	3.043	3.077	3.114
	femmes	987	1.002	1.017
	Emploi	3.977	4.038	4.079
	dont hommes	2.994	3.039	3.066
	femmes	983	999	1.013
	Chômage	53	41	52
dont hommes	49	38	48	
femmes	4	3	4	

N. B. — Pour l'Italie et les Pays-Bas, les chiffres reproduits sont ceux qui ont été communiqués à l'O. E. C. E., en réponse au questionnaire annuel sur la situation de la main-d'œuvre. Pour les quatre autres pays, les chiffres ont été tirés des rapports des experts nationaux. — Les chiffres néerlandais concernant la main-d'œuvre représentent des années par homme.

(Une année par homme = 300 journées de travail.)

En ce qui concerne le chômage, on a jugé utile de reproduire ici d'autres chiffres : pour l'Italie, les chiffres expriment la *moyenne annuelle* de chômage enregistré (chômeurs secourus + premiers demandeurs d'emploi), alors que les chiffres reproduits dans la réponse au questionnaire de l'O. E. C. E. indiquent une évaluation de l'état du chômage au jour de l'enquête de main-d'œuvre; pour les Pays-Bas, les chiffres de chômage au sens étroit, alors que ceux qui sont reproduits dans la réponse au questionnaire de l'O. E. C. E. incluent les personnes occupées aux travaux publics de secours :

ITALIE (moyenne annuelle du chômage enregistré, en milliers) :

1955	1956	1957
1.913	1.937	1.757

PAYS-BAS (moyenne annuelle des chômeurs au sens étroit, en milliers) :

1955	1956	1957
41,4	30,3	41,4

4. Emploi agricole et emploi non agricole, par situation dans la profession

(en milliers)

		1955	1956	1957
ALLEMAGNE (R. F.) (moyenne annuelle)	Emploi total	23.194	24.010	24.540
	dont agricole	4.393	4.296	4.234
	non agricole	18.801	19.714	20.306
	Salariés ⁽¹⁾	17.073	17.941	18.550
	dont agricoles	820	780	771
	non agricoles	16.253	17.161	17.779
	Employeurs, indépendants, aides familiaux	6.121 ⁽²⁾	6.069 ⁽³⁾	5.990 ⁽⁴⁾
	dont agricoles	3.573	3.516	3.463
	non agricoles	2.548	2.553	2.527

(1) Y compris les travailleurs à domicile.

(2) Dont employeurs et indépendants : 3.295; aides familiaux : 2.826.

(3) Dont employeurs et indépendants : 3.295; aides familiaux : 2.774.

(4) Dont employeurs et indépendants : 3.280; aides familiaux : 2.710.

Ces chiffres ne comprennent pas la Sarre, pour laquelle on dispose des estimations suivantes :

	1955	1956	1957
Emploi total	(419,2)	(426,3)	(429,7)
dont agricole	(61,6)	(61,7)	(61,3)
non agricole	(357,6)	(364,6)	(368,4)
Salariés	319,3	326,4	329,8
dont agricoles	4,0	4,0	3,6
non agricoles	315,3	322,4	326,1
Non salariés	99,9	99,9	99,9
dont agricoles	57,7	57,7	57,7
non agricoles	42,2	42,2	42,2

Les chiffres de l'emploi salariés sont du 30 juin de chaque année, et les chiffres de l'emploi non salariés sont ceux du recensement de 1951.

(en milliers)

		1955	1956	1957
BELGIQUE (moyenne annuelle)	Emploi total	3.315,9	3.374,6	3.395,0
	dont agricole	356,1	353,1	346,7
	non agricole	2.959,8	3.021,5	3.048,3
	Salariés	2.417,9	2.481,6	2.519,0
	dont agricoles	28,3	27,2	27,0
	non agricoles	2.389,6	2.454,4	2.492,0
	Employeurs, indépen- dants, aides familiaux	898,0 ⁽¹⁾	893,0 ⁽²⁾	876,0 ⁽³⁾
	dont agricoles	327,8	325,9	319,7
	non agricoles	570,2	567,1	556,3

(¹) Dont employeurs et indépendants : 698; aides familiaux : 200.

(²) Dont employeurs et indépendants : 697; aides familiaux : 196.

(³) Dont employeurs et indépendants : 690; aides familiaux : 186.

		1955	1956	1957
FRANCE (fin de l'année)	Emploi total	18.567	18.697	18.773
	dont agricole	5.113	5.040	4.967
	non agricole	13.454	13.637	13.806
	Salariés	11.944	12.162	12.338
	dont agricoles	1.170	1.150	1.130
	non agricoles	10.774	11.012	11.208
	Employeurs, indépen- dants, aides familiaux	6.623	6.515	6.435
	dont agricoles	3.943	3.890	3.837
	non agricoles	2.680	2.625	2.598

		1955	1956	1957
ITALIE (8-5-1955, 26-4-1956, 8-5-1957)	Emploi total ⁽¹⁾ . . .	18.020	17.744	18.332
	dont agricole	6.884	6.341	6.260
	non agricole	11.136	11.403	12.072
	Salariés	9.849	10.315	10.788
	dont agricoles	1.668	1.744	1.673
	non agricoles	8.181	8.571	9.115
	Employeurs, indépen- dants, aides familiaux	8.171 ⁽²⁾	7.429 ⁽³⁾	7.544 ⁽⁴⁾
dont agricoles	5.216	4.617	4.587	
non agricoles	2.955	2.812	2.957	

(1) En outre, avaient une activité subsidiaire au moment de l'enquête : 1.865.000 personnes en 1955 (dont 1.223.000 dans l'agriculture) et 1.818.000 en 1956 (dont 1.075.000 dans l'agriculture).

(2) Dont employeurs et indépendants : 4.903; aides familiaux : 3.268.

(3) Dont employeurs et indépendants : 4.696; aides familiaux : 2.733.

(4) Dont employeurs et indépendants : 4.770; aides familiaux : 2.774.

N. B. — Outre les chiffres ci-dessus, qui sont tirés de la réponse de l'Italie au questionnaire annuel de l'O. E. C. E., sur la situation de la main-d'œuvre et qui se réfèrent à un moment déterminé de l'année, on dispose d'une série de moyennes annuelles relatives à l'emploi total :

	1955	1956	1957
Emploi total	18.060	18.250	18.460
dont agricole	7.280	7.190	7.100
non agricole	10.780	11.060	11.360

Ces chiffres ont été communiqués par l'expert italien.

LUXEMBOURG (moyenne annuelle)	Emploi total	141,5	144,4	146,1
	dont agricole	32,3	32,1	31,8
	non agricole	109,2	112,3	114,3
	Salariés	92,2	94,9	96,3
	dont agricoles	2,3	2,1	1,8
	non agricoles	89,9	92,8	94,5
	Employeurs, indépen- dants, aides familiaux	49,2 ⁽¹⁾	49,5 ⁽²⁾	49,8 ⁽³⁾
dont agricoles	30,0	30,0	30,0	
non agricoles	19,2	19,5	19,8	

(1) Dont employeurs et indépendants : 27,1; aides familiaux : 22,1.

(2) Dont employeurs et indépendants : 27,3; aides familiaux : 22,2.

(3) Dont employeurs et indépendants : 27,6; aides familiaux : 22,2.

		1955	1956	1957
PAYS-BAS (moyenne annuelle)	Emploi total	4.029	4.101	4.146
	dont agricole	510	509	483
	non agricole	3.519	3.592	3.663
	Salariés	3.050	3.103	3.178
	dont agricoles	129	128	126
	non agricoles	2.921	2.975	3.052
	Employeurs, indépendants, aides familiaux dont agricoles	979	998	968
non agricoles	381	381	357	
		599	617	611

5. Emploi salarié par branche d'activité

		1955	1956	1957
ALLEMAGNE (R. F.) (moyenne annuelle)	Code I. I. S.			
	0 Agriculture, forêts, chasse, pêche . . .	820	780	771
	1 Extraction	749	768	784
	2-3 Industries manufacturières	7.159	7.631	7.913
	dont :			
	alimentation	703	735	760
	textile	720	744	755
	bois et ameublement	557	571	573
	produits chimiques	373	399	419
	métallurgie de base	501	534	558
	transformation des métaux	2.584	2.832	3.024
	4 Construction	1.600	1.705	1.794
	5 Electricité, gaz, eau, services sanitaires	158	162	166
	6 Commerce, banque, assurances, etc.	2.033	2.214	2.360
	7 Transports	1.153	1.185	1.196
8 Services (ex-forces armées)	3.246	3.321	3.386	
9 Non classés ailleurs	—	—	—	
Total	16.918	17.766	18.370	

Ces chiffres ne comprennent pas la Sarre, pour laquelle on dispose des données suivantes (au 30 juin de chaque année) :

	1955	1956	1957
0 Agriculture, forêts, chasse, pêche	4,0	4,0	3,6
1 Extraction	66,2	65,5	64,9
2-3 Industries manufacturières	122,8	127,1	129,3
4 Construction	31,3	31,0	30,2
5 Electricité, gaz, eau, services sanitaires	4,0	3,9	4,0
6 Commerce, banque, assurances, etc.	35,4	37,6	39,7
7 Transports	16,3	16,6	16,9
8 Services (ex-forces armées)	39,4	40,7	41,1
9 Non classés ailleurs	—	—	—
Total	319,3	326,4	329,8

	1955	1956	1957
BELGIQUE (moyenne annuelle)			
0 Agriculture, forêts, chasse, pêche	28,3	27,2	27,0
1 Extraction	166,1	164,8	166,2
2-3 Industries manufacturières	1.033,1	1.063,7	1.089,4
dont :			
alimentation	116,7	116,8	115,9
textile	187,2	187,2	186,3
bois et ameublement	50,3	53,4	51,9
produits chimiques	70,8	72,9	76,0
métallurgie de base } transformation des métaux	369,9	387,1	404,9
4 Construction	178,0	189,9	191,9
5 Electricité, gaz, eau, services sanitaires	26,9	27,2	27,6
6 Commerce, banque, assurances, etc.	219,1	227,0	228,6
7 Transports	173,6	203,5	207,6
8 Services (ex-forces armées)	570,1	568,5	575,4
9 Non classés ailleurs (1)	22,7	9,8	5,3
Total	2.417,9	2.481,6	2.519,0

(1) Chômeurs mis au travail par les pouvoirs publics.

		1955	1956	1957
FRANCE (fin de l'année)	0 Agriculture, forêts, chasse, pêche . . .	1.170	1.150	1.130
	1 Extraction	364	360	359
	2-3 Industries manu- facturières	4.372	4.489	4.628
	dont :			
	alimentation . . .	444	480	495
	textile	588	595	602
	bois et ameuble- ment	183	183	189
	produits chimi- ques	270	274	281
	métallurgie de base	385	398	408
	transformation des métaux . . .	1.388	1.432	1.489
	4 Construction . . .	1.161	1.179	1.188
	5 Electricité, gaz, eau, services sanitaires .	143	144	146
	6 Commerce, ban- que, assurances, etc.	1.584	1.629	1.674
7 Transports	917	919	922	
8 Services (ex-forces armées)	2.233	2.292	2.291	
9 Non classés ailleurs	—	—	—	
Total	11.944	12.162	12.338	
ITALIE (8-5-1955, 21-4-1956, 8-5-1957)	0 Agriculture, forêts, chasse, pêche . . .	1.668	1.744	1.373
	1 Extraction			
	2-3 Industries manu- facturières			
	dont :			
	alimentation . . .			
	textile			
	bois et ameuble- ment			
	produits chimi- ques	4.827	5.028	5.538
	métallurgie de base			
	transformation des métaux . . .			
	4 Construction . . .			
	5 Electricité, gaz, eau, services sanitaires .			
	6 Commerce, ban- que, assurances, etc.			
7 Transports	3.354	3.543	3.577	
8 Services (ex-forces armées)				
9 Non classés ailleurs				
Total	9.849	10.315	10.788	

N. B. — Pour l'emploi total, une autre source indique dans le secteur secondaire, les chiffres suivants :

	1955	1956	1957
1 Extraction	132	131	130
2-3 Industries manufacturières	3.930	4.015	4.115
dont : alimentation	560	565	570
textile	595	580	575
produits chimiques	265	270	285
métallurgie de base	130	135	140
transformation des métaux	1.035	1.090	1.135
divers	1.345	1.375	1.410
4 Construction	1.015	1.035	1.065
5 Electricité, gaz, eau	103	104	105
Total	5.180	5.285	5.415

et dans le secteur tertiaire :

6 Commerce, banque, assurances, etc.	2.255	2.335	2.415
7 Transports	825	875	925
8 Services (ex-forces armées)	2.520	2.565	2.605
Total	5.600	5.775	5.945

		1955	1956	1957
LUXEMBOURG (moyenne annuelle)	0 Agriculture, forêts, chasse, pêche	2,3	2,1	1,8
	1 Extraction	4,3	4,6	4,6
	2-3 Industries manu- facturières	40,8	42,7	43,9
	dont :			
	alimentation	3,0	3,0	3,0
	textile	3,0	3,0	3,0
	bois et ameuble- ment	2,0	2,0	2,0
	produits chimi- ques	1,0	1,0	1,0
	métallurgie de base	22,0	23,0	23,5
	transformation des métaux	2,0	2,0	2,0
	4 Construction	7,9	8,0	8,3
	5 Electricité, gaz, eau	1,0	1,0	1,0
	6 Commerce, ban- que, assurances, etc.	7,5	7,7	7,8
	7 Transports, etc.	8,6	8,8	8,9
8 Services	19,8	20,0	20,0	
9 Non classés ailleurs	—	—	—	
Total	92,2	94,9	96,3	

		1955	1956	1957
PAYS-BAS (moyenne annuelle)	0 Agriculture, forêts, chasse, pêche . . .	129,0	128,0	126,0
	1 Extraction . . .	61,5	61,6	61,7
	2-3 Industries manu- facturières . . .	1.146,7	1.167,1	1.192,8
	dont :			
	alimentation . . .	175,0	174,0	175,0
	textile	129,9	129,6	129,5
	bois et ameuble- ment	49,8	48,9	49,9
	produits chimi- ques	61,7	63,7	64,7
	métallurgie de base	431,0	447,0	458,0
	transformation des métaux . . .			
	4 Construction . . .	251,2	261,0	259,1
	5 Electricité, gaz, eau, services sanitaires .	36,6	36,3	37,4
	6 Commerce, ban- que, assurances . .	401,0	413,0	434,0
7 Transport, commu- nications	279,0	287,0	294,0	
8 Services (ex-forces armées)	745,0	749,0	773,0	
9 Non classés ailleurs	—	—	—	
Total	3.050,0	3.103,0	3.178,0	

6. Migrations (1956-1957)

ALLEMAGNE (R. F.)

Travailleurs étrangers (permanents et saisonniers) entrés dans le pays munis d'un permis de travail (1956-1957) par nationalité :

	1956	1957
Belgique	355	432
France	620	838
Italie	15.605	14.867
Luxembourg	29	48
Pays-Bas	2.311	4.575
<i>Ensemble Communauté . . .</i>	<i>18.920</i>	<i>20.760</i>
Autriche	5.174	6.183
Grèce	734	1.544
Yougoslavie	802	1.989
Divers Europe	2.958	10.474
<i>Total Europe</i>	<i>28.588</i>	<i>40.950</i>
Autres continents	1.160	1.911
Apatrides et non spécifiés .	1.655	2.099
Total général	31.403	44.960

BELGIQUE

Permis de travail accordés à l'immigration (1956-1957) par nationalité :

	1956	1957
Allemagne (R. F.)	600	905
France	1.071	1.069
Italie	12.428	8.739
Luxembourg	46 ⁽²⁾	—
Pays-Bas	1.195	307 ⁽³⁾
<i>Ensemble Communauté</i>	<i>15.340</i>	<i>11.020</i>
Grèce	1.939	5.720
Espagne	799	2.657
Divers Europe	557	4.987
<i>Total Europe</i>	<i>18.635</i>	<i>24.294</i>
Autres continents et apatri- des ⁽¹⁾	602	263
Total général	19.237	24.557

(1) Y compris les réfugiés politiques pour 1956.

(2) Deux premiers mois de l'année seulement.

(3) Deux premiers mois de l'année seulement.

FRANCE

Travailleurs étrangers introduits et placés par l'Office national d'immigration (1956-1957) par nationalité :

	1956	1957
1. Travailleurs permanents		
Allemagne (R. F.)	610	900
Belgique	298	378
Italie	52.713	80.368
Luxembourg	7	9
Pays-Bas	150	181
<i>Ensemble Communauté</i>	<i>53.778</i>	<i>81.836</i>
Espagne	8.823	23.096
Portugal	1.432	4.159
Divers	1.323	2.583
Total général	65.356	111.674
2. Travailleurs saisonniers		
Belgique	9.577	8.505
Italie	30.208	33.378
Espagne	8.946	15.086
Total	48.731	56.969

ITALIE

Départs et retours d'émigrants (1956-1957) par pays de destination et provenance :

1956

	Départ	Dont saisonniers	Retours	Emigration nette
Allemagne (R.F.)	11.107	8.850	8.850	2.257
Belgique	10.395	—	1.200	9.195
France	87.582	30.075	32.675	54.907
Luxembourg	6.500	6.500	6.500	—
Pays-Bas	2.010	—	120	1.890
<i>Ensemble Communauté</i>	<i>117.594</i>	<i>45.425</i>	<i>49.345</i>	<i>68.249</i>
Royaume-Uni	11.520	—	1.150	10.370
Suisse	113.917	113.917	113.917	—
Divers Europe	3.115	—	2.030	1.085
<i>Total Europe</i>	<i>246.146</i>	<i>159.342</i>	<i>166.442</i>	<i>79.704</i>
Bassin méditerranéen	1.819	—	6.222	4.403
Pays d'outre-mer	135.352	—	29.850	105.502
Total général	383.317	159.342	202.514	180.803

1957 (1)

	Départ	Dont saisonniers	Retours	Emigration nette
Allemagne (R. F.)	7.653	4.600	4.653	3.000
Belgique	10.552	—	1.009	9.543
France	114.974	27.854	41.637	73.337
Luxembourg	8.874	8.435	8.435	439
Pays-Bas	2.280	—	21	2.259
<i>Ensemble Communauté</i>	<i>144.333</i>	<i>40.889</i>	<i>55.755</i>	<i>88.578</i>
Royaume-Uni	10.595	—	1.060	9.535
Suisse	129.600	120.100	120.100	9.500
Divers Europe	2.460	—	1.580	880
<i>Total Europe</i>	<i>286.988</i>	<i>160.989</i>	<i>178.495</i>	<i>108.493</i>
Bassin méditerranéen	1.710	—	2.758	1.048
Pays d'outre-mer	104.013	—	32.542	71.471
Total général	392.711	160.989	213.795	178.916

(1) Chiffres provisoires.

LUXEMBOURG

Travailleurs introduits (1956-1957) par nationalité ⁽¹⁾ :

	1956	1957
Allemagne (R. F.)	3.759	3.959
France	431	395
Italie	6.045	8.117
Pays-Bas	125	102
Divers	707	422
Total	11.067	12.995
dont :		
Frontaliers	854	1.019
Saisonniers	6.640	7.940
Permanents	3.573	4.036

⁽¹⁾ Ces chiffres ne comprennent pas les travailleurs belges.

PAYS-BAS

Emigration et immigration (1956-1957) par pays de destination et de provenance :

1956

	Emigration	Immigration	Mouvement net
Allemagne (R. F.)	3.664	4.531	+ 867
Belgique	3.326	3.000	- 326
France	1.130	1.006	- 124
Italie	750	2.086	+ 1.336
Luxembourg	252	94	- 158
<i>Ensemble Communauté</i>	<i>9.122</i>	<i>10.717</i>	<i>+ 1.595</i>
Indonésie	5.182	18.366	+ 13.184
Autres pays	48.433	22.673	- 25.760
Total général	62.737	51.756	10.981

1957

	Emigration	Immigration	Mouvement net
Allemagne (R. F.)	4.176	5.136	+ 960
Belgique	3.189	2.608	- 581
France	1.071	927	- 144
Italie	940	2.513	+ 1.573
Luxembourg	207	98	- 109
<i>Ensemble Communauté</i>	<i>9.583</i>	<i>11.282</i>	<i>+ 1.699</i>
Indonésie	4.486	16.807	+ 12.321
Autres pays	48.575	22.054	- 26.521
Total général	62.644	50.143	- 12.501

Éléments détaillés du coût de la main-d'œuvre, autres que le gain, exprimés en % du coût total

	I N D U S T R I E S															
	Cotonnière				Chausures en cuir				Machines-outils				Constructions navales			
	Alle- magne	Bel- gique	France	Italie	Alle- magne	Bel- gique	France	Italie	Alle- magne	Bel- gique	France	Italie	Alle- magne	Bel- gique	France	Italie
Salaire de base	77,4	79,1	68,9	56,3	76,4	79,6	72,8	57,2	71,7	77,9	68,1	58,3	73,6	75,4	66,1	55,5
Primes heures supplémentaires	1,5	0,1	1,3	0,3	0,6	0,8	0,3	0,3	1,9	1,0	3,8	1,0	2,6	4,5	4,5	2,5
Gratifications	2,2	0,1	0,8	5,8	1,3	0,1	0,2	6,2	2,4	1,0	1,4	5,6	1,3	0,6	1,2	5,5
Paiements en nature	—	0,1	0,1	0,6	—	—	—	0,4	—	0,1	0,1	0,6	—	—	—	1,2
Heures rémunérées, mais non effectuées	6,5	6,3	4,5	7,1	7,3	6,4	4,0	6,8	6,2	6,2	5,1	6,2	7,0	6,0	4,4	7,1
Contribution obligatoire à la sécurité sociale	9,5	13,8	21,0	27,1	9,7	13,8	21,0	27,4	9,7	14,1	19,3	26,1	10,8	17,3	21,5	24,2
Contribution facultative à la sécurité sociale	2,8	—	0,9	—	3,2	0,1	0,1	—	5,0	—	0,1	0,1	2,7	0,3	0,4	0,1
Prestations versées directement	0,5	0,1	0,1	1,9	0,4	—	—	1,5	0,9	0,5	0,1	1,1	0,4	0,2	—	1,2
Subventions	1,7	0,6	2,4	1,0	1,0	0,1	1,2	0,3	2,2	0,2	2,0	1,1	1,6	0,2	1,8	2,8
Total	100	100	100	100	100	100	100	100	100	100	100	100	100	100	100	100

	I N D U S T R I E S											
	Sidérurgie				Mines de charbon				Radio-électronique			
	Alle- magne	Bel- gique	France	Italie	Alle- magne	Bel- gique	France	Italie	Alle- magne	Bel- gique	France	Italie
Salaire de base	66,8	76,3	66,6	60,3	58,8	71,7	58,6	50,3	70,3	78,8	68,0	56,1
Primes heures supplémentaires	3,9	1,4	1,4	4,9	1,4	1,0	—	0,7	1,4	0,3	3,8	0,9
Gratifications	1,6	0,7	6,1	1,3	10,4	—	11,8	4,1	2,2	—	2,0	6,0
Paiements en nature	5,1	6,9	4,0	5,4	6,2	5,4	5,4	6,0	—	—	0,1	3,6
Heures rémunérées, mais non effectuées	9,5	13,4	19,4	23,2	20,2	16,8	23,4	26,5	6,3	6,3	5,3	6,6
Contribution obligatoire à la sécurité sociale	7,0	0,4	0,6	0,3	0,2	0,1	—	0,3	9,7	12,8	18,7	24,4
Contribution facultative à la sécurité sociale	4,1	1,1	1,9	4,5	1,4	0,7	0,7	5,4	6,5	0,1	—	—
Prestations versées directement	—	—	—	—	—	—	—	—	0,9	0,7	0,2	1,4
Subventions	—	—	—	—	—	—	—	—	3,1	0,9	2,0	0,8
Total	100	100	100	100	100	100	100	100	100	100	100	100

**TABLEAUX INDIQUANT LE CHAMP D'APPLICATION
DE LA SÉCURITÉ SOCIALE
DANS LES SIX PAYS DE LA COMMUNAUTÉ**

Tableau I — Risques couverts

Tableau II — Personnes assurées

Tableau III — Sommes redistribuées

Observations préliminaires

1. Les tableaux présentés ci-après ont pour but de donner un aperçu général de l'importance des systèmes de sécurité sociale dans les pays de la Communauté, tant en ce qui concerne les risques couverts qu'en ce qui concerne le nombre de personnes touchées et le volume des sommes redistribuées; mais ils ne permettent pas d'effectuer des comparaisons valables entre pays.

Faute de pouvoir procéder en temps utile à un relevé propre, ce premier état des champs d'application de la sécurité sociale au sein de la Communauté a été dressé en puisant à différentes sources nationales ou internationales.

La comparabilité des séries ainsi établies n'est de la sorte qu'imparfaite; d'autre part, il n'a pas été possible, compte tenu du décalage assez grand dans la publication des statistiques définitives, d'obtenir des chiffres pour les années les plus récentes.

Il faut se garder de chercher dans ces tableaux plus qu'une illustration de l'importance des écarts à réduire dans le domaine de la sécurité sociale.

2. Le nombre de personnes assurées directement, du fait de l'exercice d'une activité déterminée ou de l'appartenance à un groupe spécifique, correspond à une fraction de la population active, différant de pays à pays et variable dans le temps; on peut considérer que le rapport du nombre de personnes assurées au nombre de personnes actives constitue une mesure du champ d'assujettissement. D'autre part, la relation entre le nombre de personnes bénéficiaires et le chiffre de la population totale fournit des indications quant à l'ampleur de la protection donnée par le système de sécurité sociale en vigueur.

3. Des divergences, parfois prononcées, séparent à la fois les notions et les champs d'application : ainsi, dans la République fédérale d'Allemagne et au grand-duché de Luxembourg, les bénéficiaires de pensions de retraite et les personnes qu'ils ont à charge sont automatiquement protégés contre le risque maladie-maternité, alors qu'il n'en est pas de même dans d'autres pays.

C'est cependant sur la base des statistiques relatives à ce risque qu'il a paru le plus opportun d'établir un parallèle entre le nombre de personnes assurées et le nombre de personnes protégées.

Seules les statistiques des années 1953, 1954 et 1955 ont été reproduites : la documentation disponible n'a guère permis de présenter des données significatives plus récentes et suffisamment homogènes; mais il conviendra de garder à l'esprit que les pourcentages mentionnés ne peuvent servir de base à des comparaisons rigoureuses entre pays.

4. Les sommes redistribuées par l'intermédiaire des régimes de sécurité sociale et leur importance considérée sous l'angle de deux composantes essentielles des économies, le revenu national et les revenus du travail font l'objet du tableau III. Pour des motifs identiques à ceux cités ci-dessus, l'on ne pourra se départir de la plus grande prudence en prenant connaissance de ces statistiques.

**I. Tableau des risques couverts par la sécurité sociale
dans les six pays de la Communauté**

Le signe + indique que le risque est couvert ou que la prestation existe dans le pays considéré. Seules les prestations ayant un caractère légal sont mentionnées. Dans certains pays, des prestations complémentaires sont servies en vertu de dispositions statutaires ou contractuelles.

	Allemagne	Belgique	France	Italie	Luxembourg	Pays-Bas
MALADIE						
Pour l'assuré et sa famille						
— soins médicaux	+	+	+	+	+	+
— soins chirurgicaux						
— hospitalisation						
— produits pharmaceutiques						
— cures						
— soins dentaires						
Pour l'assuré						
— indemnité journalière . .	+	+	+	+	+	+
MATERNITÉ						
Prestations en nature	+	+	+	+	+	+
Prestations en espèces						
— allocation unique à la naissance	+(¹)	+(¹)				+
— indemnité journalière . .	+	+	+	+	+	+
— indemnité d'allaitement .	+(¹)		+		+(¹)	
— indemnité d'accouchement en cas d'interruption de travail après l'accouchement	+					

(¹) Pour l'assurée et les membres de sa famille.

	Allemagne	Belgique	France	Italie	Luxembourg	Pays-Bas
DÉCÈS						
— de l'assuré	+	+	+	+	+	+
— d'un membre de sa famille	+					
INVALIDITÉ						
Générale	+	+	+	+	+	+
Professionnelle						
— régime général	+					
— régime minier		+	+			+
VIEILLESSE						
	+	+	+	+	+	+
SURVIVANTS						
	+	+	+	+	+	+
ACCIDENT DU TRAVAIL						
— de trajet	+	+	+		+	+
— de travail	+	+	+	+	+	+
Maladies professionnelles	+	+	+	+	+	+
ALLOCATIONS FAMILIALES						
— prestation prénatale	(¹)	(¹)	+			
— prestation de naissance		+	+		+	
— prestation d'entretien des enfants	+	+	+	+ (²)	+	+
— mère au foyer ou salaire unique			+	+		
CHOMAGE						
	+	+	(³)	+	(³)	+
DIVERS						
		(⁴)	(⁵)	(⁶)		

(¹) Voir maternité.

(²) Pour toutes les personnes à charge.

(³) Régime d'assistance.

(⁴) Vacances annuelles.

(⁵) Allocation de logement à la charge d'organismes d'allocations familiales.

(⁶) Construction d'habitations (INA-CASA).

II. Nombre de personnes assurées par rapport à la population active et à la population totale

Pays	Années	Population active (milliers d'individus) (¹)	Personnes assurées		Population totale (milliers d'individus)	Personnes protégées	
			en milliers (²)	en % de la population active		en milliers	en % de la population totale
Allemagne (R.F.)	1953	22.922	22.170	96,7	48.983	36.820	75,2 (³)
	1954	23.593	22.960	97,3	49.521	38.170	77,1
	1955	24.122	23.630	98,0	50.041	39.300	78,5
Belgique	1953	3.610	2.063	57,1	8.798	4.658	52,9
	1954	3.598	2.047	56,9	8.841	4.684	53,0
	1955	3.593	2.054	57,2	8.896	4.747	53,4
France	1953	—	8.400	—	—	20.400	—
	1954	19.181	8.400	43,8	42.875	20.500	47,8
	1955	19.191	8.500	44,3	43.430	21.100	48,6
Italie	1953	—	6.827	—	48.065	19.918	41,4
	1954	19.291	7.468	38,7	48.399	21.018	43,4
	1955	19.887	7.356	37,0	48.308	20.875	43,2
Luxembourg	1953	140	79	56,4	305	220	72,1 (⁴)
	1954	144	81	57,9	308	223	72,4
	1955	145	82	58,2	311	228	73,3
Pays-Bas	1953	4.048	2.247	55,5	10.551	5.748	54,5
	1954	4.086	2.335	57,1	10.680	5.864	54,9
	1955	4.165	2.383	57,2	10.822	5.989	55,3

Sources : Bureau international du travail, « Annuaire des statistiques du travail », 1957 — Rapports semestriels au Service de la main-d'œuvre de l'O. E. C. E., Paris — Ministère du travail et de la prévoyance sociale, Service des études, Bruxelles — Union des caisses de maladie du grand-duché de Luxembourg — Centraal Bureau voor de Statistiek, 's Gravenhage.

(¹) Il existe des différences de pays à pays dans les critères adoptés pour déterminer dans quelle mesure telle ou telle catégorie de travailleurs doit être comptée dans la population active (aidants, forces armées et de police, notamment).

(²) Cette notion couvre, dans les six pays de la Communauté, les cotisants directs à l'assurance maladie-maternité en régime obligatoire. « Les statistiques présentées ne couvrent pas l'assistance sociale, les secours publics, les services publics de santé, ni les régimes spéciaux de pension pour les fonctionnaires, les forces armées et les victimes de guerre » (« Annuaire des statistiques du travail », 1957).

(³) Ces pourcentages assez élevés proviennent de divergences dont il est fait état dans les observations préliminaires.

(⁴) Il s'agit de personnes ayant droit aux soins médicaux dans le cadre de l'assurance maladie-maternité; le champ de cette dernière peut varier sensiblement de pays à pays.

III. Volume des fonds redistribués par les régimes de sécurité sociale par rapport au revenu national et aux revenus du travail

Pays	Années ou exercices	Revenu national ⁽¹⁾ en millions (*)	Revenus du travail ⁽²⁾		Masse des cotisations ⁽²⁾		Masse des prestations ⁽²⁾	
			en millions (*)	en % du revenu national	en millions (*)	en % des revenus du travail	en millions (*)	en % du revenu national
Allemagne (R. F.)	1953	108.912	65.521	60,2	14.294	21,8	14.443	13,3
	1954	117.025	71.737	61,3	15.358	21,4	15.386	13,1
	1955	134.300	—	—	—	—	—	—
Belgique	1953	334.680	180.660	54,0	36.055	19,9	43.716	13,1
	1954	348.890	186.820	53,5	37.109	19,9	45.405	13,0
	1955	368.320	198.580	53,9	—	—	—	—
France	1953	10.790.000	6.370.000	59,0	1.580.200	24,8	1.589.575	14,7
	1954	11.500.000	6.900.000	60,0	1.685.968	24,4	1.726.879	15,0
	1955	12.800.000	7.610.000	59,5	—	—	—	—
Italie	1953	9.219.000	4.649.000	50,4	958.466	20,6	933.909	10,1
	1954	9.718.000	5.042.000	51,9	1.136.924	22,5	1.045.633	10,8
	1955	—	5.514.000	—	—	—	—	—
Luxembourg	1953	12.821	7.842	61,2	1.800	23,0	1.813	14,1
	1954	13.362	8.000	59,9	1.907	23,8	2.097	15,7
	1955	14.665	8.453	57,6	—	—	—	—
Pays-Bas	1953	19.280	10.230	53,1	1.503	14,7	1.507	7,8
	1954	21.360	11.620	54,4	1.667	14,3	1.688	7,9
	1955	23.780	12.800	53,8	—	—	—	—

(*) Les sommes en valeur absolue sont données pour chaque pays en millions d'unités monétaires nationales.

Sources :

(¹) Bureau international du travail, « Annuaire des statistiques du travail », Genève 1957. Ces chiffres proviennent du bureau de statistiques des Nations unies; « le revenu national a été défini d'après la notion de répartition fonctionnelle du revenu, c'est-à-dire comme étant le revenu versé aux facteurs de production » (revenu national au coût des facteurs) (p. 231); en ce qui concerne l'Italie, les données qui proviennent des mêmes sources premières ont été extraites de l'ouvrage : « Le coût de la sécurité sociale », 1949-1954, Bureau international du travail, Genève 1958. Ces chiffres diffèrent de ceux mentionnés dans d'autres parties du présent rapport, qui ont d'autres origines.

(²) Bureau international du travail, « Annuaire des statistiques du travail », Genève 1957. « Les chiffres fournis pour le revenu du travail correspondent, en général, à la rémunération des salariés, définie dans la classification du revenu national suivant les parties prenantes, établie par les Nations unies, comme étant tous salaires, traitements et suppléments bruts, payés en espèces ou en nature... Les statistiques de la rémunération totale ont, en général, la forme

d'estimations globales et comprennent certains éléments de rémunérations autres que les salaires; elle ne doivent pas être confondues avec les sommes globales des salaires et traitements... » (p. 231). En ce qui concerne l'Italie, la source est la suivante : « *Annuario Statistico Italiano* », 1957. Les revenus des travailleurs indépendants ne sont pas pris en considération.

(³) Bureau international du travail, « *Le coût de la sécurité sociale* », 1949-1954, Genève 1958. Il s'agit de l'ensemble des cotisations afférentes à tous risques et à toutes catégories, à l'exclusion des contributions des Etats, des impôts et taxes spéciales, des transferts en provenance d'autres régimes, des revenus des capitaux et de toutes autres recettes; les sommes relatives aux services publics de santé, à l'assistance publique et aux victimes de guerre ont également été exclues.

(⁴) Bureau international du travail, « *Le coût de la sécurité sociale* », 1949-1954, Genève 1958. Les chiffres des prestations représentent les paiements réellement effectués ou les services réellement fournis aux bénéficiaires pendant la période considérée. Les sommes relatives aux services publics de santé, à l'assistance publique et aux victimes de guerre n'ont pas été prises en considération, ni d'ailleurs toutes les dépenses autres que les prestations.

Remarque :

Afin de garder aux séries de chaque pays leur comparabilité interne, on n'a pas utilisé certains renseignements actuellement disponibles, mais s'écartant du cadre défini ci-dessus, ce qui explique les lacunes du tableau.
